



Ligne directrice

Objet : Normes de fonds propres – approches plus simples

N° : A **Date d'entrée en vigueur :** novembre 2007

En vertu du paragraphe 485(1) de la *Loi sur les banques* (LB) et du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (LSFP), les banques et les sociétés de fiducie et de prêt sont tenues de maintenir un capital suffisant en tout temps. La présente ligne directrice sur les normes de fonds propres n'est fondée ni sur le paragraphe 485(1) de la LB, ni sur le paragraphe 473(1) de la LSFP. Elle vise plutôt à énoncer les normes de fonds propres sur lesquelles le surintendant s'appuie pour déterminer si une banque ou une société de fiducie ou de prêt maintient un capital suffisant en vertu des lois applicables. Deux normes minimales ont été établies à cette fin : le ratio actif/fonds propres et le ratio des fonds propres basé sur le risque. Le premier critère permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres d'une institution. Le deuxième porte essentiellement sur le risque que court l'institution. Même si la banque ou la société de fiducie et de prêt satisfait aux normes établies, le surintendant peut exiger que l'institution augmente son capital en vertu du paragraphe 485(3) de la LB (s'il s'agit d'une banque) ou du paragraphe 473(3) de la LSFP (s'il s'agit d'une société de fiducie ou de prêt).

À titre de membre du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Canada a participé à l'élaboration du document intitulé *Basel II: International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: A Revised Framework – Comprehensive Version*, publié en juin 2006 (disponible en anglais seulement). La présente ligne directrice canadienne repose sur ce dispositif, et intègre et actualise les sections pertinentes de l'Accord de Bâle de 1988 ainsi que les modifications apportées en 1996, qui définissent les normes de calcul des exigences en matière de fonds propres à l'égard du risque de marché.

Certaines sections de la ligne directrice sont tirées directement du dispositif Bâle II. Ces sections comportent des encadrés (intitulés Notes du BSIF) précisant si l'exigence doit ou non être mise en œuvre par les banques et les sociétés de fiducie et de prêt canadiennes, et dans l'affirmative, comment elle doit l'être.

Cette ligne directrice énonce les exigences des approches plus simples prévues par le dispositif Bâle II, soit l'approche standard pour risque de crédit, de même que l'approche indicateur de base et l'approche standard pour risque opérationnel. Les institutions autorisées à appliquer l'approche notations internes (NI) fondation et l'approche NI avancée au risque de crédit et/ou les approches de mesure avancées (AMA) au risque opérationnel doivent consulter la ligne directrice A-1, *Normes de fonds propres*, pour prendre connaissance de la méthode de calcul de leurs exigences de fonds propres.



Les exigences pour risque de marché ne visent que les institutions dont le plus élevé de la valeur des éléments d'actif ou de passif du portefeuille de négociation représente au moins 10 % du total des éléments d'actif et dépasse un milliard de dollars. Les institutions en cause doivent consulter le chapitre 8 de la ligne directrice A-1, *Normes de fonds propres*.

Nota. La présente ligne directrice emploie la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada. Ainsi, les paragraphes tirés du dispositif Bâle II, un document européen, qui figurent dans le présent document ont fait l'objet de modifications d'ordre mineur par souci d'uniformité terminologique.

Table des matières

Chapitre 1.	Vue d'ensemble	5
1.1.	Champ d'application.....	5
1.2.	Ratio actif/fonds propres.....	5
1.3.	Calcul des exigences minimales de fonds propres.....	7
1.4.	Fonds propres réglementaires	8
1.5.	Total des actifs pondérés en fonction des risques.....	8
Chapitre 2.	Définition des fonds propres	10
2.1.	Fonds propres de catégorie 1	10
2.2.	Fonds propres de catégorie 2	13
2.3.	Fonds propres de catégorie 3	17
2.4.	Participations minoritaires admissibles.....	18
2.5.	Déductions et limites.....	18
2.6.	Rachat anticipé.....	22
2.7.	Couverture des débetures subordonnées.....	23
2.8.	Amortissement	23
	Annexe 2-I - Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1	25
	Annexe 2-II - Préavis	32
Chapitre 3.	Risque de crédit – Approche standard.....	33
3.1.	Catégories de coefficients de pondération des risques	33
3.2.	Catégories d'instruments hors bilan.....	43
3.3.	Facteurs de conversion en équivalent-crédit.....	47
3.4.	Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires.....	49
3.5.	Compensation des contrats à termes (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires	50
3.6.	Engagements.....	54

3.7.	Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations	58
	Annexe 1 - Limite de 15 % des fonds propres de premier niveau pour les instruments novateurs	64
	Annexe 3 - Traitement des fonds propres à l'égard des transactions qui ont échoué et n'ont pas fait appel à un système de règlement-livraison.....	65
	Annexe 4 - Traitement du risque de contrepartie et compensation entre produits	68
Chapitre 4.	Atténuation du risque de crédit	89
4.1.	Approche standard	89
	Annexe 10 - Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard.....	110
	Annexe 4-I Dérivés de crédit – Types de produits	112
Chapitre 5.	Produits de crédit structurés.....	116
5.1.	Cadre de titrisation.....	116
5.2.	Définitions et terminologie générale.....	118
5.3.	Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque.....	121
5.4.	Traitement des expositions de titrisation	125
	Annexe 5-I - Considérations relatives au deuxième pilier	137
Chapitre 6.	Risque opérationnel	143
6.1.	Définition du risque opérationnel	143
6.2.	Méthodologies de mesure	143
6.3.	Critères d'agrément.....	149
6.4.	Application partielle.....	152
	Annexe 8 - Ventilation en lignes de métier	153
	Annexe 9 - Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles.....	156

Chapitre 1. Vue d'ensemble

Voici un aperçu des normes de fonds propres visant les banques et les sociétés de fiducie ou de prêt et les sociétés de portefeuille bancaires constituées ou formées en vertu de la partie XV de la *Loi sur les banques*, appelés collectivement « institutions ».

Chaque fois que le terme « provision » est utilisé dans le présent document, il faut l'entendre au sens de « réserve pour pertes sur créances irrécouvrables », sauf dans le cas du chapitre 6, où l'expression prend plutôt le sens de « réserves pour défaillance interne ».

1.1. Champ d'application

Les normes de fonds propres sont appliquées sur une base consolidée. L'entité consolidée englobe toutes les filiales (c'est-à-dire les entités contrôlées et les consortiums où les principes comptables généralement reconnus exigent une consolidation proportionnelle), exception faite des filiales d'assurance et des autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôts soit le soutien financier et qui, en raison de leur taille, auraient une incidence importante sur le financement de l'entité consolidée.

1.2. Ratio actif/fonds propres

Les institutions doivent en tout temps respecter un certain ratio actif/fonds propres. On obtient ce ratio en divisant l'actif total de l'institution, comprenant certains éléments hors bilan, par le total de ses fonds propres nets rajustés de la catégorie 1 et de ses fonds propres rajustés de la catégorie 2, au sens de la section 2.5 de la présente ligne directrice. Tous les éléments d'actif déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total. Les fonds propres de la catégorie 3 sont exclus du calcul.

Aux fins du calcul de ce ratio, les éléments hors bilan sont les substituts directs de crédit¹, y compris les lettres de crédit et les garanties, les engagements de garantie liés à des transactions, les engagements de garantie liés à des négociations et les engagements de cession et de prise en pension, comme il est indiqué au chapitre 3. Ces éléments sont exprimés d'après le principal notionnel sous-jacent. En ce qui a trait aux instruments dérivés, si l'institution est partie à des accords de compensation exécutoires (satisfaisant aux critères exposés au chapitre 3, *Compensation des contrats à termes (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires*), les montants correspondants figurant au bilan peuvent être compensés dans le calcul du ratio actif/fonds propres.

En vertu de ce critère, l'actif total ne peut excéder 20 fois les fonds propres. Toutefois, avec l'approbation préalable du surintendant, ce montant peut être porté à 23 fois les fonds propres. Le surintendant peut également prescrire un multiple inférieur. En fixant le ratio actif/fonds

¹ Lorsqu'une institution qui agit à titre de mandataire dans une opération de prêts de titres offre une garantie à ses clients, ladite garantie n'a pas à être incluse comme substitut direct de crédit aux fins du ratio actif/fonds propres si le mandataire respecte les exigences relatives aux biens donnés en nantissement prévues par la ligne directrice B-4, *Prêt de valeurs mobilières*.

propres d'une institution, le surintendant tient compte de facteurs comme l'expérience de gestion et d'exploitation, la solidité de la société mère, la diversification de l'actif, le genre d'actif et la propension à prendre des risques.

Le BSIF examinera les demandes de ratio autorisé supérieur à 20 lorsque l'institution aura démontré, en substance :

- 1) qu'elle atteint ou dépasse ses ratios de fonds propres cibles fondés sur les risques (p. ex., 7 % et 10 %);
- 2) que le total de ses fonds propres² atteint une taille significative (p. ex., 100 millions de dollars) et que ses opérations sont bien gérées et concentrées principalement dans les segments de marché à très faible risque;
- 3) que son ratio moyen de quatre trimestres de l'actif pondéré en fonction des risques/valeur nette des actifs figurant au bilan et hors-bilan³ est inférieur à 60 %;
- 4) que ses méthodes de gestion des fonds propres et les procédures associées sont appropriées⁴;
- 5) qu'elle se trouve au « stade 0 »⁵ depuis au moins quatre trimestres consécutifs;
- 6) qu'elle ne s'est engagée dans aucune situation présentant des risques de concentration inacceptables.

Les demandes d'augmentation des institutions doivent être envoyées à la Division de la législation et des approbations, à Ottawa; elles doivent être accompagnées d'un plan d'affaires dans lequel l'institution doit fournir au moins les renseignements suivants :

- une autoévaluation de son profil de risque et de sa situation financière générale, ainsi qu'une explication des raisons qui justifient une augmentation du ratio actif/fonds propres;

² Au sens de l'Annexe 3.

³ Le ratio de l'actif pondéré en fonction des risques/valeur nette des actifs figurant au bilan et hors-bilan permet d'estimer la qualité des éléments d'actif; le calcul se fait comme suit :
Actif à risques pondérés total divisé par valeur nette des actifs au bilan et hors-bilan (voir Annexe 1) +
Exposition en cas de défaut des contrats dérivés hors cote en vertu de l'annexe 40 (comprend les contrats sujets ou non à une compensation permise).

Le ratio doit être calculé à partir des données de quatre trimestres antérieurs consécutifs.

⁴ L'institution dotée de méthodes de gestion et de procédures adéquates des fonds propres peut faire la preuve qu'elle dispose de rapports de gestion lui permettant d'assurer le suivi de la conformité aux objectifs concernant le ratio actif/fonds propres et le ratio de fonds propres fondés sur les risques d'un trimestre à l'autre.

⁵ Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le *Guide en matière d'intervention à l'intention des institutions financières fédérales*. Le « stade 0 » signifie « aucun problème/activités normales », c'est-à-dire que les activités courantes de surveillance et de réglementation sont effectuées conformément aux mandats du BSIF et de la SADC. En outre, les deux organismes effectuent des recherches et des analyses sur les sujets de préoccupation et les tendances de l'industrie dans le cadre de leurs fonctions respectives.

- des projections de croissance par secteur d'activité;
- le pourcentage estimatif de l'actif total qui sera généré par chacun de ces secteurs d'activité;
- les répercussions attendues sur les projections de croissance de la rentabilité et les ratios de fonds propres fondés sur les risques.

Aucun ratio actif/fonds propres supérieur à 23 ne sera autorisé.

Si l'institution dépasse le nouveau ratio autorisé ou permet à ses ratios de fonds propres fondés sur les risques de chuter sous les ratios de fonds propres cibles établis par le BSIF, ce dernier réduira le ratio autorisé de l'institution et exigera de celle-ci qu'elle lui présente un plan d'action visant à respecter le ratio réduit. L'institution de dépôts devra exercer ses activités sans dépasser le ratio initial pendant quatre trimestres consécutifs avant de pouvoir présenter une nouvelle demande d'augmentation du ratio.

Deux ans après avoir obtenu une augmentation de son ratio autorisé, l'institution devrait être en mesure de fournir, à la demande du gestionnaire des relations du BSIF, de l'information démontrant :

- qu'elle répond toujours aux six prérequis à la présentation d'une demande initiale;
- que son profil de risques, y compris la structure de son bilan, demeure essentiellement le même que celui qui a été décrit dans le plan d'affaires présenté pour justifier l'augmentation.

1.3. Calcul des exigences minimales de fonds propres

Les institutions doivent respecter des normes de fonds propres minimales axées sur le risque en fonction de leur exposition au risque de crédit, de leurs risques opérationnels et, si elles exercent d'importantes activités de négociation, de leur risque de marché. Le total de l'actif pondéré en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque du ratio de fonds propres minimum de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant les risques de marché et opérationnel et en y ajoutant les actifs pondérés en regard du risque de crédit. Le ratio de fonds propres est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total de l'actif pondéré en fonction des risques. Les exigences minimales en matière de fonds propres, qui doivent être respectées en tout temps, s'établissent à un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 4 %, et à un ratio total des fonds propres de 8 %.

$$\text{Ratio de fonds propres basé sur le risque} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{APR de crédit} + 12.5 \times \text{Risque opérationnel} + 12.5 \times \text{Risque de marché}}$$

où :

Fonds propres = Les fonds propres nets rajustés de catégorie 1 selon le chapitre 2 si on calcule le ratio des fonds propres de catégorie 1, ou le total des fonds propres selon le chapitre 2 après toutes les déductions et les limites si on calcule le ratio du total des fonds propres.

APR de crédit = L'actif pondéré en fonction des risques de crédit, calculé selon l'approche standard. Cette méthode est décrite au chapitre 3.

Risque opérationnel = L'exigence de fonds propres à l'égard du risque opérationnel, calculée à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 6.

Risque de marché = L'exigence de fonds propres à l'égard des risques de marché (s'il y a lieu), calculée à l'aide soit de l'approche standard, soit de l'approche fondée sur les modèles internes, ou d'une combinaison des deux. Ces méthodes sont décrites au chapitre 8 de la ligne directrice NFP A-1.

1.4. Fonds propres réglementaires

La définition des fonds propres consolidés d'une institution aux fins des normes de suffisance repose sur trois considérations essentielles :

- leur permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux bénéficiaires;
- leur subordination, en vertu de la loi, aux droits des déposants et des autres créanciers de l'institution.

Les fonds propres se divisent en trois catégories. La catégorie 1 (le « noyau de fonds propres ») comprend les éléments de fonds propres de la plus grande qualité. Les éléments de catégorie 2 (les « fonds propres complémentaires ») ne répondent pas à l'une ou l'autre des deux premières caractéristiques des fonds propres que nous venons de citer mais contribuent à la solidité globale d'une entreprise exploitée sur une base de permanence. La définition des fonds propres de catégorie 2 distingue les instruments hybrides (catégorie 2A) des instruments d'une durée limitée (catégorie 2B). Les fonds propres de catégorie 3 servent uniquement aux fins des exigences liées au risque de marché.

Les éléments de fonds propres des trois catégories sont décrits au chapitre 2, ainsi que les diverses limites, restrictions et déductions auxquelles ils sont soumis.

1.5. Total des actifs pondérés en fonction des risques

1.5.1. Approches relatives au risque de crédit

1.5.1.1. Approche standard

Les institutions de taille moindre peuvent recourir à l'approche standard décrite au chapitre 3. En vertu de cette approche, on se sert des évaluations faites par des organismes de notation

admissibles pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux éléments suivants :

- Créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales
- Créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale
- Créances des banques multilatérales de développement
- Créances de banques et entreprises d'investissement
- Créances d'entreprises

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard sont mesurées à la valeur comptable, exception faite de ce qui suit :

- Les prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur, à la couverture de la juste valeur et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente.
- Les titres de créance évalués conformément à la comptabilité des instruments disponibles à la vente.

Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti. Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

1.5.2. Approches relatives au risque opérationnel

La présente ligne directrice prévoit deux façons de gérer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base et l'approche standard.

L'approche indicateur de base exige que l'institution calcule ses propres exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de 15 % à son revenu annuel brut moyen positif des trois dernières années.

En vertu de l'approche standard, les activités des institutions sont divisées en huit secteurs. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient au revenu annuel brut moyen des trois dernières années de chaque secteur d'activité. Les exigences propres à chaque secteur sont ensuite additionnées pour déterminer le total des exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel.

Chapitre 2. Définition des fonds propres

Aux fins de l'adéquation des fonds propres, les valeurs déclarées des éléments de passif et des instruments de fonds propres (y compris les actions privilégiées, les instruments novateurs et les dettes subordonnées) ne doivent pas tenir compte des effets des variations de la solvabilité de l'institution qui se sont produites après l'émission. Conformément au traitement des éléments de passif et des instruments de fonds propres, le montant déclaré des bénéfices non répartis aux fins de l'adéquation des fonds propres ne doit pas prendre en compte la juste valeur des gains ou pertes cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'institution en vertu de l'option de la juste valeur.

2.1. Fonds propres de catégorie 1

Sous réserve des exigences établies par le surintendant, les fonds propres de catégorie 1 se limitent aux éléments suivants :

- le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport⁶ et les bénéfices non répartis⁷;
- les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles;
- les instruments novateurs admissibles;
- les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de catégorie 1;
- l'ajustement des devises étrangères transigées net cumulatif après impôt déclaré dans les « Autre résultat étendu » (ARÉ);
- les pertes non réalisées cumulatives nettes après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées sous le poste ARÉ.

Les instruments de fonds propres de catégorie 1 sont censés être permanents. Lorsque des actions privilégiées sont rachetables par l'émetteur après cinq ans avec le consentement de l'organisme de surveillance, le BSIF n'en interdirait normalement pas le rachat par une institution de dépôt

⁶ Lorsque le remboursement requiert l'autorisation du surintendant.

⁷ Les pertes et les gains non réalisés sur la juste valeur des actifs qui satisfont aux critères de la ligne directrice D-10, *Comptabilisation des instruments financiers désignés option de la juste valeur* entreront dans le calcul des fonds propres de catégorie I par le biais des bénéfices non répartis. L'on s'attend à ce que les institutions respectent les critères de cette ligne directrice, qui reprend les consignes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. L'on s'attend à ce que les banques mettent en place des systèmes appropriés de gestion des risques avant d'appliquer l'option de la juste valeur à une activité ou à une fin donnée une première fois et de façon permanente, conformément aux consignes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Conformément au traitement des éléments de passif et des instruments de fonds propres, le montant déclaré des bénéfices non répartis aux fins de l'adéquation des fonds propres ne doit pas prendre en compte la juste valeur des gains ou pertes cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'institution en vertu de l'option de la juste valeur.

fédérale saine et viable si l'instrument est remplacé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéficiaires non répartis, ou si la taille de l'institution est réduite. Le surintendant doit approuver au préalable le rachat des éléments de fonds propres de catégorie 1 ou leur achat aux fins d'annulation.

2.1.1. Actions privilégiées (catégorie 1)

Les actions privilégiées sont assimilées à des instruments de catégorie 1 si, dans la forme et sur le fond, elles sont à la fois :

- subordonnées;
- permanentes;
- libres de frais fixes obligatoires.

2.1.1.1. Subordination

Les actions privilégiées doivent être subordonnées aux déposants et aux créanciers ordinaires de l'institution. Pour que les actions privilégiées émises par une filiale ou une société de portefeuille intermédiaire soient considérées comme des fonds propres de l'entité consolidée (participation minoritaire), les modalités de l'émission et le transfert entre sociétés doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même position que si l'instrument était émis par l'institution.

2.1.1.2. Permanence

Les actions privilégiées ne peuvent être permanentes que si les conditions suivantes sont réunies :

- le détenteur ne peut les racheter par anticipation
- l'émetteur n'est pas tenu de les racheter
- les actions ne peuvent être rachetées dans les cinq années suivant l'émission
- il ne doit exister aucune progression⁸ qui représente une augmentation préétablie du taux de dividende (ou de distribution) à une date ultérieure

Toute conversion autre qu'en actions ordinaires de l'émetteur ou tout rachat requiert l'approbation de l'organisme de surveillance. En outre :

- le rachat ne peut se faire qu'en espèces ou l'équivalent.
- les privilèges de conversion ne peuvent être structurés de manière à constituer dans les faits un remboursement ou un rendement du placement initial.

⁸ Hausse par rapport au taux initial après avoir pris en considération l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence.

Par exemple, une émission serait réputée ne pas être cumulative si elle comporte un droit de conversion visant à compenser les dividendes non déclarés ou prévoyant un rendement en capital.

2.1.1.3. Absence de frais fixes obligatoires

Les actions privilégiées faisant partie des fonds propres de catégorie 1 ne doivent pas offrir :

- de dividendes cumulatifs;
- de dividendes influencés par la cote de crédit de l'institution;
- un revenu autre que des dividendes pour les actionnaires privilégiés;
- de fonds d'amortissement ou de rachat.

En outre, la non-déclaration d'un dividende ne doit pas se traduire pour l'émetteur, par des restrictions autres que l'obligation d'obtenir l'accord des actionnaires privilégiés avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou de retirer d'autres actions du marché. La non-déclaration d'un dividende n'empêche pas l'émetteur d'accorder le droit de vote aux actionnaires privilégiés ou, sous réserve du consentement préalable du surintendant, de faire les paiements en actions ordinaires.

Conformément à la pratique établie, en cas de non-déclaration d'un dividende, l'institution peut solliciter l'accord des actionnaires privilégiés avant :

- de payer des dividendes sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées (autres que les dividendes en actions dans des actions de rang inférieur aux actions privilégiées)
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement des actions de rang inférieur aux actions privilégiées (sauf à même le produit net au comptant d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées);
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement une partie de ces actions privilégiées;
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement des actions à parité avec de telles actions privilégiées, sauf en vertu de dispositions d'obligation d'achat, de fonds d'amortissement, de privilèges d'encaissement par anticipation ou de dispositions obligatoires de rachat qui se rattachent à une série d'actions privilégiées

2.1.1.4. Exemples de caractéristiques acceptables

Voici des exemples de caractéristiques d'actions privilégiées qui peuvent convenir aux fonds propres de catégorie 1 :

- une option de rachat simple qui permet à l'émetteur de racheter l'instrument, pourvu que l'émission ne puisse être rachetée au cours des cinq premières années et que tout rachat après ce délai nécessite l'accord préalable de l'organisme de surveillance

-
- un dividende qui se situe dans une fourchette fixe autour d'un indice ou du plus élevé de plusieurs indices, pourvu que l'indice ou les indices soient liés à des taux généraux du marché et non à la situation financière de l'emprunteur
 - un taux de dividende fixé pour un certain nombre d'années qui devient ensuite flottant en fonction d'un indice, auquel s'ajoute un montant lié à l'augmentation des dividendes des actions ordinaires si l'indice n'est pas basé sur la situation de l'institution et si l'augmentation n'est pas automatique, ne constitue pas une progression des taux et n'est pas excessive
 - la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires si la valeur minimale de la conversion ou le mode de calcul est établi à la date de l'émission. Voici des exemples de prix de conversion : un prix déterminé en dollars; un ratio du prix des actions ordinaires par rapport à celui des actions privilégiées; une valeur attachée au prix des actions ordinaires au moment de la conversion.

2.1.1.5. Exemples de caractéristiques inacceptables

Voici des exemples de caractéristiques d'actions privilégiées qui ne conviennent pas aux fonds propres de catégorie 1 :

- une action privilégiée dont le taux augmente de façon excessive, lorsque le taux de dividende est fixe ou flottant pendant un certain temps puis augmente brusquement à un niveau inacceptable
- une action privilégiée à taux du marché monétaire ou un autre mécanisme de révision des taux dont le dividende est déterminé de temps à autre, en tout ou en partie, en fonction de la cote de crédit ou de la situation financière de l'émetteur
- un mécanisme de révision des taux qui n'impose pas de plafond, conforme à la cote de crédit de l'institution à la date d'émission initiale

2.1.2. Instruments novateurs admissibles (catégorie 1)

Voir l'Annexe 2-I, ainsi que les préavis d'avril 2003, juillet 2003 et février 2004.

2.2. Fonds propres de catégorie 2

Les instruments de fonds propres de catégorie 2 ne doivent pas renfermer de conventions ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur. En outre, la reconnaissance de dette est normalement régie par les lois canadiennes. Le BSIF peut toutefois renoncer à cette exigence, en tout ou en partie, s'il est convaincu que la dette peut faire l'objet d'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes. Dans tous les cas, le BSIF doit donner son accord préalable lorsque des lois étrangères s'appliquent. Les instruments émis avant la fin de 1994 font l'objet de droits acquis. Les éléments de fonds propres de catégorie 2 comportant une disposition d'achat aux fins d'annulation sont réputés venir à

échéance à la date d'entrée en vigueur de cette disposition, sauf si l'achat doit être approuvé au préalable par le surintendant.

2.2.1. Instruments hybrides de fonds propres (catégorie 2A)

Les fonds propres hybrides comprennent des instruments qui sont essentiellement de nature permanente et qui ont certaines caractéristiques des titres de participation et des titres de créance, notamment :

- actions privilégiées perpétuelles cumulatives
- débetures de 99 ans admissibles
- participations minoritaires admissibles provenant de la consolidation d'instruments hybrides de catégorie 2
- provisions générales autorisées (voir la section 2.2.2.).

Les instruments hybrides doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- elles sont non garanties, subordonnées et entièrement libérées
- elles ne sont pas remboursables à l'initiative du détenteur
- être rachetables par l'émetteur après cinq ans avec le consentement préalable du surintendant;
- être disponibles pour couvrir des pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou des procédures d'insolvabilité;
- permettre de différer le paiement des intérêts (comme dans le cas des actions privilégiées à dividende cumulatif) si l'institution est trop peu rentable pour faire honneur à cette obligation.

Lorsque des instruments hybrides sont rachetables par l'émetteur après cinq ans avec le consentement de l'organisme de surveillance, le BSIF n'interdirait normalement pas le rachat par une institution saine et viable si l'instrument est remplacé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéficiaires non répartis, ou si la taille de l'institution est réduite.

Les fonds propres hybrides émis en même temps qu'une convention de réaménagement et qui, de l'avis du surintendant, sont amortis de manière efficace doivent être assimilés à des instruments à durée limitée, pourvu qu'ils soient conformes aux critères relatifs aux fonds propres de catégorie 2B. Les conventions de réaménagement varient, mais comprennent normalement des coupons à rendement supérieur au cours du marché et une diminution des taux d'intérêt après une période déterminée. Par conséquent, sur le plan économique, on peut considérer qu'elles comportent un remboursement de capital déguisé. Pour être considéré comme faisant partie de la catégorie 2A, l'instrument ne doit pas avoir une durée limitée.

Les débetures dites « perpétuelles »⁹ qui satisfont aux critères des fonds propres hybrides¹⁰ et qui présentent les caractéristiques suivantes peuvent être assimilées aux éléments de fonds propres de catégorie 2A :

- elles sont non garanties, subordonnées et entièrement libérées
- elles ne sont pas remboursables à l'initiative du détenteur. Elles peuvent être rachetées à l'initiative de l'émetteur, après une période initiale de cinq ans, avec le consentement du surintendant.
- elles peuvent permettre de réduire les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Par conséquent, si les bénéfices non répartis de l'émetteur sont négatifs, le principal des titres de créance et de l'intérêt non réparti doit automatiquement être converti en actions ordinaires ou en actions privilégiées perpétuelles.
- elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un bénéfice net au cours des quatre derniers trimestres et s'il élimine les dividendes en espèces à l'égard de ses actions ordinaires et privilégiées. L'intérêt reporté ne peut être accumulé.
- elles ne doivent pas comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard de paiements non effectués, sauf si le surintendant l'a déjà approuvé.
- elles doivent être libres de toute clause restrictive ou disposition de manquement en vertu de laquelle le détenteur pourrait recourir au remboursement accéléré dans des circonstances autres que l'insolvabilité

2.2.1.1. Progression des taux des instruments de fonds propres de catégorie 2A

Pour l'application de ce principe, le BSIF entend par « progression des taux » une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument de fonds propres. Il serait acceptable d'inclure dans les instruments de fonds propres de catégorie 2A les actions privilégiées et les débetures subordonnées perpétuelles comportant une progression modérée des taux, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La progression ne peut entraîner une augmentation du taux initial supérieure à 100 points de base.
- La progression doit être calculée selon la méthode de l'écart de swap décrite à l'Annexe 2-I.

⁹ Les débetures perpétuelles englobent les débetures à échéance de 99 ans.

¹⁰ Les débetures bancaires qui respectent les critères de l'ancienne ligne directrice G-14 demeurent admissibles à titre d'éléments de fonds propres de catégorie 2A.

-
- La progression ne peut intervenir moins de dix ans après l'émission de l'instrument de fonds propres.
 - Les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation des taux pendant toute la durée de vie de l'instrument.
 - La progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique comportant un incitatif économique de rachat.
 - L'instrument respecte toutes les autres conditions d'inclusion à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A énoncées ci-dessus.

2.2.2. Provisions générales (catégorie 2A)

2.2.2.1. Les banques ayant recours à l'approche standard :

- incluent les provisions générales dans les fonds propres de catégorie 2A jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, sous réserve de l'obtention de l'approbation écrite du BSIF au préalable.

2.2.3. Gains non réalisés sur les titres disponibles à la vente (catégorie 2A)

Les fonds propres de catégorie 2A comprennent les gains nets cumulés non réalisés après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente.

2.2.4. Instruments d'une durée limitée (catégorie 2B)

Les instruments d'une durée limitée ne sont pas permanents et comprennent ce qui suit :

- actions privilégiées rachetables à durée limitée
- instruments de fonds propres admissibles émis en vertu d'une convention de réaménagement
- autres débetures et dettes subordonnées
- participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments d'une durée limitée de catégorie 2

Les instruments d'une durée limitée doivent au moins :

- être subordonnés aux obligations de dépôt et à d'autres créanciers prioritaires
- comporter une échéance initiale d'au moins cinq ans

Le rachat au gré de l'émetteur au cours des cinq années qui suivent l'émission est autorisé sous réserve du consentement écrit préalable du BSIF. Pareil rachat par des institutions saines et viables ne sera normalement pas interdit si l'instrument est remplacé, ou le sera, par des fonds

propres de qualité égale ou supérieure, notamment par une augmentation des bénéficiaires non répartis, ou si l'institution diminue de taille.

Les dettes subordonnées et les actions privilégiées à terme assorties d'une progression des taux peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2B, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La progression des taux doit être calculée à l'aide de la méthode de l'« écart de swap ».
- La progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.
- Les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation pendant la durée de vie de l'instrument.
- L'instrument ne doit faire l'objet d'aucune progression des taux durant les cinq premières années.
- Les instruments assortis d'une progression des taux supérieure à 100 points de base seront assimilés à une créance à terme venant à échéance à la date de prise d'effet de la progression.

En ce qui a trait aux sociétés de fiducie ou de prêt, les titres de créance d'une durée limitée émis, directement ou indirectement, à une société mère ne seront inclus dans les fonds propres de catégorie 2B qu'avec l'approbation préalable du surintendant. Le cas échéant, celui-ci prendra en considération les motifs invoqués par la société mère pour justifier son recours à une solution autre que les fonds propres ou la mobilisation de fonds propres externes de catégorie 2B. Le surintendant voudra également s'assurer du caractère raisonnable du taux d'intérêt et confirmer que le manquement de la société mère aux obligations du service de la dette de catégorie 2B n'aurait pas pour résultat probable, dans l'immédiat ou à l'avenir, d'empêcher la société mère d'assurer le service de sa propre dette¹¹ ni ne ferait intervenir les clauses de manquement réciproque de conventions d'emprunt auxquelles l'institution ou la société mère est partie.

2.3. Fonds propres de catégorie 3

Les fonds propres de catégorie 3 peuvent seulement servir à combler une partie des exigences de fonds propres à l'égard du risque de marché.

Les fonds propres de catégorie 3 désignent les titres de créance subordonnée qui remplissent les conditions suivantes :

- leur échéance initiale est d'au moins deux ans;

¹¹ Y compris le montant du principal de la dette.

-
- le paiement de l'intérêt ou du principal est retardé (même à l'échéance) s'il risque d'entraîner la chute des fonds propres de l'institution au-dessous de son exigence minimale;
 - ils ne peuvent être rachetés avant l'échéance sans l'accord préalable du BSIF.

Par ailleurs, les instruments de fonds propres de catégorie 3 ne doivent pas renfermer de conventions ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite ou de liquidation de l'émetteur. En outre, la reconnaissance de dette est normalement régie par les lois canadiennes. Le BSIF peut toutefois renoncer à cette exigence, en tout ou en partie, s'il est convaincu que la dette peut faire l'objet d'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois canadiennes. Dans tous les cas, le BSIF doit donner son accord préalable lorsque des lois étrangères s'appliquent.

D'ordinaire, le BSIF n'autorisera le remboursement ou le rachat de titres de créance subordonnée moins de deux ans après leur émission que s'il est convaincu que, par suite de cette opération, le niveau des fonds propres de l'institution est adéquat et est susceptible de le demeurer. Contrairement aux instruments de fonds propres de catégorie 2, les titres de créance subordonnée de catégorie 3 n'ont pas à être amortis en fonction de leur échéance.

2.4. Participations minoritaires admissibles

Les participations minoritaires (y compris les titres de créance subordonnés émis à des investisseurs indépendants) qui apparaissent à la consolidation figurent dans leur catégorie respective si les conditions suivantes sont réunies :

- les instruments répondent aux critères applicables à cette catégorie;
- ils n'ont pas en fait rang égal ou supérieur à celui des dépôts de l'institution à cause d'une garantie de la société mère ou par tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres pour la capitalisation de l'institution ou qui dépassent nettement ses propres besoins, les modalités de l'émission (de même que le virement intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par l'institution afin qu'il soit assimilé aux fonds propres à la consolidation. Pour ce faire, la filiale doit affecter le produit de l'émission à l'achat d'un effet semblable à la société mère. Vu que les filiales ne peuvent acheter d'actions de leur société mère, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres subordonnés. En outre, pour être assimilés aux éléments des fonds propres de l'entité consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis de manière efficace par d'autres éléments d'actif (des espèces, p. ex.) détenus par la filiale.

2.5. Déductions et limites

Tous les éléments déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total dans le calcul du ratio actif / fonds propres et sont pondérés en fonction des risques à 0 % dans le cadre du niveau des fonds

propres à risque. Si les variations de la valeur comptable d'un élément déduit n'ont pas été prises en compte dans les fonds propres réglementaires, le montant déduit doit être égal au coût amorti de l'élément plutôt qu'à la valeur déclarée au bilan.

2.5.1. *Déductions des fonds propres de catégorie 1*

- L'écart d'acquisition relatif aux filiales consolidées, les filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires et la part proportionnelle de l'écart d'acquisition dans les coentreprises visées par la consolidation proportionnelle.
- L'excédent de l'actif incorporel recensé sur 5 % des fonds propres bruts de catégorie 1. Cette règle s'applique à l'actif incorporel identifiable acheté directement ou acquis relativement à l'acquisition d'une entreprise ou en découlant. Il s'agit, entre autres, de marques de commerce, d'un noyau de dépôts, de droits relatifs à l'administration de titres hypothécaires et de conventions conclues avec des émetteurs de cartes de crédit moyennant contrepartie. L'actif incorporel recensé comprend celui qui se rapporte aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, de même que la part proportionnelle dans les coentreprises visées par la consolidation proportionnelle.

Les fonds propres nets de catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de catégorie 1 moins les deux déductions ci-dessus.

- 50 % des placements dans des entités non consolidées dans lesquelles l'institution détient un intérêt de groupe financier¹².
- 50 % des placements dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, déduction faite de l'écart d'acquisition et de l'actif incorporel recensé déduits des fonds propres de catégorie 1.
- 50 % des autres instruments assimilés à des fonds propres par les filiales non consolidées et par les entités non consolidées dans lesquelles l'institution détient un intérêt de groupe financier.

¹² Le terme « intérêt de groupe financier », tel qu'il est utilisé dans la présente ligne directrice, s'entend d'un investissement visé par l'une ou l'autre ou les deux catégories suivantes :

- les investissements définis comme étant un intérêt de groupe financier au sens de l'article 10 de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- les placements dans les actions ordinaires et autres instruments admissibles de catégorie 1 d'une institution financière qui, pris collectivement, représentent une participation de plus de 25 % au total de l'encours des instruments admissibles de catégorie 1 de ladite institution.

L'écart d'acquisition se rapportant aux intérêts de groupe financier dans des entités non consolidées, qui n'est pas déduit par ailleurs aux fins des fonds propres réglementaires, représente une diminution de la qualité des fonds propres de catégorie 1 et fera l'objet d'un contrôle de surveillance dans le cadre de l'évaluation de la solidité des ratios de fonds propres par rapport aux ratios cibles de l'ensemble de l'industrie. Les institutions ne seront pas tenues de déclarer périodiquement l'écart d'acquisition se rapportant aux intérêts de groupe financier, mais elles doivent être en mesure de produire cette information à la demande du BSIF.

- Les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de catégorie 1.
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement lorsque le paiement ou la livraison est en retard d'au moins cinq jours (se reporter à l'annexe 3).
- Les déductions des fonds propres de catégorie 2 qui sont supérieures au total des fonds propres de catégorie 2 disponibles (se reporter à la section 2.5.2.)

2.5.1.1. Déductions relatives aux activités de titrisation – Toutes les banques

- Augmentations de capital résultant d'opérations de titrisation (p. ex., capitalisation des produits futurs sur marges d'intérêt, gains issus d'une vente);
- 50 % des obligations démembrées sur flux d'intérêt exclusivement, nettes de toute augmentation du capital résultant d'opérations de titrisation.

2.5.1.2. Déductions relatives aux activités de titrisation – Banques ayant recours à l'approche standard

- Pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des activités de titrisation dont la cote de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et des risques non évalués;
- Pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des activités de titrisation dont la cote de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et des risques non évalués;
- Pour les banques d'origine, 50 % des risques de titrisation conservés dont la cote est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (cote inférieure à BBB-) ou qui n'ont pas été cotés;
- Les exceptions au traitement des risques de titrisation non évalués visent les risques de rang privilégié liés aux activités de titrisation, les risques qui sont en position de deuxième perte ou mieux des programmes d'émission de papier commercial adossé à des actifs et les facilités de trésorerie admissibles. Les exigences sont énoncées aux paragraphes 571 à 579 du chapitre 5.

Les fonds propres nets rajustés de catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de catégorie 1 moins toutes les déductions de catégorie 1.

2.5.2. *Déductions des fonds propres de catégorie 2*

- 50 % des placements dans des filiales non consolidées et dans des entités non consolidées dans lesquelles l'institution détient un intérêt de groupe financier.
- 50 % des placements dans des filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires, déduction faite de l'écart d'acquisition et de l'actif incorporel recensé déduits des fonds propres de catégorie 1.

- 50 % des autres instruments assimilés à des fonds propres par les filiales non consolidées et par les entités non consolidées dans lesquelles l'institution détient un intérêt de groupe financier.
- Les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de catégorie 2.
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement lorsque le paiement ou la livraison est en retard d'au moins cinq jours (se reporter à l'annexe 3).

2.5.2.1. Déductions relatives aux activités de titrisation – Toutes les banques

- 50 % des obligations démembrées sur flux d'intérêt exclusivement, nettes de toute augmentation du capital résultant d'opérations de titrisation.

2.5.2.2. Déductions relatives aux activités de titrisation – Banques ayant recours à l'approche standard

- Pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des activités de titrisation dont la cote de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et des risques non évalués;
- Pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des activités de titrisation dont la cote de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et des risques non évalués;
- Pour les banques d'origine, 50 % des risques de titrisation conservés dont la cote est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (cote inférieure à BBB-) ou qui n'ont pas été cotés.

Les fonds propres rajustés de catégorie 2 correspondent aux fonds propres de catégorie 2, moins toutes les déductions de catégorie 2, mais ils ne peuvent être inférieurs à zéro. Si le total de toutes les déductions de catégorie 2 est supérieur aux fonds propres de catégorie 2 disponibles, l'excédent doit être déduit des fonds propres de catégorie 1.

2.5.3. *Limites*

Les fonds propres de catégorie 1 d'une institution doivent être principalement composés de l'avoir des actionnaires ordinaires (c'est-à-dire d'actions ordinaires et de bénéfices non répartis).

Les limites suivantes s'appliquent aux fonds propres après les déductions et les redressements prescrits :

- Les instruments novateurs et les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une institution fortement capitalisée ne doivent pas totaliser plus de 25 % des éléments de fonds propres nets de catégorie 1.
- À la date d'émission, les instruments novateurs ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres nets de catégorie 1. L'institution doit immédiatement aviser le

BSIF dès que la limite est dépassée et lui soumettre un plan acceptable indiquant comment elle entend éliminer rapidement l'excédent.

- Le montant des éléments de fonds propres, net de l'amortissement, inclus dans la catégorie 2 et utilisé pour répondre aux exigences de fonds propres à l'égard du risque de crédit et du risque opérationnel, ne doit pas dépasser 100 % des éléments de fonds propres nets de catégorie 1.
- Les instruments d'une durée limitée, nets d'amortissement, inclus dans les fonds propres de catégorie 2B ne doivent pas représenter plus de 50 % des éléments de fonds propres nets de catégorie 1.
- Le total des fonds propres des catégories 2 et 3 utilisés à cette fin ne peut dépasser 200 % des fonds propres nets de catégorie 1 servant à respecter les exigences de fonds propres pour risque de marché.
- Le total des fonds propres des catégories 2 et 3 d'une institution ne peut normalement pas dépasser 100 % de ses fonds propres de catégorie 1. On ne peut déroger à cette limite sans l'autorisation expresse du BSIF, qui ne l'accordera habituellement que si l'institution exerce principalement des opérations assujetties à l'exigence de fonds propres visant le risque de marché.

Les instruments de fonds propres et les instruments d'une durée limitée émis au-delà de ces limites ne seront pas considérés comme des éléments de fonds propres pour les fins des critères, mais ils seront pris en compte dans l'examen de la solidité globale de l'institution.

2.6. Rachat anticipé

Le rachat au gré de l'émetteur d'une action privilégiée de catégorie 1 ou d'un instrument hybride de catégorie 2A est interdit dans les cinq années qui suivent l'émission.¹³ Le BSIF envisagerait néanmoins d'en autoriser le rachat au cours de cette période, mais seulement si, selon le cas :

- la législation fiscale est modifiée et il en résulte la diminution de l'avantage fiscal conféré par les actions privilégiées ou les instruments hybrides;
- les normes de fonds propres du BSIF sont modifiées, si bien que les actions privilégiées ou les instruments hybrides ne peuvent plus entrer dans le calcul des fonds propres à risque de l'institution sur une base consolidée;
- une restructuration résultant d'une acquisition ou d'une fusion d'envergure se produit et l'instrument est échangé immédiatement contre un instrument admissible à titre de fonds propres de l'institution exploitée sur une base de permanence, lequel instrument est assorti de modalités, de conditions et d'attributs de fonds propres identiques.

¹³ Comme il en est question plus haut, un instrument de catégorie 2B peut être racheté au gré de l'émetteur dans les cinq premières années suivant l'émission, avec l'accord écrit préalable du BSIF.

Tout rachat nécessite l'approbation du surintendant.

2.7. Couverture des débetures subordonnées

Lorsqu'une institution émet des débetures subordonnées et couvre entièrement (par rapport à la durée et au montant) ces débetures contre les fluctuations d'une autre devise et que l'opération de couverture est subordonnée à l'intérêt des déposants, l'institution doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération de couverture. Pour les débetures subordonnées à durée limitée (catégorie 2B), une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture intégrale. Ce n'est pas le cas des opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à un moment plus de trois ans avant l'échéance.

En outre, l'institution doit divulguer dans une note afférente à la déclaration de suffisance de fonds propres les renseignements sur l'opération de couverture, le montant des gains ou des pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains ou pertes de conversion.

Les débetures subordonnées libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles la couverture n'est pas subordonnée doivent être converties en dollars canadiens à la valeur au moment de la déclaration.

2.8. Amortissement

Les éléments des fonds propres de catégorie 2 sont soumis à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits des détenteurs à l'encaissement par anticipation. Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement par anticipation des actions privilégiées et des débetures subordonnées rachetables de l'institution ou des actions privilégiées et des titres de créance auxiliaires des participations minoritaires devient imminent, les soldes en cours doivent être amortis selon les critères suivants :

<i>Échéance résiduelle</i>	<i>Taux d'inclusion dans les fonds propres</i>
5 ans ou plus	100 %
4 ans et plus et moins de 5 ans	80 %
3 ans et plus et moins de 4 ans	60 %
2 ans et plus et moins de 3 ans	40 %
1 an et plus et moins de 2 ans	20 %

<i>Échéance résiduelle</i>	<i>Taux d'inclusion dans les fonds propres</i>
Moins d'un an	0 %

De même, l'amortissement du montant versé dans un fonds d'amortissement doit commencer cinq ans avant le versement étant donné que le montant versé dans ce fonds n'est pas subordonné aux droits des déposants.

Nota :

Lorsque le rachat n'est pas assujéti au consentement du surintendant, l'amortissement doit commencer après l'année 5 pour une débenture de 20 ans ou une action qui peut être rachetée au choix de l'institution à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être approuvé par le surintendant.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve du consentement du surintendant, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débiter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance. Par exemple, si un instrument échoit le 31 octobre 2000, il y a amortissement de 20 % de l'émission le 1er novembre 1995, amortissement constaté dans le relevé des normes des fonds propres du 31 janvier 1996. Il doit y avoir un amortissement supplémentaire de 20 % dans chaque relevé ultérieur du 31 janvier.

Annexe 2-I - Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1

A. Application

Les principes énoncés dans la présente annexe entrent en vigueur immédiatement. Compte tenu de l'objet du présent document, le BSIF continuera de revoir les principes à la lumière de toute question soulevée au sujet de leur application à des opérations précises, et mettra l'annexe à jour à mesure que son expérience s'enrichit. Le cas échéant, la modification ultérieure des principes n'aura pas pour effet d'annuler les autorisations déjà accordées.

Aux fins de la présente annexe, l'expression « instrument novateur » s'entend d'un instrument émis par un fonds commun de créances (FCC), qui représente une entité consolidée inactive ayant pour but principal d'accumuler des fonds propres. Une entité inactive ne peut avoir ni déposants ni souscripteurs.

La présente annexe s'applique aux émissions indirectes effectuées au moyen d'un FCC. Pour être reconnues comme des fonds propres, les émissions directes doivent satisfaire aux conditions énoncées dans la Ligne directrice sur le montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent (MMPRCE) ou la Ligne directrice A, Normes de fonds propres, selon le cas. À noter que la progression des taux n'est pas autorisée pour les instruments de catégorie 1 émis directement.

Dans la présente annexe, une « institution financière fédérale » (IFF) s'entend, selon le cas :

- d'une société d'assurance-vie fédérale active qui compte des souscripteurs (« société d'assurance-vie »);
- d'une banque ou d'une société de fiducie ou de prêt fédérale active qui compte des déposants (« institution de dépôts ») et avec laquelle le FCC est consolidé.

Par ailleurs, une « structure fondée sur l'actif » s'entend, dans la présente annexe, d'une structure où l'actif de la FCC ne comprend pas d'instruments émis par l'IFF, tandis qu'une « structure fondée sur un prêt » est une structure où l'actif principal de la FCC est un instrument émis par l'IFF.

B. Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1

Principe 1 : Le BSIF s'attend à ce que les IFF respectent les normes de fonds propres sans recourir excessivement à des instruments novateurs.

L'avoir des actionnaires ordinaires (actions ordinaires, bénéfiques non répartis et excédent du compte de participation, le cas échéant) devrait constituer la principale forme de fonds propres de catégorie 1 d'une IFF.

1(a) À la date d'émission, les instruments novateurs ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres nets de catégorie 1 de l'IFF. Le cas échéant, l'excédent ne peut être inclus dans les fonds propres réglementaires.

Si, après l'émission, le ratio d'instruments novateurs aux fonds propres nets de catégorie 1 de l'IFF dépasse 15 %, elle doit en informer le BSIF sans délai et soumettre à l'approbation de ce dernier un plan indiquant de quelle façon elle entend éliminer rapidement cet excédent. De façon générale, l'IFF pourra inclure cet excédent dans ses fonds propres de catégorie 1 jusqu'à ce qu'il soit éliminé conformément à ce plan.

1(b) La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une IFF bien capitalisée ne doit pas dépasser 25 % des fonds propres nets de catégorie 1. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de catégorie 2.

1(c) Pour l'application de ce principe, l'expression « fonds propres nets de catégorie 1 » s'entend des fonds propres disponibles après déduction de l'écart d'acquisition, etc., selon les dispositions de la Ligne directrice sur le MMRPCE ou de la Ligne directrice, Normes de fonds propres du BSIF, selon le cas.

C. Principes généraux régissant les instruments novateurs

Les instruments novateurs peuvent être inclus dans les fonds propres de catégorie 1 (sous réserve des limites énoncées au principe 1), à condition de satisfaire certaines exigences. Les principes qui suivent régissent cette inclusion :

Principe 2 : La nature des instruments intersociétés émis par l'IFF pour constituer des réserves de fonds propres de catégorie 1 au moyen d'instruments novateurs ne doit pas compromettre la qualité (catégorie 1) de l'instrument novateur.

2 (a) Un FCC ne doit pas posséder un actif de valeur sensiblement supérieure au montant de l'instrument novateur. Le BSIF estime que l'excédent est important s'il dépasse 25 % de la valeur de l'instrument novateur s'il s'agit d'une structure fondée sur l'actif et l'excédent est considéré important s'il dépasse 3% de la valeur de l'investissement novateur s'il s'agit d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces plafonds doivent être approuvés par le surintendant.

-
- 2 (b) Les normes minimales suivantes s'appliquent aux instruments intersociétés émis par l'IFF lorsqu'elle constitue indirectement des réserves de fonds propres de catégorie 1 au moyen d'un instrument novateur :
- 1) Les instruments intersociétés doivent être permanents; ils peuvent comporter une date d'échéance pourvu que l'échéance résiduelle ne soit pas inférieure à 30 ans. À la date d'échéance, si le produit n'est pas utilisé pour rembourser l'instrument novateur, le FCC doit le réinvestir dans des actifs acquis de l'IFF.
 - 2) Le défaut de paiement ou l'incapacité de respecter les conditions ne doit pas entraîner une accélération du remboursement de l'instrument intersociétés.
 - 3) L'instrument intersociétés ne doit pas être nanti ou couvert par une garantie ou un autre arrangement qui, au plan juridique ou économique, se traduirait par une priorité supérieure à celle des créances des souscripteurs ou des déposants.
- 2 (c) Une société d'assurance-vie souhaitant inclure une structure fondée sur l'actif dans les fonds propres de catégorie 1 conformément à la présente annexe doit convaincre le BSIF qu'après cession de l'actif au FCC, les flux de trésorerie disponibles suffiront à appuyer les provisions techniques de l'IFF et l'évaluation desdites provisions techniques ne sera pas touchée de manière sensible.

Principe 3 : Les instruments novateurs doivent toujours permettre aux IFF d'absorber leurs pertes.

- 3 (a) Les instruments novateurs doivent permettre à l'IFF d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité. La capacité d'absorption de pertes doit être établie bien avant que la situation financière de l'IFF ne se détériore sensiblement.
- 3 (b) La méthode permettant à l'IFF d'absorber des pertes doit être transparente et ne pas susciter d'incertitude quant à l'accès aux fonds propres à cette fin. Les mécanismes suivants sont acceptables, pourvu que le BSIF soit persuadé qu'ils fonctionneront adéquatement :
- 1) l'amortissement obligatoire de l'instrument novateur.
 - 2) la conversion automatique en actions privilégiées perpétuelles non cumulatives de l'IFF. La conversion automatique doit être exécutée au moins dans l'une ou l'autre des situations suivantes, appelées ci-après « situation d'absorption des pertes » :

le Procureur général du Canada dépose une demande d'ordonnance de liquidation à l'égard de l'IFF en vertu des dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, ou un tribunal émet une ordonnance de liquidation à l'égard de cette IFF en vertu de cette loi; ou

le surintendant avise l'IFF par écrit qu'il a pris le contrôle de celle-ci ou de son actif aux termes de la Loi sur les sociétés d'assurances, de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas; ou

le surintendant avise l'IFF par écrit qu'il estime que le ratio de fonds propres nets de catégorie 1 de cette dernière est inférieur à 75 % ou que son ratio du MPRCE n'atteint pas 120 %¹⁴ ou, dans le cas d'une institution, que son ratio de fonds propres de catégorie 1 est inférieur à 5,0 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8,0 %; ou

le conseil d'administration de l'IFF avise le surintendant par écrit que, dans le cas d'une société d'assurance-vie, le ratio de fonds propres nets de catégorie 1 de l'IFF est inférieur à 75 % ou que son ratio du MPRCE n'atteint pas 120 % ou, dans le cas d'une institution, que le ratio de fonds propres de catégorie 1 de l'IFF est inférieur à 5,0 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8,0 %; ou

le surintendant ordonne à l'IFF, en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas, d'accroître ses fonds propres ou de fournir des liquidités supplémentaires, et l'IFF choisit de procéder à l'échange à la suite de cette ordonnance ou ne se conforme pas à cette ordonnance à la satisfaction du surintendant dans les délais prescrits.

Si les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique permettent au détenteur de les convertir en actions ordinaires aux cours ultérieurs du marché, cette option doit être structurée de manière que l'investisseur soit tenu d'absorber la perte. Le droit de conversion doit donc être structuré de sorte que le détenteur ne puisse exercer son droit de conversion en situation d'absorption des pertes.

Le taux de dividende des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser le taux offert sur le marché pour ces actions à cette date.

- 3) une autre méthode qui est consistante avec le principe #4 et qui est approuvée par le surintendant.

¹⁴ Le ratio des fonds propres de catégorie 1 correspond au résultat du calcul suivant : (fonds propres de catégorie 1 disponibles après déductions de catégorie 1 ÷ total des fonds propres requis) x 100. Le ratio du MPRCE est calculé comme suit : (total des fonds propres disponibles ÷ total des fonds propres requis) x 100.

Principe 4 : Les instruments novateurs doivent absorber des pertes en cas de liquidation.

- 4 (a) En cas de liquidation, les instruments novateurs doivent, par suite d'une conversion ou autrement (par exemple, un mécanisme garantissant que les investisseurs bénéficieront des attributions au même titre que les actionnaires privilégiés de l'IFF), être de rang inférieur aux créances des souscripteurs ou des déposants, d'autres créanciers et des détenteurs de titres subordonnés de l'IFF.
- 4 (b) Les instruments novateurs ne doivent pas être protégés ni couverts par une garantie ou par un accord qui rehausse, au plan juridique ou économique, le rang de la créance par rapport aux souscripteurs ou aux déposants, à d'autres créanciers et aux détenteurs de titres subordonnés de l'IFF dans le cadre d'une liquidation.

Principe 5 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de caractéristiques susceptibles de nuire à leur permanence.

- 5 (a) Pour l'application de ce principe, l'expression « progression des taux » s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument novateur. Une progression modérée des taux relatifs aux instruments novateurs n'est permise qu'après 10 ans suivant la date d'émission et seulement si elle n'entraîne pas une augmentation du taux initial supérieure au plus élevé des taux suivants :
- 4) 100 points de base, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujetti à la progression des taux;
- 5) 50 % de l'écart de crédit initial, moins l'écart de swap entre l'indice initial et l'indice assujetti à la progression des taux.

Les conditions rattachées à l'instrument novateur ne devraient prévoir qu'une augmentation des taux pendant la durée de vie de l'instrument. L'écart de swap devrait être établi à la date de fixation des prix et correspondre à l'écart de prix à cette date entre le titre de créance de référence initial, ou son taux, et le titre de créance de référence assujetti à une progression de taux, ou son taux.

- 5 (b) Une caractéristique de progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.
- 5 (c) Une option de rachat après une période initiale de cinq ans est acceptable pour un instrument novateur, pourvu que le rachat soit autorisé au préalable par le surintendant et que ledit instrument soit remplacé par des fonds propres de qualité non inférieure, à moins que le surintendant ne détermine que l'IFF possède des fonds propres supérieurs à ses risques.

Un instrument novateur peut être racheté pendant la période initiale de cinq ans, avec l'autorisation du surintendant en cas de modification du régime fiscal ou réglementaire (et législatif) qui influe sur au moins un élément de l'opération. Il est très peu probable que le surintendant approuve le rachat d'un instrument novateur pendant la période initiale de cinq ans en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation d'impôt.

Le surintendant doit approuver au préalable tout rachat pour cause d'annulation d'un instrument novateur.

- 5 (d) Un instrument novateur ne doit pas comporter une date d'échéance ou une autre caractéristique qui en exige le paiement au comptant. L'instrument peut conférer au détenteur le droit de convertir cet instrument en actions privilégiées de l'IFF admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 si le taux de dividende est fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne dépasse pas le taux offert sur le marché pour ces actions à cette date.
- 5 (e) Un instrument novateur ne doit pas comporter une caractéristique permettant au détenteur de le convertir directement en actions ordinaires de l'IFF ou d'autres entités. La conversion en actions ordinaires n'est permise que s'il y a d'abord conversion en actions privilégiées de l'IFF admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1, lesquelles peuvent ensuite être converties en actions ordinaires de l'IFF ou de sa société de portefeuille réglementée par le BSIF, et si ce dernier est convaincu que l'instrument novateur est émis sur un marché où la caractéristique de conversion est largement admise.

Principe 6 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de frais fixes obligatoires.

- 6 (a) Par l'entremise du FCC, l'IFF doit pouvoir déterminer le montant et les dates d'attribution. Les droits de bénéficier d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'IFF doit avoir entièrement accès aux paiements non déclarés.
- 6 (b) Les attributions ne peuvent être effectuées qu'au comptant.
- 6 (c) Les attributions ne peuvent être modifiées en fonction de la cote de crédit future de l'IFF.

Principe 7 : Les instruments novateurs doivent être émis et entièrement payés en espèces ou, si le surintendant y consent, en biens.

Principe 8 : Les instruments novateurs émis, même s'il ne prennent pas la forme d'actions, peuvent être inclus dans les fonds propres de catégorie 1.

Principe 9 : Les principales caractéristiques d'un instrument novateur doivent être faciles à comprendre et être divulguées publiquement.

- 9 (a) Aux fins de l'application de ce principe, le BSIF estime que les principales caractéristiques d'un instrument novateur sont faciles à comprendre si les conditions suivantes sont réunies :
- 1) le risque juridique (et fiscal) et réglementaire découlant de l'instrument novateur a été réduit au minimum, à la satisfaction du surintendant. La probabilité de non-respect de cette condition s'accroît à mesure qu'augmente le nombre

d'intermédiaires entre les investisseurs et le dernier bénéficiaire du produit du placement, ou le nombre d'instances visées, et(ou) que l'actif de l'IFF est transféré à une entité étrangère;

- 2) la façon dont l'instrument novateur satisfait aux normes de fonds propres de catégorie 1 et ses principales caractéristiques sont, de l'avis du surintendant, transparentes pour un investisseur raisonnablement expérimenté.
- 9 (b) Les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser l'inclusion aux fonds propres de catégorie 1 (comme les déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes) doivent être divulguées publiquement dans le rapport annuel de l'IFF à ses actionnaires.

D. Droits acquis

Principe 10 : Aux fins du principe 1, les IFF qui dépassent la limite de 25 % à la date de diffusion de la présente annexe peuvent continuer d'inclure l'excédent des fonds propres de catégorie 1 si cet excédent existait au 30 juillet 1999, mais uniquement jusqu'au 30 juillet 2004, à moins d'obtenir une autorisation écrite du surintendant. Les excédents créés après le 30 juillet 1999 ne font l'objet de droits acquis aux fins du principe 1 que si le surintendant y consent par écrit. Tous les instruments novateurs existants et les actions privilégiées admissibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 doivent continuer d'être pris en compte dans le calcul de la position de l'IFF en regard des limites de 15% et de 25 %.

Annexe 2-II - Préavis

Préavis	Date
Note d'orientation – Placements des institutions financières fédérales dans les entités de fonds commun de placements	Décembre 1999
Note d'orientation – Instruments de fonds propres, Ligne directrice A, Normes de fonds propres	Juin 2000
Préavis sur les Précisions au sujet des fonds propres de catégorie 1	Avril 2003
Préavis au sujet de l'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1 et Notes d'orientation concernant la comptabilité 15	Juillet 2003
Préavis au sujet de l'article 3860 du Manuel de l'ICCA – Traitement des actions privilégiées et des instruments novateurs de catégorie 1	Février 2004
Préavis à la progression modérée des taux instruments de fonds propres de catégorie 2A et seuils et conversion automatique des débetures admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2A	Juin 2004
Décision ayant valeur de précédent 2005-01 : Conversion de titres secondaires	2005
Lettre de Julie Dickson concernant les instruments novateurs de catégorie 1 et autres questions réglementaires liées aux fonds propres – A l'Association de banquiers canadiens	Octobre 2005
Précisions concernant le régime s'appliquant aux instruments novateurs de catégorie 1 et d'autres questions réglementaires liées aux fonds propres – version modifiée	Juin 2007
Mesures transitoires concernant certaines définitions des éléments de fonds propres de l'Accord de Bâle II	Janvier 2008

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves spécifiques.

3.1. Catégories de coefficients de pondération des risques

Montants en équivalent-crédit figurant au bilan et hors bilan

Créances individuelles

3.1.1. Créances sur les emprunteurs souverains

Les créances sur les États et leurs banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-après :

Notation ¹⁵	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les autorités de contrôle nationales peuvent autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des banques sur leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées¹⁶ en monnaie locale¹⁷. Les institutions exerçant des activités au Canada et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser la pondération des risques privilégiée affectée à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

3.1.2. Créances sur des emprunteurs souverains non évalués

Dans le cas des créances sur des emprunteurs souverains auxquels aucune cote n'a été attribuée, les institutions peuvent utiliser les évaluations de crédit établies par les organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification consensuelle établie par les OCE participant à l'« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public », publié sur le site Web de l'OCDE¹⁸, est la suivante :

Note des OCE	0-1	2	3	4 à 6	7
Pondération	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

¹⁵ Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. Voir la section 3.7.2.1. pour en savoir davantage sur les facteurs de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes d'évaluation.

¹⁶ La banque aura donc également des passifs correspondants en monnaie locale.

¹⁷ Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garantie (voir les sections 4.1.3. et 4.1.5).

¹⁸ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), page « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

Les créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

3.1.3. Créances sur les organismes publics hors administration centrale (OP)

Un organisme public hors administration centrale (OP) s'entend des entités suivantes :

- Entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- Conseils scolaires, hôpitaux, universités et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

Les créances sur des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques d'un échelon supérieur à celui des créances sur des emprunteurs souverains :

Note des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération – Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération – OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

(i) Les créances sur les entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :

- Administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.

(ii) Les créances sur les entités suivantes sont assimilées à des créances sur des entreprises :

- Entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les institutions doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de l'administration d'origine.

3.1.4. Créances sur les banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances sur les BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;
- soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;
- un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
- niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);
- exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'approbation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes¹⁹ :

- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
- Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BAsD)
- Banque africaine de développement (BAfD)
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

¹⁹ En outre, le BSIF permettra aux banques d'appliquer une pondération de 0 % aux créances de l'International Finance Facility for Immunisation Company (IFFIm) comme dans le cas des banques multilatérales de développement admissibles.

- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEU)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque de développement islamique (BDI)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5. Créances sur des institutions de dépôts et des banques

Les institutions de dépôts canadiennes englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts et qui sont assujetties à la réglementation fédérale ou provinciale, notamment les banques, les sociétés de fiducie ou de prêt et les sociétés coopératives de crédit.

Une « banque » s'entend d'institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriés. En général, les banques exercent des opérations bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs opérations.

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres du pays hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôts et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération – Institutions de dépôts et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les créances sur les entités mères des institutions de dépôts qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées à des créances sur les entreprises.

3.1.6. Créances sur les entreprises d'investissement

Les créances sur les entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances sur les banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques).²⁰ Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances sur les entreprises.

3.1.7. Créances sur les entreprises

Le tableau ci-dessous présente les pondérations des créances sur les entreprises notées, y compris celles sur les compagnies d'assurances. Le coefficient standard appliqué aux créances sur les entreprises non évaluées est de 100 %. Une créance sur une entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir une pondération plus favorable que celle attribuée à une créance sur l'État du pays où se situe son siège social.

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les institutions peuvent choisir d'appliquer une pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'institution doit toutefois utiliser cette pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

3.1.8. Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de la banque de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- Destination — Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise.
- Produit — L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempérament, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que

²⁰ C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu du nouvel Accord de Bâle. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel.

- Granularité — L'autorité de contrôle doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier la pondération de 75 %.
- Faible valeur individuelle — L'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 million de dollars canadiens en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités comme une exposition sur entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la section 3.1.7.

3.1.9. Prêts garantis par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des logements qui sont ou seront occupés par l'emprunteur ou donnés en location sont pondérés à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- Prêts garantis par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personne(s) ou garantis par une ou plusieurs personne(s), à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- Hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personne(s) ou garanties par une ou plusieurs personne(s), à la condition qu'aucune autre partie ne détienne un privilège de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue une pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la LNH ou de programmes provinciaux d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un facteur de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui

détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par exemple, une garantie provisoire obtenue conformément au paragraphe 193 (1) de la *Loi d'exécution du budget de 2006*), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au chapitre 4.

3.1.10. Titres hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Titres hypothécaires LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- Titres hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la section 3.1.9.)

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres hypothécaires LNH.

3.1.11. Titres hypothécaires transmis directement à l'investisseur

Les titres hypothécaires transmis directement à l'investisseur, qui donnent en fait directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé;
- le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;
- un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun;
- les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres;
- les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
 - si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;

-
- le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causé par leur mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque;
 - le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres;
 - l'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire;
 - le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire;
 - les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
 - le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un facteur de pondération de 100 % est attribué aux titres hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un facteur de pondération des risques de 100 %.

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Pour connaître le traitement des titres hypothécaires émis en tranches, il faut se reporter au chapitre 5, qui porte sur les produits structurés.

3.1.12. Prises en pension et cessions en pension

Une prise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que l'opération est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

-
- le coefficient de pondération du titre en question;
 - le coefficient de pondération de la contrepartie de la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (se reporter au chapitre 4).

Une cession en pension est le contraire d'une prise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les cessions en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de l'opération. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13. Prêt de titres

Au cours d'une opération, les institutions peuvent agir à titre de mandant, en prêtant leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Quand une institution prête ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé :

- du risque de crédit lié au titre prêté;
- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'institution détient un nantissement admissible (voir le chapitre 4).
Lorsqu'une institution accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, le mandataire est le contrepartiste de l'institution.

Lorsqu'une institution qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'institution détient un nantissement admissible (voir le chapitre 4).

3.1.14. Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un facteur de risque de 100 %.

3.1.15. Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- coefficient de 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le chapitre 4). Aux fins de détermination de la pondération applicable, les prêts impayés à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la section 3.1.6.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent une pondération de 100 %, hors provisions spécifiques.

3.1.16. Créances à risque élevé

Une pondération minimale de 150 % est appliquée aux créances suivantes :

- créances sur les emprunteurs souverains, organismes publics, banques et entreprises d'investissement notés au-dessous de B-;
- créances sur les entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- prêts en souffrance tels que définis ci-dessus;
- les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 % comme indiqué au paragraphe 567 (chapitre 5 de la présente ligne directrice).

3.1.17. Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- Espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'institution ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- Gains non réalisés et créances courues sur les opérations hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- Tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2.

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- Chèques et autres effets en transit.

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- Locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
- Biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
- Investissements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des banques ou par des entreprises d'investissement, sauf s'ils sont déduits des fonds propres, conformément au chapitre 2;

-
- Actifs d'impôt futur sur le revenu;
 - Charges payées d'avance, par exemple, impôts fonciers et services publics;
 - Frais reportés, par exemple, frais de référence hypothécaire;
 - Tous les autres éléments d'actifs.

3.2. Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux instruments hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

Les institutions peuvent assurer un suivi étroit des opérations sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée aux transactions ayant échoué doit être calculée conformément à l'annexe 3. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises ne faisant pas appel à un système règlement-livraison, les institutions peuvent calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'annexe 3.

Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)²¹ et des dérivés hors cote qui exposent une banque au risque de contrepartie²² doit être calculé conformément aux règles énoncées à l'annexe 4²³. L'annexe 4 s'applique à tous les dérivés hors cote détenus dans le portefeuille de négociation.

3.2.1. Substituts directs de crédit

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'institution dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

²¹ Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de prises en pension, de cessions en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts sur marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

²² Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule la banque prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

²³ L'annexe 4 se fonde sur le traitement du risque de contrepartie énoncé à la partie 1 du document du CBCB intitulé *The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects* (juillet 2005).

Exemples de substituts directs de crédit :

- les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement; par exemple, des garanties de :
 - paiement de dettes existantes relatives à des services,
 - paiement relatif à un contrat d'achat,
 - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires,
 - paiement de chèques non certifiés,
 - versement de taxe (de vente) à l'État,
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises,
 - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée,
 - réassurance d'obligations financières
- les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce
- les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des institutions participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'institution émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
- les prêt de titres, lorsque l'institution est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
- dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque la banque vend une protection de crédit.

3.2.2. *Engagements de garantie liés à des opérations*

Les engagements de garantie liés à des opérations concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'IDF déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie.

Essentiellement, les engagements de garantie liés à des opérations sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties de bonne fin, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties de bonne fin à première demande représentent les obligations qui garantissent

l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :

- l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs,
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux,
 - la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission,
 - les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution
- les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

3.2.3. *Engagements liés à des opérations commerciales*

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'institution et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'institution pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4. *Les engagements de cession et de prise en pension*

Une prise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une cession en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces opérations ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5. *Achats à terme d'éléments d'actif²⁴*

Engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date future déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

²⁴ Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

3.2.6. *Dépôts terme contre terme*

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

3.2.7. *Actions et titres partiellement libérés*

Il s'agit d'opérations où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8. *Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme*

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

3.2.9. *Opérations à terme sur taux d'intérêt*

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

3.2.10. *Contrats de swap de taux d'intérêt*

Dans un contrat de swap de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

3.2.11. *Options sur taux d'intérêt et sur devises*

Une option est un accord entre deux parties en vertu de laquelle le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre dédommagement (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

3.2.12. Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une institution et une contrepartie en vertu duquel l'institution consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date ultérieure déterminée dans l'avenir ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

3.2.13. Contrats de swap de devises

Un contrat de swap de devises est une opération en vertu duquel deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les swaps de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

3.2.14. Contrats de swap simultané de taux et de devises

Les contrats de swap de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt.

3.2.15. Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

3.2.16. Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur or sont assimilés à des contrats sur devises.

3.2.17. Bons de vente

Les bons de vente comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de vente autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de vente exposent l'inscription financière à un risque de crédit de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

3.3. Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut

multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un **montant d'équivalent-crédit**²⁵. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y a lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

Facteur de conversion de 100 %

- Substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci)
- Acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (par exemple, les garanties bancaires à première demande)
- Les engagements de cession et de prise en pension
- Accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds
- Options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit²⁶.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements de garantie liés à des opérations (par exemple, les cautionnements de soumission, les garanties de bonne fin, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des opérations particulières)
- Engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commerciales
- Les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (Nota : Un FCEC de 20 % est appliqué tant à la banque d'émission qu'à celle qui confirme l'opération);
- Engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis

²⁵ Voir la section 3.4., *Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires*.

²⁶ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

3.4. Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les swaps, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial parce que les institutions sont exposées au risque de crédit non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer la pondération appropriée à la contrepartie. Comme alternative à la méthode de calcul de l'exposition actuellement appliquée, les institutions peuvent calculer le montant en équivalent-crédit au moyen de la méthode des modèles internes, sous réserve de l'accord de l'autorité de contrôle. Consulter les détails de ces deux méthodes à l'annexe 4.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré achetées hors cote doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les institutions peuvent assurer un suivi étroit des opérations sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée aux transactions ayant échoué doit être calculée conformément à l'annexe 3. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, les institutions peuvent calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'annexe 3.

3.4.1. Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les swaps de taux d'intérêt sur une seule monnaie;
- les swaps de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2. Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur or²⁷;
- les swaps de devises;
- les swaps simultanés de taux et de devises;

²⁷ Aux fins de calcul du risque de crédit, les contrats sur or sont assimilés aux contrats sur devises.

-
- les contrats de change à terme sec;
 - les contrats à terme sur devises;
 - les options sur devises achetées.

3.4.3. *Contrats sur actions*

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

3.4.4. *Contrats sur métaux précieux (argent, platine et palladium, p. ex.)*

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

3.4.5. *Instruments sur produits de base*

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les swaps;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (aluminium, cuivre et zinc, p. ex.);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

3.5. *Compensation des contrats à termes (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires*

Les institutions peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par

l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une institution désirant compenser des opérations par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver au BSIF²⁸ que les conditions suivantes sont réunies :

- L'institution a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les opérations bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses opérations avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables.
- L'institution doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition de l'entreprise en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'institution en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la validité et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités.
 - Les lois de toutes les instances pertinentes s'entendent de ce qui suit : a) les lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées en société et, si la succursale étrangère d'une contrepartie est en cause, les lois de l'instance où est située la succursale; b) les lois régissant chacune des opérations; et c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation.
 - Un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans le pays d'origine de l'entreprise ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.
- L'institution applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés.
- L'institution doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes.
- L'institution conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégageant ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégageant permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

²⁸ Si un organisme de surveillance n'est pas convaincu du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois nationales, ni l'une ni l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

Les institutions qui obtiennent l'autorisation d'évaluer leurs expositions au RC à l'aide de la méthode des modèles internes peuvent utiliser les règles régissant l'accord de compensation entre produits énoncées à l'annexe 4. La compensation entre les transactions assimilées à des pensions et les dérivés hors cote n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux opérations à terme (de gré à gré), aux swaps, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

Le risque de crédit futur des opérations compensées (A_{net}) est égal à la somme de 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{brut})²⁹ et de 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (RPN)³⁰.

Où

$$RPN = \text{coût de remplacement net/coût de remplacement positif des opérations assujetties à des accords de compensation juridiquement exécutoires.}$$

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour toutes les contreparties.

²⁹ A_{brut} est égal à la somme des risques de crédit futurs (c.-à-d. au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon la section 3.4) pour les opérations assujetties à des accords de compensation exécutoires.

³⁰ Dans les documents de la BRI, le coût de remplacement positif est appelé « coût de remplacement brut ». De même, le PRN est remplacé par BNR.

3.5.1. Calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

- 1) Déterminer les majorations et les coûts de remplacement pour chaque opération et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-après peut servir à cette fin.

Contrepartie 1					
Opération	Principal notionnel	Facteur de majoration (réf. 4-3-2)	Risque de crédit potentiel	Coût de remplacement positif	Coût de remplacement négatif
	1	2	1 x 2 = 3	4	5
1					
2					
3					
Etc.					
Total			A_{Brut}	R^+	R^-

- 2) Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale :
 - Faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$) (Nota : Aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.
- 3) Calculer le RPN.

Dans le cas des institutions utilisant la méthode des contreparties individuelles, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant la somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul de RPN :

Opération	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
Opération 1	100	10	50	8	30	-3
Opération 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R+)		10		10		1
Coût de remplacement net (RN)		5		10		0
RPN (par contrepartie)	0,5		1		0	
Total du RPN	$\Sigma NR / \Sigma R^+ = 15/21 = 0,71$					

- 4) Calculer A_{net} pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale; le montant du RPN est fondé sur la méthode utilisée par l'IFF soit des contreparties individuelles ou la méthode par portefeuille. L'institution doit choisir une seule méthode pour toutes les opérations de compensation.

A_{Net} est égal à :

A_{Brut} dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est > 0

$$(0,4 * A_{Brut}) + (0,6 * A_{Brut} * RPN)$$

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est $= 0$

$$0,4 * A_{Brut}$$

- 5) Calculer le montant de l'équivalent-crédit pour chaque contrepartie en additionnant le coût net de remplacement (étape 2) et A_{net} (étape 4). Additionner le coefficient de risque des contreparties et inscrire le total de l'équivalent-crédit à l'Annexe 40.

Nota : Les contrats peuvent être assujettis à compensation entre divers types d'instruments dérivés (taux d'intérêt, devises, titres, etc.). Dans ce cas, attribuer le coût de remplacement net au prorata entre les types d'instruments dérivés dont le coût de remplacement brut est positif.

3.6. Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une société, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou

-
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (une commission d'engagement, par exemple).

3.6.1. *Facteurs de conversion en équivalent-crédit*

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit.

Facteur de conversion de 0 %

- Engagements révocables sans condition par l'institution, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caduc en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'institution réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans conditions si l'institution est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

Facteur de conversion de 20 %

- Engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- Engagements avec une échéance initiale de plus d'un an
- Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme
- Partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an
- Engagements à terme (lorsque l'institution s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'institution.

3.6.2. *Échéance*

Les institutions doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

3.6.2.1. Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement
- la date à laquelle l'institution peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'institution s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des tirages sont permis.

3.6.2.2. Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'institution en matière de crédit et confère à l'institution une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les opérations consortiales et à participation, une institution participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du consortium.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3. Types particuliers d'engagements

3.6.3.1. Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.6.3.2. Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par l'IFF à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet

d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3. Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont l'institution peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c.-à-d. lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4. Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.6.3.5. Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'institution puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6. Engagements portant sur des opérations hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors-bilan, les banques doivent prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalent-crédit applicables.

3.7. Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

Les passages suivants, tirés de la nouvelle version de l'Accord de Bâle parue en juin 2006 et s'intitulant *Basel II: International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: A Revised Framework – Comprehensive Version*, s'appliquent aux institutions canadiennes. Le BSIF a annoté les extraits pour souligner sa position à propos des éléments laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale. Il a également apporté certaines modifications au libellé original de façon à ce qu'il reflète la terminologie utilisée au Canada.

3.7.1. Évaluations externes du crédit

3.7.1.1. Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe de déterminer si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle : par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure réglementaire de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

Notes du BSIF

Le BSIF a appliqué un processus pour déterminer lesquelles des grandes agences de notation internationales seraient reconnues. Elles ont rempli un gabarit d'autoévaluation et déposé les données requises pour procéder à un exercice de mise en correspondance (se reporter au paragraphe 92). Par suite de ce processus, le BSIF autorisera les banques à reconnaître les cotes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investors Service
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

3.7.1.2. Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six critères suivants.

Objectivité : la méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par les autorités de contrôle, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle ex post rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la

mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

Accès international/transparence : toutes les évaluations doivent être accessibles aux établissements de crédit et entreprises d'investissement locaux et étrangers y ayant un intérêt légitime et dans des conditions équivalentes. En outre, la méthodologie générale utilisée par l'OEEC doit être rendue publique.

Communication : un OEEC doit communiquer les informations suivantes : ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, par exemple la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

Ressources : l'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les organes dirigeants et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage d'informations confidentielles. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2. Considérations pratiques

3.7.2.1. Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe aux autorités de contrôle d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux pondérations existantes dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quelle pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente la pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessus, et ce pour toute l'échelle des pondérations.

Cote à long terme				
Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Long terme				
1 (AAA à AA-)	AAA à AA(faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-
2	A(élevée) à	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-

Cote à long terme				
Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
(A+ à A-)	A(faible)			
3 (BBB+ à BBB-)	BBB(élevée) à BBB(faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB(élevée) à B(faible)	Ba1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC ou inférieure	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, les autorités de contrôle doivent évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée. L'annexe 2 du dispositif Bâle II fournit des indications sur la marche à suivre pour favoriser la concordance entre évaluations et pondérations disponibles et aider l'autorité de contrôle à mettre en place une telle procédure.

94. Les banques doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC reconnus qu'elles ont choisis pour tous les types de créances, tant pour la détermination des pondérations que pour la gestion de leurs risques. Les banques ne sont pas autorisées à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations de plusieurs OEEC pour bénéficier de pondérations plus favorables.

95. Les banques doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créance, les pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'autorité de contrôle à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs globalement pondérés pour chaque pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

3.7.2.2. Évaluations multiples

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par la banque, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer la pondération.

97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par la banque correspondant à des pondérations différentes, c'est la plus forte pondération qui sera retenue.

98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des pondérations différentes, c'est la pondération la plus élevée des deux évaluations les plus basses qui sera utilisée.

3.7.2.3. Alternative émetteur/émission

99. Si une banque souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, la pondération de la créance sera basée sur cette évaluation. Dans le cas contraire, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent.

- Lorsque l'emprunteur est affecté d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de la banque est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à une pondération inférieure à celle qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée à la créance non évaluée de la banque que si cette créance est de rang égal (pari passu) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra la pondération applicable aux créances non évaluées.
- Lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties vis-à-vis de cet émetteur. En conséquence, seules ces créances privilégiées sur cet émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur affecté d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à une pondération égale ou supérieure à celle qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie recevra la pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

100. Que la banque ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation spécifique à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus.³¹

101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques de réduction du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (paragraphe 114).

3.7.2.4. Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie. Quant aux évaluations en monnaie locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour la pondération des créances libellées dans cette monnaie.³²

³¹ Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une banque, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

³² Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une banque à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, les autorités de contrôle nationales peuvent considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la monnaie locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a une couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la monnaie locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de

3.7.2.5. Évaluations à court/long terme

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les pondérations appliquées aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme que si elles satisfont aux conditions du paragraphe 105. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer la pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des banques et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des banques sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial :

Notation	A-1/P-1 ³³	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres ³⁴
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

Notation des crédits à court terme				
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Court terme				
1 (A-1/P-1)	R-1(élevée) à R-1(faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2 (A-2/P-2)	R-2(élevée) à R-2(faible)	P-2	A-2	F2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4 Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'une pondération de 50 %, les facilités à court terme non évaluées ne peuvent être affectées d'une pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie une pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi

cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises (voir les mesures adoptées lors de la réunion de septembre 2004 sur la lutte contre le financement des activités terroristes).

³³ Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor's et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

³⁴ Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

recevoir un coefficient de 150 %, sauf si la banque leur applique des techniques agréées de réduction du risque.

105. Si l'autorité de contrôle nationale applique l'option 2 de l'approche standard aux créances interbancaires à court terme des banques de sa juridiction, les interactions suivantes peuvent se produire avec les évaluations spécifiques à court terme :

- Le traitement préférentiel général réservé aux créances à court terme, tel qu'il est défini aux paragraphes 62 et 64, s'applique à toutes les créances bancaires ayant une échéance initiale inférieure ou égale à trois mois lorsqu'il n'existe pas d'évaluation spécifique de créance à court terme.
- Une évaluation à court terme qui correspond à une pondération plus favorable (c'est-à-dire inférieure) ou identique à celle obtenue par le traitement préférentiel général ne doit être appliquée qu'à la créance spécifique, les autres créances à court terme bénéficiant du traitement préférentiel général.
- En cas d'évaluation à court terme spécifique d'une créance à court terme sur une banque qui correspond à une pondération moins favorable (supérieure), le traitement préférentiel général à court terme appliqué aux créances interbancaires ne peut être utilisé. Toutes les créances à court terme non évaluées doivent recevoir la même pondération que celle qui résulte de l'évaluation spécifique.

106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

3.7.2.6. Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une entreprise faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres entreprises du groupe.

3.7.2.7. Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les banques doivent utiliser des évaluations sollicitées auprès d'OEEC reconnus. Les autorités de contrôle nationales peuvent cependant les autoriser à utiliser de la même manière des évaluations non sollicitées. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent d'évaluations non sollicitées pour exercer des pressions sur des entités afin d'en obtenir des évaluations sollicitées. Si de tels comportements sont identifiés, les autorités de contrôle doivent s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC à des fins de calcul des fonds propres réglementaires.

Notes du BSIF

Les banques ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer la pondération du risque d'un actif.

Annexe 1 - Limite de 15 % des fonds propres de premier niveau pour les instruments novateurs

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % pour les instruments novateurs, annoncée par le Comité de Bâle dans son communiqué de presse d'octobre 1998.
2. Les instruments novateurs ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres de premier niveau après déduction de l'écart d'acquisition. Pour connaître le montant autorisé, les banques et autorités de contrôle devront multiplier le volume des instruments non novateurs de premier niveau par 17,65 % (chiffre qui correspond à 15 % / 85 %).
3. À titre d'exemple, une banque comptabilise €75 d'actions ordinaires, €15 d'actions de préférence perpétuelles à dividende non cumulatif, €5 d'intérêts minoritaires dans une filiale consolidée (actions ordinaires) et €10 d'écart d'acquisition. Le montant net des instruments non novateurs de premier niveau est égal à $€75 + €15 + €5 - €10 = €85$.
4. Le montant d'instruments novateurs que cette banque est autorisée à inclure dans ses fonds propres de premier niveau est égal à $€85 \times 17,65 \% = €15$. Si la banque émet le maximum, les fonds propres de premier niveau s'élèveront à $€85 + €15 = €100$. Le ratio d'instruments novateurs par rapport au total des fonds propres de premier niveau serait alors de 15 %.

Annexe 3 - Traitement des fonds propres à l'égard des transactions qui ont échoué et n'ont pas fait appel à un système de règlement-livraison

L'exigence de fonds propres pour les transactions qui ont échoué et n'ont pas fait appel à un système de règlement-livraison énoncée dans la présente annexe s'applique outre (c.-à-d. ne remplace pas) les exigences relatives aux transactions prévues dans ce dispositif.

I. Principes fondamentaux

1. Les banques doivent continuer d'élaborer, de mettre au point et d'améliorer des systèmes de suivi et de surveillance des expositions sur risque de crédit découlant de transactions qui ne sont pas réglées ou ont échoué, le cas échéant, pour produire des renseignements de gestion qui facilitent la prise de mesures opportunes.
2. Les transactions faisant appel à un système de règlement-livraison, qui prévoit l'échange simultané de titres pour les espèces, exposent les entreprises à un risque de perte qui correspond à l'écart entre la transaction évaluée au prix de règlement convenu et la transaction évaluée au prix courant du marché (c'est-à-dire le risque courant positif). Les transactions en vertu desquelles des espèces sont versées sans reçu pour les débiteurs correspondants (titres, devises, or ou produits de base) ou inversement des versements effectués sans reçu du paiement en espèces correspondant (transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, transactions libres) exposent l'entreprise à un risque de perte au titre du montant intégral en espèces versé ou des produits livrés. À l'heure actuelle, les règles énoncent des exigences de fonds propres spécifiques qui portent sur ces deux genres d'exposition.
3. Le traitement des fonds propres qui suit s'applique à toutes les transactions sur titres, devises, instruments et produits de base qui engendrent un risque de retard au chapitre du règlement ou du versement, notamment les transactions effectuées par des chambres de compensation reconnues assujetties à des marges quotidiennes évaluées au prix du marché et au versement de marges quotidiennes de variation et qui comprennent des actifs non appariés. Les cessions et prises en pension, de même que le prêt de titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus du traitement des fonds propres³⁵.
4. Dans le cas d'un échec d'un système complet de règlement ou de compensation, une autorité de contrôle nationale peut annuler les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit corrigée.
5. L'impossibilité d'une contrepartie de régler une transaction n'est pas réputée défaut aux fins du risque de crédit à la présente ligne directrice.
6. Aux fins de l'application d'un coefficient de pondération des risques aux expositions à des transactions libres non réglées, les banques qui ont recours à l'approche NI aux fins du risque de crédit peuvent attribuer des PD aux contreparties pour lesquelles elles n'ont aucune autre exposition dans le portefeuille bancaire d'après la notation externe de la contrepartie. Les banques qui ont recours à l'approche NI avancée peuvent utiliser une PCD de 45 % tenant lieu

³⁵ Toutes les cessions et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de la partie 1 du document ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit du dispositif Bâle II.

d'une estimation des PCD dans la mesure où elles l'appliquent à toutes les transactions non réglées. Par ailleurs, les banques qui ont recours à l'approche NI peuvent choisir d'appliquer les coefficients de pondération des risques découlant de l'approche standard ou un coefficient de pondération des risques de 100 %.

II. Exigences de fonds propres

7. Pour les transactions faisant appel à un système de règlement-livraison, si les paiements n'ont pas encore eu lieu cinq jours ouvrables après la date de règlement, les entreprises doivent calculer une exigence de fonds propres équivalant à l'exposition positive courante de la transaction et à un facteur pertinent, selon le tableau 1 ci-après.

Tableau 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Facteur de multiplication des risques correspondant
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux entreprises pour leur permettre de mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de calculer le nombre de jours suivant la date de règlement convenue et d'établir les exigences de fonds propres correspondantes.

8. Pour les transactions faisant appel à un système de règlement-livraison (c'est-à-dire les transactions libres), après la première tranche de paiement contractuel/exécution, la banque qui a effectué le paiement traitera son exposition à titre d'emprunt si le deuxième élément n'a pas été reçu à la fin du jour ouvrable³⁶. Cela signifie qu'une banque qui a recours à l'approche NI appliquera la formule NI pertinente dans la présente ligne directrice aux fins de l'exposition à la contrepartie, et ce, de la même manière que pour toutes les autres expositions du portefeuille bancaire. De même, les banques qui ont recours à l'approche standard utiliseront les coefficients standards de pondération des risques qui figurent dans la présente ligne directrice. Cependant, lorsque les expositions ne sont pas importantes, les banques peuvent décider d'appliquer un coefficient de pondération des risques uniforme de 100 % à ces expositions pour éviter le fardeau d'une évaluation de crédit intégral. Si la deuxième tranche n'a pas encore eu lieu cinq jours ouvrables après la deuxième date de paiement contractuel/exécution, la banque qui a effectué la première tranche de la transaction déduira de ses fonds propres le montant

³⁶ Si les dates d'exécution des deux tranches du paiement sont les mêmes (dans le même fuseau horaire où est effectué chaque paiement), la transaction est réputée avoir été réglée le même jour. Par exemple, si une banque transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et qu'elle reçoit des dollars américains correspondants au moyen de CHIPS le jour X (heure normale de l'Est des États-Unis), le règlement est réputé avoir eu lieu à la même date d'évaluation.

intégral de la valeur transférée, majorée du coût de remplacement, s'il en est. Ce traitement s'appliquera jusqu'à ce que la deuxième tranche du paiement ou de l'exécution ait eu lieu.

Annexe 4 - Traitement du risque de contrepartie et compensation entre produits

1. La présente règle détermine les méthodes acceptées pour produire une estimation de l'exposition en cas de défaut (ECD) ou du montant de l'exposition relative aux instruments comportant un risque de contrepartie (RC), à la présente ligne directrice³⁷. Les banques peuvent demander à l'autorité de contrôle de les autoriser à utiliser une méthode de modèles internes qui satisfait aux exigences et aux prescriptions du présent document. À titre de solution de rechange, les banques peuvent également recourir à la méthode d'évaluation du risque courant.

I. Définitions et terminologie générales

2. La présente section définit les termes et expressions utilisés ci-après.

A. Termes et expressions de nature générale

- Le **risque de contrepartie (RC)** représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule la banque prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes : la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

B. Types de transaction

- Les **transactions de règlement de longue durée** sont des transactions à l'égard desquelles la contrepartie s'engage à offrir un titre, un produit ou un montant en devises en contrepartie d'espèces, d'autres instruments financiers ou de produits, ou vice versa, à une date de règlement ou de versement prévue au marché et qui dépasse le moindre de la norme du marché pour cet instrument particulier et les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la banque effectue la transaction.
- Les **opérations de financement par titres (OFT)** sont des transactions prenant notamment la forme de prises en pension, de cessions en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts sur marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.
- Les **prêts sur marge** sont des transactions en vertu desquelles la banque offre un crédit dans le cadre de l'achat, de la vente, de la conservation ou de l'échange de titres. Les prêts sur marge ne comprennent pas d'autres prêts garantis par des sûretés

³⁷ Dans le présent document, les expressions « expositions en cas de défaut » et « montant de l'exposition » sont utilisées ensemble pour préciser les mesures d'exposition en vertu de l'approche NI et de l'approche standard en matière de risque de crédit.

sur titres. De façon générale, dans les prêts sur marge, le montant de l'emprunt est garanti par des titres dont la valeur est supérieure au montant de l'emprunt.

C. Tranches de compensation, tranches de couverture, et termes et expressions connexes

- Une **tranche de compensation** représente un groupe de transactions avec une seule contrepartie participant à un accord de compensation bilatéral exécutoire, pour lequel la compensation est constatée aux fins des fonds propres réglementaires en vertu des chapitres 3 et 4 ou les règles de compensation entre produits énoncées dans la présente règle. Chaque transaction non assujettie à un accord de compensation bilatéral exécutoire et qui est constatée aux fins des fonds propres réglementaires doit être interprétée comme sa propre tranche de compensation aux fins de l'application desdites règles.
- La **position de risque** est un numéro de risque attribué à une transaction en vertu de la méthode standard du risque de contrepartie (énoncée dans la présente règle) à l'aide d'un algorithme de réglementation.
- La **tranche de couverture** est un groupe de positions de risque issues de transactions menées à l'intérieur d'une seule tranche de compensation pour laquelle seul le solde permet de déterminer le montant de l'exposition ou l'ECD en vertu de la méthode standard du risque de contrepartie.
- Un **accord de marge** est une entente contractuelle ou un ensemble de dispositions d'une entente en vertu de laquelle une contrepartie doit fournir une sûreté à une autre contrepartie lorsque l'exposition sur la deuxième envers la première dépasse un niveau établi.
- Un **seuil de marge** représente le montant le plus élevé d'une exposition non réglée jusqu'à ce qu'une partie obtienne le droit d'exiger une sûreté.
- Une **période de risque de marge** représente la période comprise entre le dernier échange d'une sûreté portant sur une tranche de transactions de compensation assortie d'une contrepartie en défaut jusqu'à ce que la contrepartie soit liquidée et que le risque de marché qui en découle soit couvert à nouveau.
- L'**échéance effective en vertu de la méthode des modèles internes** à l'égard d'une tranche de compensation dont l'échéance est supérieure à un an constitue le ratio de la somme des expositions attendues sur la durée de vie des transactions dans une tranche de compensation actualisée au taux de rendement dénué de risque divisé par la somme des expositions attendues sur un an à l'égard d'une tranche de compensation actualisée au taux dénué de risque. Cette échéance effective peut être rajustée pour tenir compte du risque de report en remplaçant les expositions attendues par des expositions effectives attendues pour des horizons de prévision inférieurs à un an. La formule est énoncée au paragraphe 121.
- La **compensation entre produits** a trait à l'inclusion de transactions dans des catégories de produits différentes au sein d'une même tranche de compensation, en vertu des règles de compensation entre produits énoncées dans le présent document.
- La **valeur marchande courante (VMC)** représente la valeur marchande nette du portefeuille de transactions à l'intérieur de la tranche de compensation que détient la contrepartie. Des valeurs marchandes positives et négatives sont utilisées pour calculer la VMC.

D. Distributions

- La **distribution des valeurs marchandes** représente la prévision de distribution de la probabilité des valeurs marchandes nettes des transactions à l'intérieur d'une tranche de compensation à une date future (l'horizon de prévision), compte tenu de la valeur marchande réalisée de ces transactions jusqu'à présent.
- La **distribution des expositions** représente la prévision de distribution de la probabilité des valeurs marchandes qui découlent de la fixation à zéro des prévisions de valeurs marchandes nettes négatives (cette situation tient compte du fait que, lorsque la banque doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas d'exposition envers la contrepartie).
- Une **distribution neutre en regard des risques** est une distribution des valeurs marchandes ou des expositions à une période future lorsque la distribution est calculée à l'aide de valeurs marchandes prévues, notamment des volatilités prévues.
- Une **distribution réelle** est une distribution des valeurs marchandes ou des expositions à une période future; elle est calculée à l'aide de valeurs historiques ou réelles, notamment les volatilités établies à l'aide des variations antérieures de prix ou de taux.

E. Mesures des expositions et rajustements

- Le **risque courant** correspond à la valeur la plus élevée entre zéro et la valeur marchande d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions à l'intérieur d'une tranche de compensation assortie d'une contrepartie qui serait perdue en cas de défaut, en ne supposant aucune reprise de la valeur de ces transactions en cas de faillite. Le risque courant est également souvent désigné « coût de remplacement ».
- L'**exposition record** représente un percentile élevé (habituellement 95 ou 99 %) de la distribution des expositions à une date future précise avant la date d'échéance de la transaction la plus longue de la tranche de compensation. Une valeur d'exposition record est habituellement produite pour bon nombre de dates futures jusqu'à l'échéance la plus longue des transactions comprises dans la tranche de compensation.
- L'**exposition attendue** est la moyenne de la distribution des expositions à une date future donnée avant que ne vienne à échéance la transaction la plus longue de la tranche de compensation. Une valeur d'exposition attendue est habituellement produite pour bon nombre de dates futures jusqu'à l'échéance la plus longue des transactions comprises dans la tranche de compensation.
- L'**exposition effective attendue** à une date précise correspond à l'exposition maximale attendue à cette date ou à une date antérieure. Parallèlement, elle peut être définie pour une date précise comme la plus élevée entre l'exposition attendue à cette date et l'exposition effective à la date antérieure. En effet, l'exposition effective attendue représente l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.
- L'**exposition positive attendue (EPA)** représente la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, lorsque les facteurs de pondération équivalent à la proportion qu'une exposition individuelle attendue représente par rapport à l'intervalle chronologique complet. Aux fins du calcul des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est établie pour la première année ou pour la période du contrat à la plus longue échéance à l'intérieur de la tranche de compensation.

-
- L'**exposition positive attendue effective (EPA effective)** représente la moyenne pondérée dans le temps de l'exposition effective attendue au cours de la première année ou de la période du contrat comportant la plus longue échéance dans la tranche de compensation, lorsque les facteurs de pondération constituent le pourcentage de la période complète que représente l'exposition individuelle attendue.
 - Le **rajustement de la valeur du crédit** représente un rajustement apporté à l'évaluation, à mi-marché, du portefeuille de titres comportant une contrepartie. Ce rajustement tient compte de la valeur marchande du risque de crédit attribuable à l'inexécution des ententes contractuelles assorties d'une contrepartie. Ce rajustement peut tenir compte de la valeur marchande du risque de crédit de la contrepartie ou de la valeur marchande du risque de crédit de la banque et de la contrepartie.
 - Un **rajustement unilatéral de la valeur du crédit** représente un rajustement de l'évaluation du crédit qui tient compte de la valeur marchande du risque de crédit de la contrepartie envers l'entreprise, mais non de la valeur marchande du risque de crédit de la banque envers la contrepartie.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- Le **risque de report** représente le montant de la sous-estimation de l'exposition positive attendue lorsque des transactions futures avec une contrepartie sont prévues sur une base de permanence, mais que l'exposition supplémentaire produite par ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- Le **risque de fausse orientation générale** découle de la corrélation positive de la probabilité de défaut des contreparties et des facteurs généraux de risque du marché.
- Le **risque de fausse orientation spécifique** découle de la corrélation positive de l'exposition à une contrepartie particulière et de la probabilité de défaut de la contrepartie en raison de la nature des transactions avec cette contrepartie.

II. Portée

3. Les méthodes de calcul du montant de l'exposition en vertu de l'approche standard aux fins du risque de crédit ou de l'ECD selon l'approche notations internes (NI) en matière de risque de crédit décrites dans le présent document sont applicables aux opérations de financement sur titres (OFT) et aux dérivés hors cote.

4. Ces instruments présentent généralement les caractéristiques abstraites suivantes :

- Les transactions produisent une évaluation du risque courant ou une valeur marchande.
- Les transactions s'accompagnent d'une valeur marchande future aléatoire, d'après les variables du marché.
- Les transactions produisent un échange de paiements ou d'instruments financiers (y compris des produits de base) en contrepartie du paiement.

-
- Les transactions sont effectuées avec une contrepartie désignée à l'égard de laquelle une probabilité de défaut exclusive peut être établie³⁸.

5. D'autres caractéristiques communes des transactions à couvrir peuvent comprendre les éléments suivants :

- Une sûreté peut être utilisée pour atténuer l'exposition au risque et elle fait partie intégrante de certaines transactions.
- Le financement à court terme peut représenter un objectif principal, à savoir que les transactions se composent en majeure partie d'un échange d'actifs (espèces ou titres) pour une période relativement courte, habituellement aux fins de financement. Les deux volets de la transaction ne découlent pas de décisions distinctes, mais forment un tout indivisible et nécessaire pour atteindre un objectif défini.
- La compensation peut permettre d'atténuer le risque.
- Les positions sont fréquemment évaluées (le plus souvent une fois par jour), selon les variables du marché.
- Il est possible de recourir à l'appel de marge.

6. Une valeur d'exposition de zéro pour le risque de contrepartie peut être attribuée aux contrats sur dérivés ou aux OFT qui sont en cours auprès d'une contrepartie centrale (p. ex. une chambre de compensation). Cette règle ne s'applique pas aux expositions au risque de contrepartie découlant de transactions sur dérivés et d'OFT qui ont été rejetées par la contrepartie centrale. En outre, une valeur d'exposition de zéro peut être attribuée aux expositions au risque de crédit des banques à l'égard des contreparties centrales qui découlent de transactions sur dérivés, d'OFT ou de transactions au comptant en cours entre la banque et la contrepartie centrale. Cette exemption s'applique tout particulièrement aux expositions de crédit découlant de dépôts de compensation et des sûretés conclues avec la contrepartie centrale. Une contrepartie centrale est une entité qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers et elle devient la contrepartie juridique de sorte qu'elle est l'acheteur auprès de chaque vendeur et le vendeur auprès de chaque acheteur. Pour être admissibles aux exemptions susmentionnées, les expositions au risque de contrepartie de la contrepartie centrale auprès de tous les participants de ces accords doivent être entièrement garanties sur une base quotidienne, protégeant ainsi les expositions au risque de contrepartie de la contrepartie centrale. Les montants détenus par une contrepartie centrale à titre de gardienne au nom de la banque ne seraient pas assujettis à une exigence de fonds propres pour exposition au risque de contrepartie.

7. En vertu des deux méthodes abordées dans le présent document, lorsqu'une banque achète une protection sous forme de dérivé du crédit sur une exposition au portefeuille bancaire ou sur une exposition au risque de contrepartie, elle détermine son exigence de fonds propres sur l'exposition couverte, sous réserve des critères et des règles générales de constatation des dérivés du crédit, c'est-à-dire les règles de substitution ou de double défaut, le cas échéant. Lorsque ces règles s'appliquent, le montant de l'exposition ou l'ECD au titre du risque de contrepartie découlant de ces instruments équivaut à zéro.

³⁸ Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est définie sur une base groupée ne sont pas prises en compte dans le traitement du risque de contrepartie.

8. Le montant de l'exposition ou l'ECD au titre du risque de contrepartie équivaut à zéro pour les swaps de défaut de crédit vendus et inscrits dans le portefeuille bancaire lorsqu'ils sont traités dans le dispositif Bâle II à titre de garantie fournie par la banque, sous réserve d'une exigence pour risque de crédit représentant le montant notionnel intégral.

9. En vertu des deux méthodes abordées dans le présent document, le montant de l'exposition ou l'ECD au titre d'une contrepartie équivaut à la somme des montants de l'exposition ou de l'ECD calculés pour chaque tranche de compensation avec cette contrepartie.

III. Règles de compensation entre produits³⁹

10. Les banques qui obtiennent l'autorisation d'évaluer leurs expositions au RC à l'aide de la méthode des modèles internes peuvent y inclure les OFT d'une tranche de compensation, ou des OFT et des dérivés hors cote, sous réserve d'une forme de compensation bilatérale valable au plan juridique qui satisfait aux critères juridiques et opérationnels qui suivent pour un accord de compensation entre produits (défini ci-après). La banque doit avoir fait la preuve qu'elle a obtenu l'autorisation préalable ou satisfait d'autres exigences de procédure que l'autorité de contrôle national décide de mettre en œuvre pour constater un accord de compensation entre produits.

Critères juridiques

11. La banque a signé un accord écrit de compensation bilatéral avec la contrepartie, créant ainsi une obligation juridique simple qui porte sur tous les accords-cadres bilatéraux et transactions inclus (« accord de compensation entre produits »), de sorte que la banque serait autorisée à recevoir une créance ou ne serait obligée de payer que la somme nette des (i) valeurs de sortie (positives et négatives) des accords-cadres individuels inclus et (ii) les montants à la valeur du marché correspondant aux transactions individuelles incluses (« montant net entre produits »), au cas où une contrepartie manquerait à ses obligations pour l'un des motifs suivants : défaut, faillite, liquidation ou situation semblable.

12. La banque dispose d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent avec grande certitude qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition de l'entreprise en vertu de l'accord de compensation entre produits représente le montant net entre produits en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que la banque en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la validité et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation entre produits en vertu de ses modalités et de l'incidence de l'accord sur les dispositions importantes d'un accord-cadre bilatéral inclus.

- Les lois de « toutes les instances pertinentes » sont : (i) les lois de l'instance dans laquelle la contrepartie est inscrite et, dans le cas d'une succursale étrangère d'une contrepartie, les lois de l'instance où se trouve la succursale; (ii) les lois qui régissent

³⁹ Ces règles de compensation entre produits s'appliquent particulièrement à la compensation de toutes les OFT, ou à la compensation des OFT et des dérivés hors cote, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires en vertu de la MMI. Elles n'actualisent ni ne remplacent les règles qui s'appliquent à la constatation de la compensation à l'intérieur des catégories de dérivés hors cote, de transactions assimilables aux pensions et de prêts sur marge à la présente ligne directrice. Les règles dans la présente ligne directrice continuent de s'appliquer aux fins de la constatation de la compensation dans les fonds propres réglementaires, à l'intérieur des catégories de produits assujettis à la MMI ou à d'autres méthodes pertinentes.

les transactions individuelles; et (iii) les lois qui régissent le contrat ou l'entente nécessaire pour donner vie à la compensation.

- Un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans le pays d'origine de l'entreprise ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents.

13. La banque applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés.

14. La banque s'engage à mettre à jour les avis juridiques pour assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation entre produits, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes.

15. L'accord de compensation entre produits ne renferme pas de disposition de dégagement qui permettrait à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

16. Chaque accord-cadre bilatéral inclus et chaque transaction incluse dans l'accord de compensation entre produits satisfait aux exigences juridiques applicables pour tenir compte : (i) de la compensation bilatérale des contrats sur dérivés, à la chapitre 3 ou (ii) des techniques d'atténuation du risque de crédit, à la chapitre 4.

17. La banque conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Critères opérationnels

18. L'autorité de contrôle est satisfaite que les effets d'un accord de compensation entre produits sont pris en compte dans la mesure de l'exposition au risque global de contrepartie effectuée par l'entreprise et que la banque gère son risque de contrepartie en conséquence.

19. Le risque de crédit envers chaque contrepartie est groupé pour obtenir une exposition juridique unique pour tous les produits visés par l'accord de compensation entre produits. Ce regroupement doit être pris en compte dans la limite des prêts et dans les méthodes liées aux fonds propres économiques.

IV. Approbation du recours à une méthode de modèles internes pour calculer l'ECD

20. Une banque (au sens d'entité juridique individuelle ou collective) qui souhaite adopter une méthode de modèles internes pour calculer l'exposition ou l'ECD aux fins des fonds propres réglementaires doit en demander l'autorisation à son autorité de contrôle. La méthode des modèles internes est mise à la disposition des banques qui adoptent l'approche notations internes en matière de risque de crédit, et aux banques pour lesquelles l'approche standard en matière de risque de crédit s'applique à toutes leurs expositions au risque de crédit. La banque doit satisfaire à toutes les exigences énoncées à la section A.5 de la présente partie et elle doit appliquer la méthode à toutes les expositions qui sont assujetties au risque de contrepartie, à l'exception des transactions de règlement de longue durée.

21. Une banque peut également décider d'adopter une méthode de modèles internes pour mesurer le risque de contrepartie aux fins des fonds propres réglementaires portant sur ses expositions ou sur son ECD uniquement par rapport aux dérivés hors cote, aux opérations de financement par titres, ou aux deux, sous réserve de la constatation convenable de la compensation susmentionnée. La banque doit appliquer la méthode à toutes les expositions pertinentes de cette catégorie, sauf celles dont la taille et le risque sont peu importants. Pendant la période initiale de mise en œuvre de la méthode des modèles internes, une banque peut utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour une partie de ses activités. Elle doit remettre un plan à son autorité de contrôle afin d'intégrer toutes les expositions importantes de cette catégorie de transaction à l'intérieur de la méthode des modèles internes.

22. Pour toutes les transactions sur dérivés hors cote et toutes les transactions de règlement de longue durée pour lesquelles elle n'a pas été autorisée par son autorité de contrôle à utiliser la méthode des modèles internes, une banque doit recourir à la méthode d'évaluation du risque courant.

23. Les expositions ou l'ECD qui découlent de transactions de règlement de longue durée peuvent être calculées à l'aide de l'une des deux méthodes énoncées dans le présent document, sans égard aux méthodes retenues pour traiter les dérivés hors cote et les OFT. Pour calculer les exigences de fonds propres se rapportant aux transactions de règlement de longue durée, les banques autorisées à utiliser l'approche notations internes peuvent décider d'appliquer en permanence les coefficients de pondération des risques prévus par l'approche standard à l'égard du risque de crédit, quelle que soit l'importance relative de ces positions.

24. Après l'adoption de la méthode des modèles internes, la banque doit se conformer en permanence aux exigences susmentionnées. Seule une situation exceptionnelle ou des expositions intangibles peuvent justifier une banque à se replier sur la méthode d'évaluation du risque courant pour la totalité ou une partie de ses expositions. Elle doit prouver que le retour à une méthode moins complexe n'entraînera pas l'application de l'arbitrage aux règles touchant les fonds propres réglementaires.

V. Méthode des modèles internes : mesure des expositions et des exigences minimales

A. Montant de l'exposition ou ECD en vertu de la méthode des modèles internes

25. L'exposition au risque de contrepartie ou l'ECD est calculée au niveau de la tranche de compensation définie aux sections A.1 et A.3 de la présente partie. Un modèle interne éligible pour le calcul du risque de contrepartie doit préciser la distribution prévue des variations de la valeur marchande de la tranche de compensation attribuable à l'évolution des variables du marché, notamment des taux d'intérêts et des taux de change. Le modèle calcule ensuite l'exposition au risque de contrepartie de l'entreprise à l'égard de la tranche de compensation à chaque date future, compte tenu de la variation des variables du marché. Pour les contreparties assorties de marge, le modèle peut également saisir les mouvements futurs des sûretés. Les banques peuvent inclure les sûretés financières éligibles définies aux paragraphes 146 et chapitre 8 dans leurs distributions prévues des variations de la valeur marchande de la tranche de compensation, si les exigences quantitatives et qualitatives, de même que les exigences des données à l'égard de la méthode des modèles internes sont respectées pour la sûreté.

26. Dans la mesure où la banque reconnaît la sûreté dans le montant de l'exposition ou l'ECD au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant, elle ne serait pas autorisée à

reconnaître les avantages dans ses estimations de la PCD. Elle devrait donc utiliser la PCD d'une facilité par ailleurs semblable mais non accompagnée d'une sûreté. En d'autres termes, la banque devrait utiliser une PCD qui ne comprend pas une sûreté déjà incluse dans l'ECD.

27. En vertu de la méthode des modèles internes, la banque n'est pas tenue d'utiliser un modèle unique. Même si le texte qui suit décrit un modèle interne à titre de modèle de simulation, aucune forme particulière de modèle n'est obligatoire. Des modèles d'analyse sont acceptables, dans la mesure où ils sont assujettis à un examen de l'autorité de contrôle, qu'ils satisfont à toutes les exigences énoncées dans la présente section et qu'ils sont appliqués à toutes les expositions importantes, sous réserve d'une imputation de fonds propres liée au RC comme il est mentionné ci-dessus, à l'exception des transactions de règlement de longue durée, qui sont traitées séparément, et des expositions peu importantes au plan de la taille et du risque.

28. Les expositions attendues ou mesures de l'exposition record doivent être établies à partir d'une distribution des expositions qui tient compte de l'anormalité possible de la distribution des expositions, y compris l'existence de la leptokurtose (« queues larges »), le cas échéant.

29. Aux fins de l'utilisation d'un modèle interne, le montant de l'exposition ou l'ECD représente le produit de la valeur alpha et de l'EPA effective, c'est-à-dire :

$$ECD = \alpha \times \text{EPA effective} \quad (1)$$

30. L'EPA (« exposition positive attendue ») effective est obtenue en déterminant la valeur de l'exposition attendue (EA_t) à titre d'exposition moyenne à une date future t , où la moyenne provient des valeurs futures possibles des facteurs de risque du marché pertinents, notamment les taux d'intérêt et les taux de change. Le modèle interne évalue l'EA à une série de dates futures t_1, t_2, t_3, \dots ⁴⁰. Plus particulièrement, l'« EA effective » est exprimée de façon récurrente de la manière suivante :

$$EA_{effective\ t_k} = \max(EA_{effective\ t_{k-1}}, EA_{t_k}) \quad (2)$$

où la date du jour est exprimée par t_0 et l'EA effective t_0 équivaut au risque courant.

31. À cet égard, l'« EPA effective » représente l'EA effective moyenne au cours de la première année de l'exposition future. Si tous les contrats de la tranche de compensation viennent à échéance avant un an, l'EPA constitue la moyenne des expositions attendues jusqu'à ce que tous les contrats de la tranche de compensation viennent à échéance. L'EPA attendue représente une moyenne pondérée de l'EA effective :

$$EPA_{effective} = \sum_{k=1}^{\min(1\text{année}, \text{échéance})} EA_{effective\ t_k} \times \Delta t_k \quad (3)$$

⁴⁰ En théorie, les attentes doivent être établies à l'égard de la distribution de probabilité réelle des expositions futures et non de la distribution dénuée de risque. Les autorités de contrôle reconnaissent que des facteurs d'ordre pratique font en sorte qu'il est plus facile d'utiliser la distribution dénuée de risque. Par conséquent, elles ne préconisent aucune méthode de distribution des prévisions.

où les coefficients de pondération $\Delta t_k = t_k - t_{k-1}$ permettent une situation où l'exposition future est calculée à des dates qui n'ont pas la même périodicité.

32. La valeur alpha (α) équivaut à 1.4.

33. Les autorités de contrôle peuvent exiger une valeur alpha plus élevée d'après les expositions du RC d'une entreprise. Parmi les facteurs qui peuvent exiger une valeur alpha plus élevée, mentionnons la faible granularité des contreparties, des expositions particulièrement élevées au risque général de fausse orientation, d'une corrélation particulièrement élevée des valeurs marchandes pour l'ensemble des contreparties, et d'autres caractéristiques des expositions au RC propres à une institution.

B. Estimations personnelles de la valeur alpha

34. Les banques peuvent demander à leurs autorités de contrôle d'approuver leur façon de calculer les estimations internes de la valeur alpha, sous réserve d'un plancher de 1,2, lorsque la valeur alpha équivaut au ratio des fonds propres économiques provenant d'une simulation intégrale du risque de contrepartie pour l'ensemble des contreparties (numérateur) et des fonds propres économiques fondés sur l'EPA (dénominateur), en supposant qu'elles respectent certaines exigences opérationnelles. Les banques admissibles doivent respecter toutes les exigences opérationnelles à l'égard des estimations internes de l'EPA et elles doivent également faire la preuve que leurs estimations internes de la valeur alpha tiennent compte dans le numérateur des sources importantes de dépendance stochastique des distributions des valeurs marchandes relatives aux transactions ou aux portefeuilles de transactions pour l'ensemble des contreparties (p. ex. la corrélation des défauts pour l'ensemble des contreparties et entre le risque de marché et le défaut).

35. Dans le dénominateur, l'EPA doit être utilisée comme si elle représentait un montant fixe de l'encours d'un prêt.

36. À cette fin, les banques doivent s'assurer que le numérateur et le dénominateur de la valeur alpha sont calculés d'une manière constante en ce qui concerne les méthodes de modélisation, les spécifications des paramètres et la composition du portefeuille. L'approche utilisée doit se fonder sur l'approche des fonds propres économiques internes de l'entreprise, être bien documentée et être assujettie à une validation indépendante. En outre, les banques doivent revoir leurs estimations au moins une fois par trimestre, et de façon plus fréquente lorsque la composition du portefeuille varie dans le temps. Les banques doivent évaluer le risque que représente le modèle.

37. Le cas échéant, les volatilités et les corrélations des facteurs de risque du marché utilisées dans la simulation conjointe du risque de marché et du risque de crédit doivent être tributaires du facteur de risque de crédit pour tenir compte des hausses éventuelles de la volatilité ou de la corrélation en période de ralentissement économique. Les estimations internes de la valeur alpha doivent tenir compte de la granularité des expositions.

C. Échéance

38. Si l'échéance initiale du contrat à l'échéance la plus lointaine contenue dans la tranche dépasse un an, la formule de l'échéance effective (EE) au paragraphe 320 est remplacée par ce qui suit :

$$M = \frac{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1 \text{ année}} EA \text{ effective}_k \times \Delta t_k \times df_k + \sum_{\substack{\text{échéance} \\ t_k > 1 \text{ année}}} EA_k \times \Delta t_k \times df_k}{\sum_{k=1}^{t_k \leq 1 \text{ année}} EA \text{ effective}_k \times \Delta t_k \times df_k}$$

où df_k représente le facteur d'actualisation dénué de risque pour la période future t_k et les autres symboles sont définis ci-devant. À l'instar du traitement appliqué en vertu des expositions sur les entreprises, la valeur EE est plafonnée à cinq ans⁴¹.

39. Dans le cas des tranches de compensation à l'intérieur desquelles tous les contrats ont une échéance initiale de moins d'un an, la formule de l'échéance effective (EE) au paragraphe 320 n'est pas modifiée et un solde d'un an s'applique, à l'exception des expositions à court terme décrites aux paragraphes 321 à 323.

D. Accords sur marge

40. Si la tranche de compensation est assujettie à un accord sur marge et que le modèle interne saisit les effets de l'application d'une marge aux fins du calcul de l'EA, la mesure d'échéance effective du modèle peut être utilisée directement dans l'équation (2). Ces modèles sont manifestement plus compliqués que les modèles de l'EPA pour les contreparties sans marge. En principe, ils sont assujettis à un examen plus poussé de la part des autorités de contrôle avant d'être approuvés, comme il est indiqué ci-après.

41. Une banque qui peut modéliser l'EPA sans accord sur marge, mais qui ne peut relever la complexité de la modélisation de l'EPA avec des accords sur marge peut s'en remettre à la méthode suivante pour les contreparties à marge. La méthode prend la forme d'une approximation simple et conservatrice de l'EPA effective et fait en sorte que cette dernière appliquée à une contrepartie avec marge représente la moins élevée des deux valeurs suivantes :

- le seuil, positif, de l'accord sur marge augmenté d'une majoration tenant compte de la hausse éventuelle de l'exposition par rapport à la période de marge rattachée au risque. La majoration représente la hausse prévue de l'exposition de la tranche de compensation à partir du risque courant de zéro pendant toute la période de marge rattachée au risque⁴². Un seuil de contrôle de cinq jours ouvrables pour les tranches de compensation se composant uniquement de transactions assimilables aux pensions, sous réserve de l'établissement d'une nouvelle marge quotidienne et évaluée quotidiennement à la valeur du marché, et de dix jours ouvrables pour toutes les autres

⁴¹ Au plan conceptuel, EE équivaut à la durée effective du crédit liée au risque de contrepartie. Une banque qui utilise un modèle interne pour calculer un rajustement unique de la valeur du crédit peut se servir de la durée effective du crédit prévue par un modèle en vigueur de la formule susmentionnée avec le consentement de son autorité de contrôle.

⁴² En d'autres termes, la majoration équivaut à l'EA à la fin de la période de marge rattachée au risque en supposant un risque courant de zéro. Puisque aucune transaction ne serait exécutée dans le cadre du calcul de cette EA, il n'existerait aucune différence entre l'EA et l'EA effective.

tranches de compensation est imposé à la période de marge rattachée au risque utilisé à cette fin;

- l'EPA effective sans accord sur marge.

E. Validation de modèles

42. Puisque les risques de contrepartie dépendent des mouvements des variables du marché, la validation d'un modèle d'EPA est semblable à la validation d'un modèle de valeur à risque (VeR) utilisée pour mesurer le risque de marché. En principe, les normes qualitatives de l'Amendement relatif aux risques de marché⁴³ aux fins de l'utilisation des modèles de VaR doivent être reportées aux modèles de l'EPA. Cependant, un modèle d'EPA comporte des éléments supplémentaires qui doivent être validés :

- les taux d'intérêt, les taux de change, le cours des actions, le prix des produits de base et d'autres facteurs de risque du marché doivent être prévus sur de longues périodes afin de mesurer le risque de contrepartie. Le rendement du modèle de prévision pour les facteurs de risque de marché doit être validé sur une longue période. Par contre, la VaR à l'égard du risque de marché est mesurée sur une courte période (en général un à dix jours);
- les modèles de tarification utilisés pour calculer le risque de contrepartie pour un scénario donné de chocs futurs sur les facteurs de risque de marché doivent être mis à l'essai dans le cadre du processus de validation du modèle. Ces modèles peuvent être différents de ceux utilisés pour calculer la VaR sur une courte période. Les modèles de tarification applicables aux options doivent tenir compte de la non-linéarité de la valeur de l'option en ce qui touche les facteurs de risque de marché;
- un modèle d'EPA doit saisir l'information propre à une transaction pour grouper les expositions au niveau de la tranche de compensation. Les banques doivent s'assurer que les transactions sont attribuées à la tranche de compensation pertinente à l'intérieur du modèle;
- un modèle d'EPA doit également comprendre des renseignements propres à la transaction pour saisir les effets de l'établissement de marge. Il doit tenir compte du montant actuel de la marge et de la marge que s'échangeraient à l'avenir les contreparties. Un tel modèle doit tenir compte de la nature des ententes de marge (unilatérales ou bilatérales), de la fréquence d'appel de marge, de la période de risque rattachée à la marge, du seuil d'exposition non assujéti à la marge que la banque est disposée à accepter, et du montant minimal de transfert. Un tel modèle doit modéliser le changement de la valeur de la sûreté affichée et exprimée à la valeur du marché ou appliquer la règle qui vise les sûretés.

43. Des contrôles *ex post* statiques et historiques portant sur des portefeuilles de contrepartie représentatifs doivent faire partie du processus de validation du modèle. À des intervalles réguliers, comme l'exige l'autorité de contrôle, une banque doit procéder à un contrôle *ex post* pour un certain nombre de portefeuilles de contrepartie représentatifs (réels ou

⁴³ Comité de Bâle, *Amendement à l'Accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché*, partie B, « Utilisation des modèles internes pour la mesure des risques de marché », disponible en ligne à l'adresse <http://www.bis.org/publ/bcbs24afr.pdf>, Bâle, janvier 1996.

hypothétiques). Ces portefeuilles représentatifs doivent être choisis d'après leur sensibilité aux corrélations et aux facteurs de risques importants auxquels la banque s'expose.

44. À compter d'une date antérieure particulière, les contrôles *ex post* utiliseraient le modèle interne pour prévoir la distribution des probabilités d'exposition de chaque portefeuille à des périodes diverses. À l'aide de données historiques sur le mouvement des facteurs de risque du marché, le contrôle *ex post* calcule ensuite les expositions réelles qui seraient survenues à l'intérieur de chaque portefeuille au cours de chaque période en ne supposant aucun changement dans la composition du portefeuille. Ces expositions réalisées seraient ensuite comparées à la distribution prévue du modèle à diverses périodes. Cette procédure doit être reprise pour plusieurs dates antérieures afin de couvrir une vaste gamme de conjonctures du marché (p. ex. augmentation des taux, chute des taux, marchés sans perturbations, marchés volatils). Des écarts importants par rapport aux expositions réalisées et à la distribution prévue du modèle pourraient indiquer un problème relatif au modèle ou aux données sous-jacentes que l'autorité de contrôle demanderait à la banque de corriger. En vertu de ce scénario, les autorités de contrôle peuvent exiger des fonds propres supplémentaires. Contrairement à l'exigence de contrôle *ex post* pour les modèles de VaR prévus en vertu de l'Amendement relatif aux risques de marché, aucun test statistique particulier n'est prévu pour le contrôle *ex post* des modèles d'EPA.

45. En vertu de la méthode des modèles internes, une mesure qui est davantage prudente que l'EPA effective (p. ex. une mesure fondée sur un record plutôt que sur une exposition moyenne) pour chaque contrepartie peut être utilisée en remplacement de la valeur alpha multipliée par l'EPA effective dans l'équation (1) déjà approuvée par l'autorité de contrôle. À titre d'exemple, mentionnons un modèle de VaR pour les expositions de contrepartie décrites pour les transactions assimilables aux pensions, aux paragraphes 178 à 181 du dispositif Bâle II. Le niveau de prudence relative sera évalué lorsque l'autorité de contrôle aura accordé son autorisation initiale, sous réserve de validation périodique.

46. Les banques qui utilisent un modèle d'EPA ou un modèle de VaR (décrit aux paragraphes 178 à 181) doivent satisfaire aux exigences de validation susmentionnées.

F. Exigences opérationnelles pour modèles d'EPA

47. Pour être autorisée à adopter un modèle interne pour évaluer l'EPA découlant du RC aux fins des fonds propres réglementaires, une banque doit respecter les exigences opérationnelles suivantes, notamment au chapitre des normes d'admissibilité concernant la gestion du RC, un critère d'utilisation, des simulations de crise, l'identification du risque de fausse orientation, et les mécanismes de contrôle interne.

Normes d'admissibilité pour la gestion du RC

48. La banque doit convaincre son autorité de contrôle qu'en plus de satisfaire aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 49 à 69 ci-après, elle se conforme aux saines pratiques de gestion du RC.

Critère d'utilisation

49. La distribution des expositions découlant du modèle interne utilisé pour calculer l'EPA effective doit être intégrée efficacement au processus courant de gestion du RC de la banque. Par exemple, la banque pourrait utiliser l'exposition record à partir des distributions au titre du plafond de contrepartie ou des expositions positives attendues pour l'affectation interne des

fonds propres. Le résultat du modèle interne doit donc jouer un rôle essentiel dans l'approbation du crédit, la gestion du risque de contrepartie, les affectations de fonds propres internes et la gouvernance d'entreprise des banques qui tentent de faire approuver ces modèles aux fins de la suffisance des fonds propres. Les modèles et les estimations conçus et mis en œuvre exclusivement pour fins de conformité à la méthode des modèles internes ne sont pas acceptables.

50. Une banque doit avoir fait ses preuves dans l'utilisation des modèles internes qui produisent une distribution des expositions au RC. Par conséquent, la banque doit faire la preuve qu'elle a utilisé un modèle interne pour calculer la distribution des expositions sur laquelle se fonde le calcul de l'EPA qui respecte les exigences minimales pour une période d'au moins un an avant le consentement de l'autorité de contrôle.

51. Les banques qui ont recours à la méthode des modèles internes doivent disposer d'une unité de contrôle indépendante chargée de concevoir et de mettre en œuvre son système de gestion du RC, y compris la validation initiale et permanente du modèle interne. Cette unité doit contrôler l'intégrité des données reçues, et préparer et analyser des rapports sur le résultat du modèle de mesure des risques de la banque, y compris une évaluation de la relation entre les mesures de l'exposition au risque et des plafonds de crédit et de négociation. Cette unité doit être indépendante des unités du crédit et de négociation; elle doit compter sur un personnel approprié; elle doit relever directement de la haute direction de l'entreprise. Les travaux exécutés par cette unité doivent être bien intégrés au processus courant de gestion du risque de crédit de l'entreprise. Son résultat doit donc faire partie intégrante du processus de planification, de surveillance et de contrôle du profil de crédit et du profil de risque global de l'entreprise.

52. Le modèle interne utilisé pour produire la distribution des expositions doit faire partie d'un cadre de gestion du risque de contrepartie qui comprend l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la déclaration interne du risque de contrepartie⁴⁴. Ce cadre doit englober la mesure du recours aux lignes de crédit (groupement des risques de contrepartie et d'autres risques de crédit) et l'affectation des fonds propres économiques. Outre l'EPA (mesure de l'exposition future), une banque doit mesurer et gérer le risque courant. Le cas échéant, elle doit mesurer l'exposition courante incluant et excluant la sûreté détenue. L'exigence du critère d'utilisation est satisfaite si une banque a recours à d'autres mesures du risque de contrepartie, notamment l'exposition record ou l'exposition future éventuelle (EFE) d'après la distribution des expositions découlant du même modèle pour calculer l'EPA.

53. Une banque n'est pas tenue d'évaluer ou de déclarer quotidiennement l'EA, mais pour satisfaire aux exigences du critère d'utilisation, elle doit posséder des systèmes capables d'évaluer quotidiennement l'EA, au besoin, à moins de faire la preuve à son autorité de contrôle que ses expositions au RC justifient un calcul moins fréquent. Elle doit choisir une fréquence de prévision qui tienne suffisamment compte de la structure chronologique des flux de trésorerie futurs et de l'échéance des contrats. Par exemple, une banque peut calculer quotidiennement l'EA au cours des dix premiers jours, une fois par semaine jusqu'à un mois, une fois par mois jusqu'à 18 mois, une fois par trimestre à compter de cinq ans, et ce en tenant compte de l'importance relative et de la composition de son exposition.

⁴⁴ Cette section repose en grande partie sur un document du Counterparty Risk Management Policy Group, intitulé *Improving Counterparty Risk Management Practices* (juin 1999); un exemplaire de ce document figure à l'adresse <http://www.mfainfo.org/washington/derivatives/Improving%20Counterparty%20risk.pdf>.

54. L'exposition doit être mesurée pour toute la durée de tous les contrats de la tranche de compensation (et non seulement pour une période d'un an), et elle doit être surveillée et contrôlée. La banque doit mettre en place une procédure lui permettant de déterminer et de contrôler les risques de contrepartie lorsque l'exposition dépasse un an. En outre, l'augmentation prévue de l'exposition doit constituer un élément du modèle de fonds propres économiques internes de l'entreprise.

Simulation de crise

55. Une banque doit être dotée de processus rationnels de simulation de crise qu'elle peut utiliser pour évaluer l'adéquation des fonds propres. Ces mesures de crise doivent être comparées à la mesure de l'EPA et elles doivent être envisagées par la banque comme faisant partie de son processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes. Ces simulations doivent également comprendre la détermination des situations possibles ou changements futurs de la conjoncture économique susceptibles d'influer négativement sur l'exposition de crédit de la banque et l'évaluation de sa capacité d'y faire face. Parmi les exemples de scénarios possibles, mentionnons : (i) le ralentissement de l'économie ou de l'industrie; (ii) les situations touchant le marché; ou (iii) la baisse des liquidités.

56. La banque doit appliquer une simulation de crise à ses expositions de contrepartie, notamment en évaluant conjointement les facteurs de risque du marché et de crédit. Les simulations de crise appliquées au risque de contrepartie doivent tenir compte du risque de concentration (pour une seule contrepartie ou des groupes de contreparties), du risque de corrélation sur l'ensemble du marché et du risque de crédit (p. ex., une contrepartie pour laquelle un important déplacement du marché se traduirait par une vaste exposition, une détérioration appréciable de la qualité du crédit, ou les deux), et le risque que la liquidation des positions de la contrepartie déplace le marché. Ces simulations de crise doivent également tenir compte de l'incidence de ces déplacements sur les positions de l'entreprise et l'intégrer à son évaluation du risque de contrepartie.

Risque de fausse orientation

57. Les banques doivent être conscientes des expositions qui engendrent une intensification du risque de fausse orientation générale.

58. Une banque est réputée exposée au « risque de fausse orientation spécifique » si elle s'attend que l'exposition future à une contrepartie sera élevée alors que la probabilité de défaut de la contrepartie est également élevée. Par exemple, une société qui souscrit des options de vente sur ses propres actions engendre pour l'acheteur des expositions de fausse orientation qui sont propres à la contrepartie. Une banque doit mettre en place une procédure pour déterminer, surveiller et contrôler les situations de risque de fausse orientation spécifique, du début d'une transaction jusqu'à sa toute fin.

Intégrité du processus de modélisation

59. D'autres exigences opérationnelles sont concentrées sur les mécanismes de contrôle interne requis pour assurer l'intégrité des éléments entrant dans les modèles; plus particulièrement les exigences portant sur les données relatives aux transactions, les données historiques du marché, la fréquence de calcul et les modèles d'évaluation utilisés pour mesurer l'EPA.

60. Le modèle interne doit tenir compte des modalités et des spécifications des transactions d'une manière opportune, complète et prudente. Ces modalités englobent, entre autres, les montants notionnels des contrats, l'échéance, l'actif de référence, les seuils des sûretés, les ententes d'ajustement de marge et les ententes de compensation. Les modalités et les spécifications doivent être conservées dans une base de données protégée soumise à une vérification périodique officielle. Le processus de constatation des ententes de compensation doit exiger l'approbation officielle du personnel juridique afin de vérifier la mise en application juridique de la compensation et elle doit être introduite dans la base de données par une unité indépendante. La transmission des données sur les modalités et les spécifications des transactions au modèle interne doit également être assujettie à une vérification interne, et des processus officiels de rapprochement doivent être en place entre le modèle interne et les systèmes de données à la source pour s'assurer en permanence que les modalités et les spécifications des transactions sont dûment prises en compte dans l'EPA, du moins de façon prudente.

61. Le modèle interne doit utiliser les données actuelles du marché pour calculer les expositions courantes. Pour évaluer la relativité et les corrélations à l'aide de données historiques, il convient d'utiliser les données historiques échelonnées sur une période d'au moins trois ans et de les mettre à jour à chaque trimestre ou à une fréquence plus rapprochée si la situation du marché le justifie. Les données doivent porter sur tous les types de conjoncture économique, notamment un cycle économique complet. Une unité indépendante issue de l'unité opérationnelle doit valider le prix fourni par l'unité opérationnelle. Les données doivent être acquises en toute indépendance des secteurs d'activité, elles doivent être intégrées au modèle interne d'une manière opportune et intégrale, en plus d'être maintenues dans une base de données protégée, sous réserve d'une vérification périodique officielle. Les banques doivent également disposer d'un processus d'intégrité des données bien développé afin d'éliminer de ces données les observations erronées et/ou comportant des anomalies. Dans la mesure où le modèle interne repose sur des données approximatives du marché, par exemple pour de nouveaux produits à l'égard desquels on ne dispose pas de données historiques de trois ans, les politiques internes doivent déterminer des valeurs approximatives convenables et la banque doit prouver de façon empirique que la valeur approximative constitue une représentation prudente du risque sous-jacent en vertu d'une situation défavorable du marché. Si le modèle interne renferme l'effet des sûretés sur l'évolution de la valeur marchande de la tranche de compensation, la banque doit disposer de données historiques suffisantes pour modéliser la volatilité de la sûreté.

62. Le modèle EPA (et les modifications qui lui sont apportées) doit être assujetti à un processus de validation du modèle interne. Le processus doit être clairement énoncé dans les politiques et procédures de l'entreprise. Le processus de validation doit préciser le genre d'essai requis pour vérifier l'intégrité du modèle et déterminer les conditions dans lesquelles les hypothèses sont enfreintes et peuvent entraîner une sous-estimation de l'EPA. Le processus de validation doit comprendre un examen de l'exhaustivité du modèle EPA, par exemple à savoir si ce modèle vise tous les produits qui contribuent de façon appréciable aux expositions au risque de contrepartie.

63. L'utilisation d'un modèle interne pour évaluer l'EPA, et par le fait même, le montant de l'exposition ou l'ECD, des positions assujetties à une exigence de fonds propres pour le RC dépendent de l'approbation explicite de l'autorité de contrôle qui chapeaute l'entreprise. Les autorités de contrôle des banques dans les pays d'origine et d'accueil qui exécutent des activités importantes de négociation dans plusieurs juridictions uniront leurs efforts pour assurer l'efficacité du processus d'approbation.

64. Dans le dispositif Bâle II et dans des documents antérieurs, le CBCB a diffusé des directives sur l'utilisation des modèles internes pour évaluer certains paramètres du risque et déterminer les exigences minimales de fonds propres par rapport à ces risques. Les autorités de contrôle exigeront que les banques souhaitant utiliser les modèles internes pour évaluer l'EPA respectent les exigences semblables concernant, par exemple, l'intégrité du système de gestion des risques, les compétences du personnel qui s'en remettra à ces mesures dans les secteurs d'activité et les fonctions de contrôle, l'exactitude des modèles, et la rigueur des mécanismes de contrôle interne appliqués aux processus internes pertinents. À titre d'exemple, les banques souhaitant utiliser un modèle interne pour évaluer l'EPA doivent faire la preuve qu'elles satisfont aux critères généraux du CBCB à l'égard des banques qui se proposent d'utiliser des modèles internes pour évaluer des expositions au risque de marché, mais dans le contexte de l'évaluation du risque de contrepartie⁴⁵.

65. Le cadre du pilier 2 exposé dans le dispositif Bâle II renferme un aperçu général et des directives précises traitant du risque de contrepartie qui peut ne pas être entièrement pris en compte dans le processus du pilier 1.

66. Aucune forme particulière de modèle n'est requise pour permettre l'utilisation d'un modèle interne. Même si le texte décrit le modèle interne comme un modèle de simulation, d'autres formes, y compris des modèles d'analyse, sont acceptables sous réserve de l'approbation et de l'examen de l'autorité de contrôle. Les banques qui recherchent la reconnaissance de l'utilisation d'un modèle interne non fondé sur des simulations doivent faire la preuve à leurs autorités de contrôle que le modèle satisfait à toutes les exigences opérationnelles.

67. Une banque admissible à des transactions nettes doit disposer d'une procédure interne lui permettant de s'assurer que, avant d'intégrer une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prévue dans un contrat de compensation ayant force exécutoire et qui satisfait aux exigences applicables dans le chapitre 3 et 4, ou aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente règle.

68. Une banque qui utilise une sûreté pour atténuer son RC doit disposer d'une procédure interne pour s'assurer qu'avant de constater l'effet de la sûreté sur ses calculs, la sûreté satisfait aux normes pertinentes de certitude juridique énoncées à la chapitre 4.

VII. Méthode d'évaluation du risque courant

91. Les banques qui ne sont pas autorisées à appliquer la méthode des modèles internes peuvent recourir à la méthode d'évaluation du risque courant présentée aux paragraphes 186, 187 et 317. Cette méthode ne doit être appliquée qu'aux dérivés hors cote; les OFT sont assujetties au traitement énoncé dans le chapitre 4.

92. Les institutions doivent calculer le montant en équivalent-crédit de ces contrats en utilisant la **méthode d'évaluation du risque courant**, c'est-à-dire en calculant la somme des montants suivants :

⁴⁵ Comité de Bâle, *Amendement à l'Accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché*, partie B.1, « Normes générales », p. 38, à l'adresse <http://www.bis.org/publ/bcbs24afr.pdf>.

- le montant du risque de crédit potentiel (ou le facteur de majoration) de tous les contrats, calculé en multipliant le principal notionnel par l'un des facteurs au tableau ci-dessous;
- le coût de remplacement total (obtenu par évaluation au prix du marché) de tous les contrats à valeur positive.

Facteur de majoration					
Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Taux de change et or	Titres	Métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
Un an ou moins	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
Entre un et cinq ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Un tableau semblable à celui-ci peut servir à calculer l'équivalent-crédit, pondéré en fonction des risques, des contrats non compensés :

Type de contrat	Principal notionnel	Coût de remplacement positif (CRP)	Facteur de majoration	Risque de crédit potentiel	Équivalent-crédit	Pondération (%)	Équivalent pondéré en fonction des risques
	1	2	3	1 x 3 = 4	2 + 4 = 5	6	5 x 6 = 7
Taux d'intérêt							
≤ 1 an			0,0 0,0 0,0 0,0 0,0			0 20 50 100 150	
> 1 an ≤ 5 ans			0,5 0,5 0,5 0,5			0 20 50 100 150	
>5 ans			1,5 1,5 1,5 1,5 1,5			0 20 50 100 150	
Taux de change et or							
≤ 1 an			1,0 1,0 1,0 1,0 1,0			0 20 50 100 150	
> 1 an ≤ 5 ans			5,0 5,0			0 20	

Type de contrat	Principal notionnel 1	Coût de remplacement positif (CRP) 2	Facteur de majoration 3	Risque de crédit potentiel 1 x 3 = 4	Équivalent-crédit 2 + 4 = 5	Pondération (%) 6	Équivalent pondéré en fonction des risques 5 x 6 = 7
			5,0 5,0 5,0			50 100 150	
> 5 ans			7,5 7,5 7,5 7,5 7,5			0 20 50 100 150	
Titres							
≤ 1 an			6,0 6,0 6,0 6,0 6,0			0 20 50 100 150	
> 1 an ≤ 5 ans			8,0 8,0 8,0 8,0 8,0			0 20 50 100 150	
> 5 ans			10,0 10,0 10,0 10,0 10,0			0 20 50 100 150	
Métaux précieux (sauf l'or)							
≤ 1 an			7,0 7,0 7,0 7,0 7,0			0 20 50 100 150	
> 1 an ≤ 5 ans			7,0 7,0 7,0 7,0 7,0			0 20 50 100 150	
> 5 ans			8,0 8,0 8,0 8,0 8,0			0 20 50 100 150	
Autres produits de base							
≤ 1 an			10,0 10,0 10,0 10,0 10,0			0 20 50 100 150	
> 1 an ≤ 5 ans			12,0 12,0 12,0 12,0 12,0			0 20 50 100 150	

Type de contrat	Principal notionnel 1	Coût de remplacement positif (CRP) 2	Facteur de majoration 3	Risque de crédit potentiel 1 x 3 = 4	Équivalent-crédit 2 + 4 = 5	Pondération (%) 6	Équivalent pondéré en fonction des risques 5 x 6 = 7
			12,0			150	
> 5 ans			15,0			0	
			15,0			20	
			15,0			50	
			15,0			100	
			15,0			150	

Remarques :

- Les instruments négociés en bourse sont exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens.
- Les facteurs des contrats qui prévoient plusieurs échanges successifs de principal sont multipliés par le nombre de paiements restant à effectuer selon le contrat.
- Dans le cas des contrats qui prévoient le règlement de l'encours des engagements après des dates de paiement déterminées et dont les modalités sont révisées de manière que la valeur marchande du contrat soit nulle à ces dates déterminées, l'échéance résiduelle est égale à la période restant à courir jusqu'à la date de paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt dont l'échéance résiduelle dépasse un an et qui répondent aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
- Les contrats non visés par l'une des colonnes de ce tableau sont assimilés aux contrats sur les « autres produits de base. »
- Dans le cas des swaps taux variable contre taux variable dans une seule monnaie, aucun engagement pour risque de crédit éventuel ne sera calculé, l'équivalent-crédit reposant uniquement sur la valeur au prix du marché.
- Les majorations sont calculées par rapport au principal notionnel effectif plutôt que déclaré. Lorsque le principal notionnel déclaré est atténué ou amplifié par la structure de l'opération, l'institution doit déterminer le risque potentiel d'après le principal notionnel effectif ou réel. Par exemple, un principal notionnel déclaré de 1 million de dollars dont les paiements seraient calculés au double du taux interbancaire offert à Londres (LIBOR) comporterait un principal notionnel effectif de 2 millions de dollars.
- Il faut calculer le risque de crédit potentiel de tous les contrats (exception faite des swaps de taux d'intérêt taux variable contre taux variable dans une seule monnaie), que le coût de remplacement soit positif ou négatif.

93. Les banques peuvent obtenir un assouplissement au titre des sûretés, selon la définition présentée aux paragraphes 146. La méthodologie de constatation des sûretés éligibles suit celle de l'approche applicable au risque de crédit.

94. Le montant de l'exposition au risque de contrepartie ou ECD sur dérivés de crédit sur une même signature du portefeuille de négociation sera calculé au moyen des facteurs de majoration indiqués au chapitre 3.

95. Pour déterminer les exigences de fonds propres à l'égard des expositions couvertes sur le portefeuille bancaire, le traitement des dérivés du crédit s'applique aux instruments dérivés du crédit qualifiés.

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Banques ayant recours à l'approche standard

Les passages suivants, tirés de la nouvelle version de l'Accord de Bâle parue en juin 2006 et s'intitulant *Basel II: International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: A Revised Framework – Comprehensive Version*, s'appliquent aux institutions canadiennes. Le BSIF a annoté les extraits pour souligner sa position à propos des éléments laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale. Il a également apporté certaines modifications au libellé original de façon à ce qu'il reflète la terminologie utilisée au Canada.

Certains paragraphes ont été déplacés afin de faciliter l'utilisation du document.

4.1. Approche standard

4.1.1. Principaux aspects

(i) Introduction

109. Les banques recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit qu'elles encourent : prises de sûretés réelles sous la forme de liquidités ou de titres couvrant tout ou partie des expositions, achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts sur une même contrepartie.

110. Lorsque ces diverses techniques satisfont aux conditions de conformité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à davantage d'éléments modérateurs du risque qu'avec l'accord de 1988.

(ii) Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard et l'approche des notations internes.

112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (paragraphes 130 à 138 et 145 à 177) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les instruments assimilables aux pensions enregistrés en portefeuille de négociation.

113. L'utilisation des techniques ARC n'implique en aucun cas une exigence de fonds propres plus élevée que pour des transactions identiques qui ne les font pas intervenir.

Notes du BSIF

Cette limite de fonds propres s'applique aux opérations nanties et garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables aux pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles on a tenu compte des deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) dans le calcul du montant de l'exposition.

114. L'effet ARC ne peut jouer deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins

du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation en principal (paragraphe 100).

115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit mais également à accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les banques d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, tels que décisions stratégiques, étude du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques de couverture et gestion du risque de concentration né de l'interaction entre l'utilisation de l'ARC par la banque et son profil global de risque de crédit. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'autorité de contrôle peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures prudentielles au titre du deuxième pilier.

116. Les exigences du troisième pilier doivent également être satisfaites pour que les banques puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.

(iii) Conformité juridique

117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les banques doivent respecter les normes minimales posées ci-après en matière de documentation juridique.

118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés réelles, de compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées autant que nécessaire pour garantir la validité permanente de cette documentation.

4.1.2. Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit⁴⁶

(i) Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les banques ont une exposition effective ou potentielle;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie⁴⁷ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

⁴⁶ Voir Annexe 10 pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des opérations garanties par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard.

⁴⁷ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une banque présente une exposition de bilan ou de hors-bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

120. Les banques qui acceptent des sûretés financières éligibles (par exemple des liquidités ou des titres, comme explicité aux paragraphes 145 et 146) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'atténuation du risque apportée par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les banques peuvent opter soit pour l'approche simple, qui, à l'instar de l'accord de 1988, consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui autorise une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est admise dans les deux cas. Les asymétries d'échéances entre éléments couverts et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Notes du BSIF

Les institutions ayant recours à l'approche standard peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes réglementaires.

122. Cependant, quelle que soit l'approche retenue, celle-ci ne saurait conduire à une diminution des exigences de fonds propres tant que les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 ne sont pas respectées.

123. En plus des exigences générales de conformité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est nantie ou transférée doit permettre de s'assurer que la banque bénéficiaire de cette sûreté peut rapidement la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres événements de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du conservateur de la sûreté). Les banques doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer et de préserver leurs droits sur ces dernières, par exemple en les faisant enregistrer, ou encore afin de pouvoir les compenser dans le cadre d'un transfert de propriété.

124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les banques doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.

126. Lorsque la sûreté est détenue par un conservateur, les banques doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des cessions et prises en pension. Il en

va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés ou sur un autre emprunt.

128. Une banque qui, en tant qu'agent, arrange une transaction assimilable à une pension (engagement de rachat/revente ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à l'opération pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

Notes du BSIF

Une transaction en vertu de laquelle une banque agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, la pondération de l'instrument de couverture se substitue à celle applicable à l'élément couvert. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les banques détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures⁴⁸ occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.

131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.

132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par la pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150.

135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les opérations sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine

⁴⁸ Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.

136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les cessions en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171), les autorités de contrôle peuvent autoriser les banques utilisant des décotes réglementaires standards ou internes à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.

137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173.

(ii) Compensation des éléments du bilan

139. Les banques ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont la validité juridique est assurée, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188.

(iii) Garanties et dérivés de crédit

140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'autorité de contrôle est assurée que les banques ont rempli certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, celles-ci peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.

141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections vendues par les entités ayant une pondération inférieure à celle de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée de la pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant la pondération de la contrepartie.

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193.

(iv) Asymétrie d'échéances

143. Il ya asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, l'ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans le cas contraire, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205. Les asymétries d'échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

(v) Divers

144. Le traitement de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210.

4.1.3. Sûretés

(i) Sûreté financière éligible

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

(a) Liquidités (ainsi que certificats de dépôt ou instruments comparables émis par la banque prêteuse) en dépôt auprès de la banque exposée au risque de contrepartie.^{49, 50}

(b) Or.

(c) Titres de dette notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :

- au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale;
- au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les banques et entreprises d'investissement);
- au moins de niveau A-3/P-3 pour les instruments de dette à court terme.

(d) Titres de dette non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants : • émis par une banque; • cotés sur une bourse reconnue :

- émis par une banque;
- cotés sur une bourse reconnue;
- entrant dans la catégorie de dette de premier rang;
- toutes les émissions notées de même rang par la banque émettrice lorsqu'elles sont notées au moins de niveau BBB- ou A-3/P-3 par un organisme externe d'évaluation du crédit qui est reconnu;
- la banque détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
- l'autorité de contrôle a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.

(e) Actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.

⁴⁹ Les instruments liés à une note de crédit émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁵⁰ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par la banque prêteuse sont détenus en tant que sûretés dans une banque tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément nantis ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la banque prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à la banque tierce.

-
- (f) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour;
 - l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe.⁵¹
-

146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :

-
- (a) Tous les instruments du paragraphe précédent;
-
- (b) Les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices mais cotées sur une bourse reconnue;
-
- (c) Les OPCVM/FI qui comprennent ces actions.
-

(ii) Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

De = décote appropriée pour l'exposition

S = valeur de la sûreté reçue

Ds = décote appropriée pour la sûreté

Dfx = décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par la pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205.

⁵¹ Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est $D = \sum_i a_i D_i$, où a_i est la pondération de l'actif (mesuré en unités de compte) contenu dans le panier et D_i , la décote applicable à cet actif.

Décotes réglementaires standards

151. Le tableau suivant présente les décotes réglementaires standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrés) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de dette	Échéance résiduelle	Emprunteur souverain ^{52, 53}	Autre émetteur ⁵⁴
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1
	>1 an, ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB- A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (par. 145(d))	≤ 1 an	1	2
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB-	Ensemble	15	
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15	
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25	
OPCVM/FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	
Liquidités dans la même devise ⁵⁵		0	

152. La décote réglementaire standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché)

⁵² Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale.

⁵³ Les banques multilatérales de développement recevant une pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

⁵⁴ Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle nationale.

⁵⁵ Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

153. Pour les transactions dans lesquelles la banque prête des instruments non éligibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés opère une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (engagements de rachat/revente et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions financières » (opérations sur dérivés de gré à gré et prêts sur marge) et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous.

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transaction assimilable aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autre transaction financière	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêt garanti	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

168. Lorsque la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est supérieure au minimum, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote

D_M = décote fondée sur la période de détention

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M , la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle :

$$D_M = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

T_N = période de détention utilisée par la banque pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

169. Ainsi, les banques adoptant les décotes réglementaires standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions financières ou les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés.

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé et d'opter plutôt pour une décote nulle.

-
- (a) L'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'une pondération de 0 % dans l'approche standard⁵⁶
-
- (b) L'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
-
- (c) Soit il s'agit d'une transaction d'un jour sur l'autre, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
-
- (d) Suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la
-

⁵⁶ Cette condition est remplie lorsque l'autorité de contrôle a décidé que les créances en devise locale sur son État ou sa banque centrale peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé cet incident et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables⁵⁷;

- (e) Le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement confirmé pour ce type de transaction;
 - (f) L'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
 - (g) La documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou le dépôt de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement dénoncée;
 - (h) Cela ne signifie pas que la banque doit toujours réaliser la sûreté mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.
-

Notes du BSIF

La dérogation s'applique aux prises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les *intervenants principaux* peuvent inclure, à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les entités ci-dessous :

- (a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
- (b) banques et entreprises d'investissement;
- (c) autres institutions financières (y compris les sociétés d'assurances) pouvant bénéficier d'une pondération de 20 % dans l'approche standard;
- (d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveau d'endettement;
- (e) fonds de pension soumis à réglementation;
- (f) organismes de compensation reconnus.

Notes du BSIF

Le BSIF reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays, ses

⁵⁷ Cela ne signifie pas que la banque doit toujours réaliser la sûreté mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

homologues peuvent décider d'autoriser les banques ayant leur siège dans leur pays à adopter la même approche.

Notes du BSIF

Les banques canadiennes peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des opérations assimilables à des prises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont d'une validité juridique assurée dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :

- (a) accorder à la partie non défaillante le droit de dénoncer et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- (b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) dénouées et closes à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
- (c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut;
- (d) être d'une validité juridique assurée, de même que les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut et que la contrepartie soit insolvable ou en faillite.

174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les opérations faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :

- (a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché⁵⁸;
- (b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.

175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

176. Pour les banques utilisant les décotes réglementaires standards ou internes, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation .

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum (E_t \times D_t) + \sum (E_{fx} \times D_{fx})]\}^{59}$$

⁵⁸ La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

⁵⁹ Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut être également présentée ainsi : $E^* = (E - S) + (E \times D_e) + (S \times D_s) + (S \times D_{fx})$.

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur de la sûreté reçue

E_t = valeur absolue de l'exposition nette d'un titre donné

D_t = décote appropriée pour E_t

E_{fx} = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

D_{fx} = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 s'appliquent de la même manière aux banques utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

(iii) Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être nantie au minimum pour la durée de l'exposition et être exprimée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent la pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple pour la prise et la cession en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal et une de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Une pondération de 0 % est attribuée aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; cette pondération peut être portée à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et une pondération de 0 % peut être appliquée lorsque exposition et sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté consiste en liquidités en dépôt (tel que définies au paragraphe 145 a)), ou
- que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à une pondération de 0 % et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

(iv) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés

186. Selon la méthode d'évaluation du risque courant, l'exigence couvrant le risque de contrepartie pour un contrat individuel est calculée comme suit :

$$\text{exigence de contrepartie} = [(CR + \text{majoration}) - S_A] \times p \times 8 \%$$

où :

CR = coût de remplacement,

majoration = montant de l'exposition potentielle future calculée selon l'Accord de 1988,

S_A = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 147 à 172, ou zéro si aucune sûreté admissible n'est appliquée à la transaction

p = pondération de la contrepartie.

187. En présence de contrats valides de compensation bilatérale, CR représente le coût de remplacement net, et la majoration, calculée selon l'accord de 1988, correspond à A_{Net} . La décote correspondant au risque de change (Dfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrables, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.

187 (i) Au lieu d'utiliser la méthode d'évaluation du risque courant pour calculer l'exigence de risque de crédit de contrepartie, les banques peuvent appliquer la méthode des modèles internes décrite à l'annexe 4 de la présente ligne directrice, sous réserve de l'accord de l'autorité de contrôle.

4.1.4. Compensation des éléments du bilan

188. Une banque qui :

- dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie,
- est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation,
- surveille et contrôle ses risques de couverture,

(d) surveillance et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette,

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas de devises différentes. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151, 169 et 202 à 205 sont remplies.

4.1.5. Garanties et dérivés de crédit

(i) Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, elle doit être irrévocable et ne doit comporter ainsi aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁶⁰. Elle doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(us).

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de conformité juridique définies aux paragraphes 117 et 118, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :

-
- (a) En cas d'événement déclenchant (défaut/non-paiement de la contrepartie), la banque peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre de l'acte régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à la banque ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. La banque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
-
- (b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
-
- (c) La garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non
-

⁶⁰ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer l'échéance résiduelle de la protection du crédit.

garantis conformément au paragraphe 198.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :

-
- (a) Les événements de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
- le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un événement de crédit, se reporter au paragraphe 192.
-
- (b) Si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
-
- (c) Le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203.
-
- (d) Les dérivés de crédit qui prévoient un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'événement de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est la section g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
-
- (e) S'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
-
- (f) L'identité des parties chargées de décider si un événement de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
-
- (g) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du
-

contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée : 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.

- (h) Une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un événement de crédit s'est produit peut être autorisée : 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont la validité juridique est assurée.
-

192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un événement de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent.⁶¹

193. Seuls les contrats dérivés sur défaut et sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un swap sur le rendement total, une banque comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210.

194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant.⁶²

(ii) Garants (contre-garants)/vendeurs de protection éligibles

195. La protection accordée par les entités suivantes est reconnue :

- emprunteurs souverains⁵⁰, organismes publics, banques⁶⁴ et entreprises d'investissement dont la pondération est inférieure à celle de la contrepartie;

⁶¹ Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité envisage de préciser avant la mise en oeuvre de Bâle II.

⁶² Les instruments liés à une note de crédit émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁵⁰ En font également partie la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au chapitre 3.

⁶⁴ Y compris les autres BMD.

- autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'une pondération inférieure à celle de l'emprunteur.

Notes du BSIF

Les garanties fournies par une société mère ou une société affiliée non consolidée d'une institution ne permettront pas de réduire la pondération des risques de l'actif de la filiale au Canada. Ce traitement suit le principe selon lequel les garanties de la société mère ne remplacent pas les fonds propres. Les engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales qui ont une durée de 360 jours ou moins, qui répondent aux forces du marché et ne sont pas structurés pour éviter les lignes directrices du BSIF, font exception à cette règle. Cet assujettissement aux forces du marché requiert que le client demande et paie la garantie ou la lettre de crédit ou que la garantie soit exigible dans le cours normal des opérations.

(iii) Coefficients de pondération

196. La fraction protégée de l'exposition est affectée de la pondération du vendeur de la protection, tandis que celle non couverte reçoit la pondération de la contrepartie sous-jacente.

197. Les seuils significatifs en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par la banque et doivent être déduits en totalité des fonds propres de la banque qui achète la protection.

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions garantie et non garantie sont de même rang, c'est-à-dire que la banque et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre partie étant considérée comme non garantie.

Couverture par tranche

199. Si une banque transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un(des) vendeur(s) de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par exemple deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par exemple premières pertes). Ce sont les dispositions définies au chapitre 5 (Produits de crédit structurés) qui s'appliquent alors.

(iv) Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX} , soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote réglementaire est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168).

Notes du BSIF

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une banque diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est toujours le cas lorsqu'une banque reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

(v) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains

201. Ainsi que le précise le paragraphe 54, une pondération inférieure peut être appliquée, à la discrétion de l'autorité nationale, aux expositions d'une banque sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'autorité nationale à la part de créances garantie par l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que :

- (a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
- (b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas être directement et explicitement liée à la créance initiale;
- (c) l'autorité de contrôle ait l'assurance que la couverture est solide et qu'aucun antécédent ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'équivaut pas, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6. Asymétries d'échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.

(i) Définition de l'échéance

203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de la banque acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette banque à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

(ii) Pondérations applicables en cas d'asymétrie d'échéances

204. Comme indiqué au paragraphe 143, les couvertures présentant des asymétries d'échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.

205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie d'échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante.

$$P_a = P \times (t-0,25)/(T-0,25)$$

où :

P_a = valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances

P = protection (par exemple montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles

t = min (T, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection), en années

T = min (5, échéance résiduelle de l'exposition), en années

4.1.7. Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

(i) Traitement de techniques ARC simultanées

206. Une banque qui utilise plusieurs techniques ARC (par exemple, une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés de chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

(ii) Dérivés de crédit au premier défaut

207. Il arrive qu'une banque obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'événement de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, la banque peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

208. C'est la pondération indiquée au paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux banques fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les pondérations des actifs du panier sont cumulées à concurrence maximale de 1 250 % et multipliées par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.

(iii) Dérivés de crédit au second défaut

209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, la banque ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.

210. S'agissant des banques qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208 ci-dessus. La seule exception tient à l'agrégation des fonds propres : l'actif présentant la plus faible pondération des risques peut être exclu du calcul.

Annexe 10 - Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard

1. Les dispositions énoncées dans l'approche standard -- section Atténuation du risque de crédit (ARC) -- pour les transactions assorties de sûretés déterminent, en général, le traitement applicable, au titre des approches NI, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante.

2. Les expositions couvertes qui prennent la forme d'opérations assimilables à des pensions (prises de pension/cessions en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les banques qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les opérations du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre.

Approche standard

3. Dans l'approche standard, les banques peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer la pondération applicable à une opération couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, la pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le plancher de pondération est de 20 %.

4. Dans la méthode globale, la sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au risque de contrepartie. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majoré par l'utilisation de décotes, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E^* . Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type d'opérations couvertes, les décotes doivent être extrapolées à la hausse ou à la baisse selon les cas. Après le calcul de E^* , la banque utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu la pondération adéquate à la contrepartie.

Opérations assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les opérations assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie. Pour la calculer, la banque utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

6. Le traitement des opérations non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres opérations couvertes. Toutefois, dans le cas des banques qui utilisent la méthode globale, l'autorité de contrôle nationale est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les opérations font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement en portefeuille bancaire ou en portefeuille de négociation, la banque peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque opération fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.

7. Si une banque souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les opérations soumises à un accord-cadre indépendamment de leur classement en portefeuille bancaire ou en portefeuille de négociation. Pour calculer E^* , la banque affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change.

8. La valeur E^* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard.

Annexe 4-I Dérivés de crédit – Types de produits

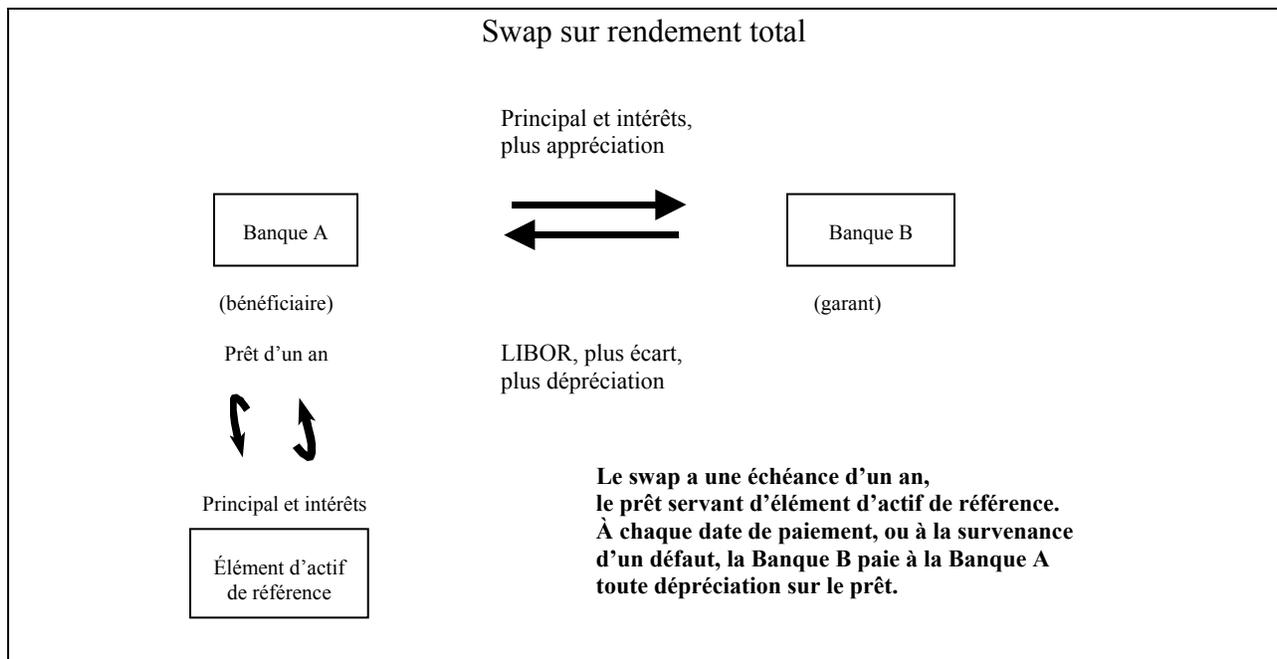
Description des dérivés du crédit

Les dérivés du crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de paiement et les swaps rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de swaps sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés du crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêt dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un swap rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (la banque A) accepte de verser au garant (la banque B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le swap, le garant convient de verser au bénéficiaire le taux LIBOR plus une marge, et le montant de tout amortissement. Le garant d'un swap rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du swap.



À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du swap) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au swap –, le montant de l'amortissement ou de

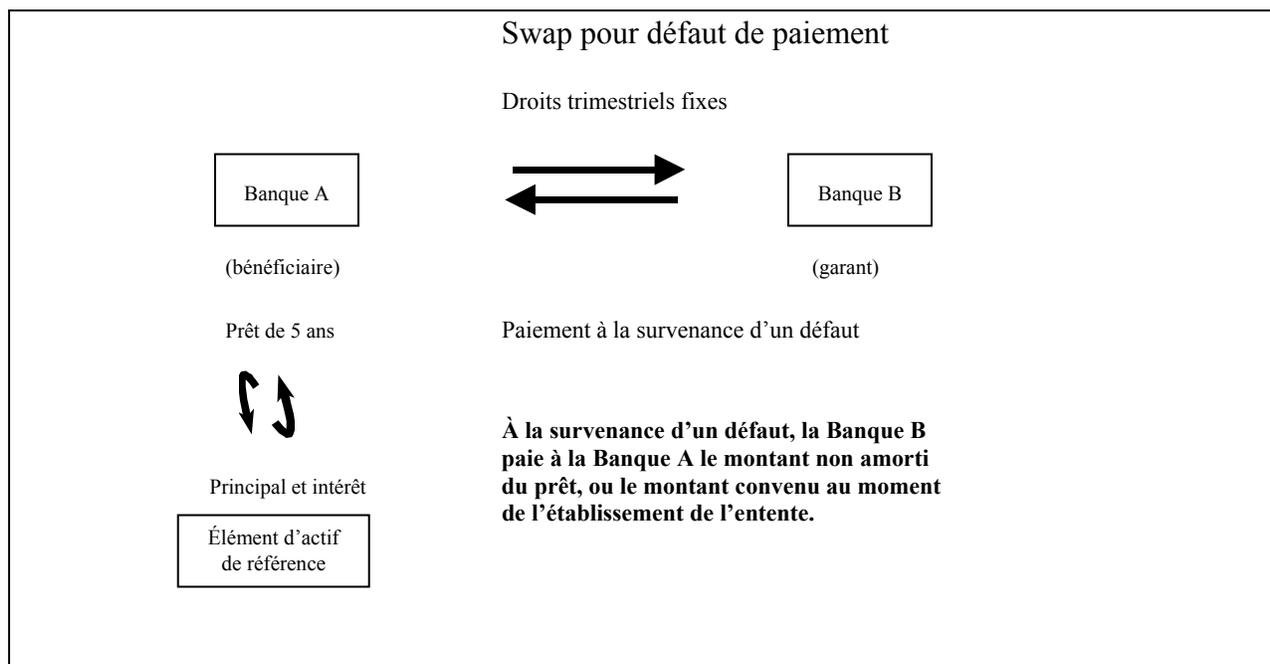
l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c'est-à-dire au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant doit verser la différence au bénéficiaire et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un swap rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de paiement

Comme son nom l'indique, un swap pour défaut de paiement est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du swap, c'est-à-dire le bénéficiaire, échange le risque de crédit avec le fournisseur du swap, c'est-à-dire le garant. Même si cette opération est appelée un swap, elle est très semblable à une garantie.

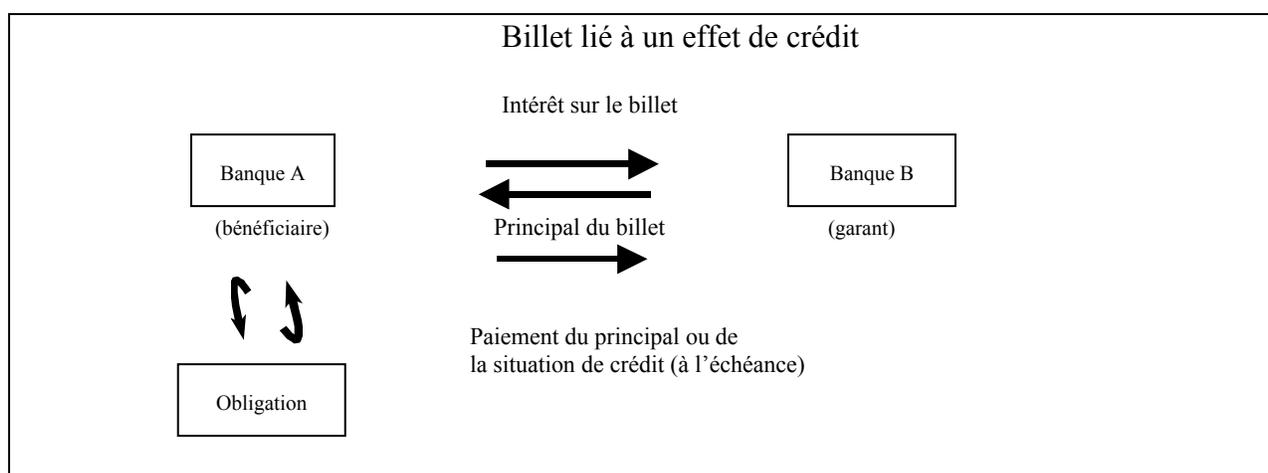


Aux termes d'un swap pour défaut de paiement, le bénéficiaire (la banque A) convient de verser au garant (la banque B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence. En contrepartie, le garant accepte de verser au bénéficiaire, par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut.

Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de paiement, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du swap. Le garant est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le swap peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des swaps pour défaut de paiement peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (la banque A) convient de verser au garant (la banque B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant a payé le principal du billet à la banque émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.



Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un swap pour défaut de paiement. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la banque bénéficiaire reçoit le principal du garant à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (la banque B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La banque garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (la banque A). La banque bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés du crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, la banque ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du chapitre 8, Risque de marché.

Chapitre 5. Produits de crédit structurés

Le présent chapitre renferme un extrait du nouveau dispositif instauré par le Comité de Bâle par le biais du document intitulé *Basel II: International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: A Revised Framework – Comprehensive Version*, de juin 2006, qui s'applique aux institutions canadiennes. Cet extrait est annoté pour préciser la position du BSIF à l'égard des questions relevant de la discrétion des autorités de contrôle nationales.

Le cadre de titrisation et le processus d'examen de surveillance des opérations de titrisation sont reproduits intégralement.

Les exigences comptables du BSIF au chapitre de la titrisation de l'actif sont énoncées dans les lignes directrices D-4, *Cessions d'éléments d'actif financiers avec recours* et D-8, *Comptabilisation des cessions de créances, y compris la titrisation*.

Les exigences comptables relatives aux titres hypothécaires LNH sont abordées dans les lignes directrices D-3, *Comptabilisation des titres hypothécaires LNH avec recours* et D-8, *Comptabilisation des cessions de créances, y compris la titrisation*.

5.1. Cadre de titrisation

Champ et définition des opérations couvertes par les dispositions relatives à la titrisation

538. Les banques doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres associées aux expositions résultant d'opérations de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'autorité de contrôle se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les banques sont invitées à consulter leur autorité de contrôle en cas d'incertitudes. Les opérations impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (loyers par exemple) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.

539. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'entité ayant octroyé les expositions mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches des opérations de titrisation se distingue de celle caractérisant les instruments de dette seniors et subordonnés dans la mesure où les tranches de titrisation subordonnées peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches seniors soit interrompu; dans le cas des instruments de dette seniors et subordonnés, il existe en revanche une priorité des droits des créanciers sur les bonis de liquidation.

Notes du BSIF

Dans sa forme la plus simple, la titrisation de l'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure ad hoc », ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété véritable. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de soutien sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré un soutien au crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

Une institution peut exercer au moins une fonction dans une opération de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un soutien au crédit;
- fournir un concours de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la structure ad hoc ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- prévoir des options de terminaison anticipée.

540. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinés à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent faire l'objet d'un financement (par exemple des instruments liés à une note de crédit) ou non (par exemple des contrats dérivés sur défaut). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

Notes du BSIF

On trouvera des consignes visant les fonds propres relatives aux dérivés de crédit au chapitre 4, Atténuation du risque de crédit.

541. Les expositions des banques résultant d'opérations de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; rehaussements de crédit; lignes de crédit; swaps de taux et de devises; dérivés de crédit; couvertures par tranches définies au paragraphe 199. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûretés en liquidités, comptabilisés à l'actif par la banque cédante sont également considérés comme des expositions de titrisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : prêts; ouvertures de crédit; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en actions non cotées. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

5.2. Définitions et terminologie générale

5.2.1. Établissement cédant

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, est considérée établissement cédant dans le cadre d'une titrisation la banque qui répond à l'une des conditions suivantes :

- (a) Elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation
- (b) Elle agit en qualité de promoteur d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée jouer le rôle de promoteur et, par conséquent, d'établissement cédant si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Notes du BSIF

Est considérée comme le fournisseur des actifs une institution :

- dont les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- qui consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution*;
- qui permet** à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

Le BSIF se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer le fournisseur des actifs. Cette approche peut également servir à veiller que l'institution conserve des fonds propres suffisants dans une opération de titrisation.

* Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'institution est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

** En approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif, par exemple.

5.2.2. Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un PCAA consiste essentiellement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une structure ad hoc protégée contre la faillite.

5.2.3. Option de terminaison anticipée

545. Une option de terminaison anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (par exemple, des titres adossés à des actifs) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette opération est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en vie lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

5.2.4. Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle la banque conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

Notes du BSIF

Par « soutien au crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le soutien au crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt à l'égard des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à appuyer la cote de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : les dispositions de recours; les structures titres privilégiés/titres subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les swaps structurés pour fournir un élément de soutien au crédit, et les concours de trésorerie qui excèdent de 103 % la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution à un fournisseur de soutien au crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès du fournisseur tiers du mécanisme de soutien et la date de réception du paiement.

5.2.5. Obligation démembrée sur flux d'intérêts exclusivement (I/E)

547. Un titre démembré uniquement représentatif de flux d'intérêts est un actif figurant au bilan i) qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt et ii) qui est subordonné.

5.2.6. Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul

des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants.

- (a) La banque doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé.
- (b) Il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances achetées détenues, en début de mois, entre la banque et les investisseurs.
- (c) La banque doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé;
- (d) Le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

Notes du BSIF

La documentation relative à la titrisation doit préciser que l'amortissement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur.

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

5.2.7. Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure ad hoc (SAH, définie au paragraphe 552) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations partielles et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

5.2.8. Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite d'une banque dans une opération de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

5.2.9. Structure ad hoc (SAH)

552. Une structure ad hoc est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement cédant les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

Notes du BSIF

Le BSIF s'attend à ce qu'une institution minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres à la suite de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- l'institution ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées;
- la raison sociale de l'institution n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution, par exemple l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution exécute une fonction précise pour une opération ou des opérations particulières (p. ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un soutien), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission (sous réserve des dispositions du *Règlement sur l'utilisation du nom*);
- aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'institution;
- l'institution ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice*;
- l'institution n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'institution ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres de dette émis à des tiers par la SAH.

* Un prêt consenti par une institution à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de l'opération ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis.

5.3. Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent aux approches standard et NI du dispositif de titrisation.

5.3.1. Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement cédant peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les banques qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

- (a) Une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers.

-
- (b) Le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseil juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites.

Le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter au cessionnaire les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de recouvrement liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci.

- (c) Les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent.
- (d) Le cessionnaire est une SAH et les détenteurs des droits aux bénéfices sur cette SAH sont habilités à les nantir ou à les échanger sans restriction.
- (e) Les options de terminaison anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557.
- (f) La titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement cédant puisse modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur de marché à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe ; ii) que l'établissement cédant puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de rehaussements de crédit ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement cédant (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) puissent être majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacent.

5.3.2. Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :

- (a) Les techniques d'ARC doivent satisfaire aux exigences du chapitre 4 des présentes.
- (b) Les sûretés admissibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146. Les sûretés éligibles nanties par les SAH peuvent être prises en compte.
- (c) Les garants éligibles sont indiqués au paragraphe 195. Les banques ne peuvent pas accepter des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation.
- (d) Les banques doivent transférer à des tiers tout risque de crédit substantiel associé à l'exposition sous-jacente.

-
- (e) Les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
- clauses limitant largement la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (par exemple, seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un événement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
 - clauses exigeant que l'établissement cédant modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
 - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement cédant (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
 - clauses prévoyant que l'établissement cédant puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.
- (f) Il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseil juridique qualifié, de la validité des contrats dans toutes les juridictions concernées.
- (g) Les options de terminaison anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557.

556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210. En cas d'asymétrie d'échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries d'échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par exemple, une banque recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. La banque cédante doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie d'échéances. Un établissement qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB-. Un établissement qui fait appel aux notations internes doit déduire les positions conservées non notées si le traitement de la position est ainsi défini aux paragraphes 609 à 643. En pareils cas, les asymétries d'échéances ne sont pas prises en compte. Toutes les autres expositions de titrisation doivent être soumises au traitement des asymétries d'échéances prévu aux paragraphes 202 à 205.

Notes du BSIF

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- L'institution doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces opérations et doter adéquatement les fonctions relatives aux opérations.
- Les modalités de toutes les opérations entre l'institution et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et les normes de crédit habituelles de l'institution. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque opération.
- Les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution doivent tenir compte du besoin éventuel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou des événements liés à l'échéance des titres. Si le BSIF estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'institution.
- Les exigences de fonds propres relatives aux opérations de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution ne procure que le niveau de soutien (soutien au crédit ou concours de trésorerie) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution.

5.3.3. Exigences opérationnelles pour les options de terminaison anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de terminaison anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies : i) l'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester une faculté à la discrétion de l'établissement cédant; ii) l'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter d'affecter des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon destinée à apporter un rehaussement de crédit; et iii) l'option de terminaison ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas d'opérations de titrisation synthétiques.

Notes du BSIF

Une entente qui autorise l'institution à acheter les derniers actifs d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une demande de liquidation et ne requiert pas de fonds propres. Cependant, une demande de liquidation qui favorise le rachat des derniers actifs lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou l'achat d'actifs improductifs est considérée comme une protection de premier niveau.

558. Les opérations de titrisation qui comportent une option de terminaison anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 se traduisent par une exigence de fonds propres pour la banque cédante. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les banques ne doivent pas comptabiliser les gains issus de ventes, tels que définis au paragraphe 562. Dans une titrisation synthétique, la banque qui acquiert la protection doit

détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une opération de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de terminaison anticipée) qui met un terme effectif à l'opération et à la protection acquise à une date spécifique, la banque doit traiter l'opération conformément aux paragraphes 556 et 202 à 205.

559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de terminaison anticipée sert de rehaussement de crédit, c'est-à-dire qu'elle constitue une forme de soutien implicite de la part de la banque, le traitement des opérations de titrisation doit être appliqué.

5.4. Traitement des expositions de titrisation

5.4.1. Calcul des exigences de fonds propres

560. Les banques sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une opération de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des actifs, à la conservation d'une tranche subordonnée et à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

(i) Déduction

561. Lorsqu'une banque doit déduire de ses fonds propres réglementaires une exposition de titrisation, la déduction doit s'effectuer à hauteur de 50 % sur les fonds propres de premier niveau et de 50 % sur les fonds propres de deuxième niveau, sauf dans le cas précisé au paragraphe 562. S'agissant des titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts (nets du montant déduit des fonds propres de catégorie 1 conformément au paragraphe 562), la déduction s'effectue à hauteur de 50 % sur les fonds propres de premier niveau et de 50 % sur les fonds propres de deuxième niveau. Les éléments à déduire des fonds propres peuvent être calculés nets de toutes provisions spécifiques correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les banques sont tenues de déduire des fonds propres de premier niveau toute augmentation de capital résultant d'opérations de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à un gain issu d'une vente comptabilisé dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « gain issu d'une vente » aux fins du dispositif de titrisation.

(ii) Soutien implicite

564. Lorsqu'une banque apporte un soutien implicite à une opération de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette opération, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les gains issus d'une vente, tels que définis au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre publiques les informations suivantes : a) l'octroi d'un soutien non contractuel; b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

5.4.2. Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans les approches standard et NI du dispositif applicable à la titrisation :

- (a) Pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par la banque au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une banque détient une créance sous forme de principal et d'intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect du tableau d'amortissement du principal et des intérêts.
- (b) L'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'autorité de contrôle nationale de la banque conformément aux paragraphes 90 à 108, à l'exception suivante près : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 (puce 3), l'évaluation doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence.
- (c) Les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans le domaine des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché.
- (d) Une banque doit appliquer de façon homogène à toutes les expositions d'un type donné les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 s'appliquent.
- (e) Lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées.
- (f) Dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (tranche de TAA, par exemple), la banque doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.

5.4.3. Approche standard pour les expositions de titrisation

(i) Champ d'application

566. Les banques qui appliquent l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard du dispositif de titrisation.

(ii) Pondérations

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les banques doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors-bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions de long terme non notées ou affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 doivent être déduites des fonds propres (selon le paragraphe 561), de même que les positions de court terme non notées à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575.

Notation⁶⁵ des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit	AAA à AA	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou pas de cote
Coefficient de pondération	20 %	50 %	100 %	350 %	Déduction

⁶⁵ Les notations utilisées dans les tableaux suivants sont fournies uniquement à titre d'exemples et n'indiquent ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit	A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre ou pas de cote
Coefficient de pondération	20 %	50 %	100 %	Déduction

Notes du BSIF

La correspondance des cotes à court et à long termes des agences de notation reconnues par le BSIF aux catégories de notation dans le dispositif Bâle II, décrite aux sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5, s'applique aussi à cette section. Prière de prendre note que les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation dans cette section diffèrent parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la section 3.7.2.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements cédants, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysés séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559.

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les banques agissant en qualité d'établissements cédants, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

Les établissements cédants doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-

570. Les établissements cédants, définis au paragraphe 543, doivent déduire toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-).

(iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

571. Les tableaux ci-dessus indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à déduire aux exceptions suivantes près : i) l'exposition la plus senior de l'opération de titrisation ; ii) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions seniors dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574; iii) les lignes de crédit éligibles.

Traitement des expositions de titrisation les plus seniors non notées

572. Si l'exposition la plus senior d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, la banque qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les banques ne sont pas tenues de prendre en compte les swaps de taux et de devises pour déterminer si une exposition est la plus senior d'une opération de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.

573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus senior non notée se voit affecter le coefficient moyen de pondération applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque la banque n'est pas en mesure de déterminer

les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, l'exposition non notée doit être déduite des fonds propres réglementaires.

Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions seniors dans les programmes PCAA

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des banques faisant la promotion de conduits PCAA ne doivent pas être déduites des fonds propres si elles satisfont aux conditions suivantes :

- (a) D'un point de vue économique, l'exposition est une position de deuxièmes pertes ou mieux et la position de premières pertes apporte une protection importante à la position de deuxièmes pertes;
- (b) Le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou au-dessus);
- (c) La banque détenant l'exposition de titrisation non notée n'est pas celle qui conserve ou apporte la position de premières pertes.

575. Lorsque ces conditions sont remplies, est appliqué le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes : i) 100 %; ii) la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne.

Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne.

(iv) Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les banques doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « ligne de crédit éligible » ou comme « avance en compte courant admise, provenant d'un fournisseur »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

Lignes de crédit éligibles

578. Les banques peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :

- (a) La documentation de la ligne doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être activée. Les tirages doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un tirage ou être structurée de sorte à fournir un financement permanent et régulier de la structure;

-
- (b) La ligne doit être soumise à un test de qualité des actifs destiné à garantir qu'elle ne servira pas à couvrir des expositions en situation de défaut (défini aux paragraphes 452 à 459). Par ailleurs, si les expositions devant être financées par la ligne bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement;
 - (c) La ligne ne peut être tirée que lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés;
 - (d) Le remboursement des tirages (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (programme PCAA, par exemple), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

579. Lorsque ces conditions sont remplies, la banque peut appliquer un FCEC de 20 % au montant des lignes de crédit éligibles d'échéance initiale inférieure ou égale à un an et de 50 % à celles d'échéance initiale supérieure à un an. Toutefois, si la notation externe de la ligne elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.

Lignes de crédit éligibles, uniquement mobilisables en cas de perturbation du marché

580. Les banques peuvent appliquer un FCEC de 0 % aux lignes de crédit éligibles utilisables uniquement en cas de perturbation générale du marché (dans le cas où plus d'une SAH sont dans l'incapacité de renouveler du papier commercial arrivant à maturité et que cette incapacité ne résulte pas d'une détérioration de la note de crédit de la SAH ou des expositions sous-jacentes). Pour être éligibles, ces lignes doivent satisfaire aux conditions définies au paragraphe 578. En outre, les fonds avancés par la banque pour rémunérer les détenteurs des instruments en capital (papier commercial, par exemple) en cas de perturbation du marché doivent être garantis par les actifs sous-jacents et doivent être au minimum d'un rang équivalent à celui des créances des porteurs des instruments en capital.

Traitement du chevauchement d'expositions

581. Une banque peut fournir divers types de lignes pouvant être tirées dans différentes conditions. Un même établissement peut octroyer plusieurs lignes. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'un établissement couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes se chevauchent puisque le tirage de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes apportées par le même établissement, celui-ci n'est pas tenu de relever l'exigence de fonds propres; il doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, la banque doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes banques, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de sa ligne.

Avances en compte courant éligibles provenant d'un fournisseur

582. À la discrétion de l'autorité de contrôle nationale et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un fournisseur peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances sur les flux de trésorerie générés par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la

discrétion de l'autorité de contrôle nationale, les avances ou lignes non utilisées, si elles sont révocables sans conditions et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

Notes du BSIF

(i) Perception et transmission des paiements

Une institution dont la seule activité à l'égard d'une opération particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant) ne doit pas être tenu de remettre des fonds à la SAH ou ses investisseurs, à moins d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propre.

L'institution qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- structurer les opérations;
- analyser les actifs sous-jacents;
- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;
- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'agent (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une institution doit :

- se conformer aux conditions imposées à une institution qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et du versement des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible à l'effet que l'institution n'endosse ni l'émission ni la SAH et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Si une institution qui ne consent aucune avance d'un agent respecte toutes ces conditions, l'activité n'exige aucun fonds propres.

Si une institution ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de dette émis à des tiers par la SAH.

(ii) Avances d'agent

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour garantir la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporaires attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée agent et les fonds fournis sont désignés avances d'un agent. Si une institution fait fonction d'agent, le BSIF s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- une avance d'agent n'est pas faite pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'une insuffisance de l'actif;
- le mécanisme en vertu duquel les avances d'agent sont financées peut être annulé sans condition par l'agent;
- la valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception;
- les avances d'agent ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;
- le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les soutiens au crédit disponibles;
- les avances d'agent sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables;
- l'agent évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes ont été respectées.

Si les conditions des sections (i) et (ii) sont toutes respectées, les institutions peuvent comptabiliser les concours inutilisés comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.

Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme une protection de premier niveau.

(v) Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation

583. Les dispositions ci-après concernent les banques dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit, sûretés et compensation de lignes du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation et non les expositions sous-jacentes.

584. Lorsqu'une banque autre que l'établissement cédant apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la

protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, la banque doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

Sûretés

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard (paragraphe 145 et 146). Les sûretés nanties par les SAH peuvent être prises en compte.

Garanties et dérivés de crédit

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.

587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimum précisés aux paragraphes 189 à 194, les banques peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.

588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphe 196 à 201).

Asymétries d'échéances

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries d'échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est la plus longue qui doit être utilisée.

(vi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

Champ d'application

590. Une banque cédante est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (a) Elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé;
- (b) Les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (par exemple, créances achetées sur cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des tirages et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.

591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.

592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, la banque doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphe 594 à 605) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.

593. Les banques ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :

-
- (a) Les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de la banque à prendre de nouvelles expositions;
 - (b) Les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c'est-à-dire où le risque lié aux lignes sous-jacentes ne revient pas à l'établissement cédant);
 - (c) Les structures dans lesquelles une banque titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux tirages futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé;
 - (d) Le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou de l'établissement cédant, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

Exigences maximales de fonds propres

594. Le total des exigences de fonds propres d'une banque qui appliquent le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les banques doivent déduire le montant total de tout gain issu d'une vente et de tout titre démembré uniquement représentatif de flux d'intérêts résultant de l'opération de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563.

Mécanisme

595. L'exigence de fonds propres de la banque cédante au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois grandeurs suivantes : a) intérêt des investisseurs; b) FCEC approprié (voir ci-après). Comme on le verra plus loin, les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées sur cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans conditions et sans préavis.

(vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées sur cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les banques doivent comparer leur marge nette (définie au paragraphe 550) en moyenne sur 3 mois avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige l'économie de la structure (niveau de renoncement).

598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le niveau de renoncement est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

599. La banque doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé

	Sans engagement	Avec engagement	
Lignes de crédit à la clientèle de détail	Marge moyenne à 3 mois		
	Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)		
	133,33 %, ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	FCEC 90 %
	<133,33 % - 100 % du seuil de renonciation	FCEC 1 %	
	<100 % - 75 % du seuil de renonciation	FCEC 2 %	
	<75 % - 50 % du seuil de renonciation	FCEC 10 %	
<50 % - 25 % du seuil de renonciation	FCEC 20 %		
<25 % du seuil de renonciation	FCEC 40 %		
Autres lignes de crédit	FCEC 90 %	FCEC 90 %	

600. Les banques sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 595).

Autres expositions

601. Toutes les autres opérations de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % sur les expositions de hors-bilan.

(viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragraphe 548) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (créances achetées sur cartes de crédit, par exemple) dans les titrisations comportant un

mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les banques doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598 :

604. La banque doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé

	Sans engagement	Avec engagement
Lignes de crédit à la clientèle de détail	Marge moyenne à 3 mois Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) 133,33 %, ou plus, du seuil de renonciation FCEC 0 % <133,33 % à 100 % du seuil de renonciation FCEC 5 % <100 % à 75 % du seuil de renonciation FCEC 15 % <75 % à 50 % du seuil de renonciation FCEC 50 % <50 % du seuil de renonciation FCEC 100 %	100% CCF
Autres lignes de crédit	FCEC 100 %	FCEC 100 %

Autres expositions

605. Toutes les autres opérations de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % sur les expositions de hors-bilan.

Annexe 5-I - Considérations relatives au deuxième pilier

Notes du BSIF

Certains éléments signalés dans le processus d'examen de surveillance pour les opérations de titrisation sont suffisamment détaillés pour faire l'objet d'une série d'exigences opérationnelles ou d'un traitement spécifique aux fins des fonds propres. C'est pourquoi les exigences du deuxième pilier au plan de la titrisation énoncées dans le nouvel Accord figurent au chapitre 5. Les institutions sont invitées à tenir compte des exigences du premier et du deuxième piliers lorsqu'elles entreprennent des opérations de titrisation.

Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation

784. Outre le principe formulé dans le premier pilier selon lequel les banques doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, les autorités de contrôle surveilleront, en tant que de besoin, la bonne application de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans le premier pilier du dispositif Bâle II, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée une organisation bancaire donnée.

785. Entre autres choses, les autorités de contrôle peuvent, le cas échéant, examiner l'évaluation par la banque de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines opérations pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (clauses de substitution, par exemple). Les autorités de contrôle examineront aussi comment les banques ont traité, dans leur calcul du capital économique, les asymétries d'échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elles devront surveiller avec vigilance la structuration d'asymétries d'échéances dans les opérations destinée à réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elles pourront en outre examiner l'évaluation faite par la banque de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont la banque l'a prise en compte dans le calcul. Lorsqu'elles considèrent que l'approche d'une banque n'est pas adéquate, les autorités de contrôle pourront prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

Degré de transfert de risque

786. Les opérations de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (financement, par exemple). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement originateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'autorité de contrôle nationale. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'autorité de contrôle peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrit le premier pilier ou refuser à la banque tout allègement au titre des titrisations. En conséquence, les autorités de contrôle exigent que l'établissement originateur ait transféré une partie du risque à des tiers pour obtenir un allègement des exigences de fonds propres. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où les autorités de

contrôle peuvent s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement originateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, les autorités de contrôle attendent qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de l'opération et à tout moment par la suite. Quand les banques rachètent un risque à des fins de tenue de marché, les autorités de contrôle peuvent juger approprié qu'un établissement originateur rachète une partie d'une transaction, par exemple, mais pas une tranche complète. Les autorités de contrôle s'attendent, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial de transfert de risque.

788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions non notées de bonne qualité, a pour autre conséquence que l'établissement originateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de l'opération de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'autorité de contrôle peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que la banque est tenue de posséder.

Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut-être pas tous les problèmes éventuels, les autorités de contrôle auront à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du deuxième pilier. Des actions pourront être décidées au titre du premier pilier, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (par exemple, par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, pour un soutien contractuel : surnantissement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat d'expositions au risque de crédit parmi le lot sous-jacent si leur valeur se dégrade; vente d'expositions au risque de crédit décotées au sein du lot d'expositions au risque de crédit titrisées; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position à première perte pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.

791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière des autorités de contrôle. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux

banques d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, il revient à nier toute importance au transfert de risque. En apportant un soutien implicite, les banques signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'établissement sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, les autorités de contrôle nationales pourront prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'un établissement bancaire apporte un soutien implicite.

792. Lorsqu'il s'avère qu'une banque apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux banques de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de les dissuader d'apporter un soutien non contractuel.

793. S'il s'avère qu'une banque a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra annoncer publiquement cette infraction et les autorités de contrôle nationales prendront les actions et mesures appropriées, notamment -- mais pas uniquement -- une ou plusieurs des mesures suivantes :

- La banque peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'autorité de contrôle;
- La banque peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents;
- Aux fins du calcul des fonds propres, la banque peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan;
- La banque peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction du risque.

794. Les autorités de contrôle se montreront vigilantes dans l'examen du soutien implicite et entreprendront l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, la banque peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses opérations de titrisation prévues (moratoire). La réaction des autorités de contrôle nationales sera destinée à changer le comportement de la banque à l'égard du soutien implicite et à corriger le sentiment du marché quant à la volonté de la banque d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, les autorités de contrôle examineront le bien-fondé des approches des banques pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elles analyseront la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la

tarification. Par conséquent, les autorités de contrôle attendent que les politiques des banques tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si les autorités de contrôle ne considèrent pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elles pourront prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une opération spécifique ou d'une catégorie d'opérations particulière.

Clauses de rachat anticipé

796. Les autorités de contrôle attendent d'une banque qu'elle ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de la banque à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.

797. Outre le principe général énoncé ci-avant, les autorités de contrôle attendent des banques qu'elles ne procèdent à des terminaisons anticipées qu'à des fins économiques, par exemple lorsque le coût de service de l'encours des expositions de crédit dépasse celui des expositions sous-jacentes.

798. À la discrétion des autorités de contrôle nationales, une vérification peut être exigée avant que la banque ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :

- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
- l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.

799. L'autorité de contrôle peut aussi demander à la banque de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de la banque et les conditions de marché.

800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent intervenir à une date postérieure à la duration ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, les autorités de contrôle peuvent imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

Remboursement anticipé

801. Les autorités de contrôle doivent examiner les méthodes adoptées, en interne, par les banques pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations de facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elles doivent, à tout le moins, s'assurer que les banques appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et attendre des banques qu'elles disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement à échéance normale ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une banque soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants au titre des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre du premier pilier.

802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question

doivent être compris, surveillés et gérés -- autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) -- par l'établissement originateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants seront généralement à prendre en compte :

- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
- autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (par exemple, commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);
- radiations partielles brutes;
- paiements de principal;
- recouvrements sur prêts radiés;
- commissions sur paiements;
- intérêts payés sur certificats d'investissement;
- facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.

803. Les banques doivent prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.

804. Les banques doivent recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées doivent être mises en place par les établissements. Si elles ne jugent pas ces politiques suffisantes, les autorités de contrôle pourront prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour la banque d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de la banque.

805. Même si les exigences de fonds propres d'une banque soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans le premier pilier visent à répondre aux éventuelles préoccupations des autorités de contrôle concernant la survenue d'un remboursement anticipé - - notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles --, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait appeler l'attention des autorités de contrôle. De plus, la marge nette peut

fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, comme par exemple une asymétrie du taux auquel les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper les autorités de contrôle, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsqu'une banque dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus grand de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, les superviseurs porteront particulièrement leur attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.

806. Les autorités de contrôle attendent que le degré de technicité du système mis en place par la banque pour surveiller la probabilité et les risques de survenue d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses opérations de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.

807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, les autorités de contrôle peuvent aussi examiner le processus par lequel la banque détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'autorité de contrôle ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (par exemple, augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

Chapitre 6. Risque opérationnel

Le présent chapitre renferme un extrait du nouveau dispositif instauré par le Comité de Bâle par le biais du document intitulé *Basel II: International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards: A Revised Framework – Comprehensive Version*, de juin 2006, qui s'applique aux institutions canadiennes. Cet extrait est annoté pour préciser la position du BSIF à l'égard des questions relevant de la discrétion des autorités de contrôle nationales.

6.1. Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique⁶⁶, mais exclut les risques d'ordre stratégique et d'atteinte à la réputation.

6.2. Méthodologies de mesure

645. Le dispositif décrit ci-après présente trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque : i) approche indicateur de base; ii) approche standard; iii) approches de mesures avancées (AMA).

646. Les banques sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément de l'approche standard sont exposés ci-après.

Notes du BSIF

Les critères d'agrément de l'AMA se trouvent dans la ligne directrice NFP A-1.

647. Les banques à dimension internationale ou exposées à un risque opérationnel important (établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement, par exemple) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque⁶⁷. Une banque sera autorisée à utiliser les approches indicateur de base ou standard pour certaines parties de ses activités et AMA pour d'autres, à condition de satisfaire à certains critères minimum (paragraphe 680 à 683).

648. Un établissement ne pourra pas, sans l'approbation de l'autorité de contrôle, revenir à une approche plus simple après avoir été autorisé à utiliser une approche plus élaborée. Toutefois, si une autorité détermine qu'une banque ne répond plus aux critères d'éligibilité à une approche donnée, elle peut lui demander de revenir à une approche plus simple pour une

⁶⁶ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

⁶⁷ Les autorités de contrôle examineront l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base, standard ou AMA) utilisée par la banque en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux établissements comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, les autorités envisageront une action dans le cadre du deuxième pilier.

partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'autorité de contrôle pour utiliser à nouveau l'approche plus élaborée.

6.2.1. Approche indicateur de base

649. Les banques qui appliquent l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur⁶⁸. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{IB} = [\Sigma(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

K_{IB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base

PB = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées

n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif

α = 15 %, coefficient fixé par le Comité, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Notes du BSIF

Les institutions nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au relevé du BSIF sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation⁶⁹. Il devrait : (i) inclure toutes les provisions (pour intérêts impayés, par exemple); (ii) inclure les frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation⁷⁰; (iii) exclure les plus ou moins-values réalisées sur cession de titres du portefeuille bancaire⁷¹; et (iv) exclure les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

⁶⁸ Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au premier pilier, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée en vertu du deuxième pilier.

⁶⁹ Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

⁷⁰ À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les banques qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

⁷¹ Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

Notes du BSIF

Les institutions devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres pour au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

La définition du produit brut exclut les éléments extraordinaires déclarés à la ligne 33 de l'état consolidé des revenus. Il faut déclarer les éléments extraordinaires selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR). Quand une institution déclare un élément extraordinaire sur son état consolidé des revenus et que le fait d'inclure cet élément à la définition du produit brut aurait eu des répercussions importantes sur le calcul des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel, l'institution en cause doit expliquer à son gestionnaire des relations, au BSIF.

Notes du BSIF

Les institutions doivent rapprocher le produit brut déclaré sur le relevé des normes de fonds propres et les montants inscrits sur le relevé réglementaire de l'état consolidé des revenus (P3). De plus, le BSIF s'attend à ce que les institutions effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré sur le relevé des normes de fonds propres et les montants figurant dans les états financiers vérifiés. Cette information doit être remise au BSIF à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans le relevé réglementaire de l'état consolidé des revenus (P3) ou les états financiers vérifiés.

Notes du BSIF

Lorsqu'une institution procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles. Les institutions qui appliquent l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'approbation de l'organisme de surveillance, pour tenir compte de ce dessaisissement.

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent dispositif ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les banques qui appliquent cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité figurant

dans le document *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel* (février 2003).

6.2.2. Approche standard^{72,73}

652. Dans l'approche standard, les activités des banques sont réparties en huit lignes de métier (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrites en détail dans l'annexe 8.

⁷² Le Comité a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le premier pilier.

⁷³ **Approche standard alternative**

L'autorité de contrôle nationale peut, à sa discrétion, autoriser un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'il puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'il aura adopté une approche ASA, l'établissement ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de son autorité de contrôle. Il n'est pas envisagé de permettre aux grosses banques détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux lignes de métier : banque de détail et banque commerciale. Pour celles-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque ; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où :

K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

β_{NI} correspond au bêta pour l'activité de détail

PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances sur la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances sur les entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les banques de détail et commerciales, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les banques qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres lignes de métier peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacune des huit lignes de métier.

653. Pour chaque ligne de métier, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel; l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la proportion, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour une ligne de métier donnée et le montant agrégé du produit brut de cette ligne. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure par ligne de métier et non pour l'ensemble de l'activité de l'établissement ; s'agissant du financement des entreprises, par exemple, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.

654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans toute ligne de métier pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres lignes⁷⁴. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des lignes pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro⁷⁵. Elle peut être exprimée ainsi :

$$K_{TAS} = \{ \sum_{\text{années 1-3}} \max[\sum(PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0] \} / 3$$

où :

K_{TAS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit lignes

β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacune des huit lignes de métier. Les valeurs bêta sont détaillées ci-après.

Lignes de métier	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β1)	18 %
Activités de marché (β2)	18 %
Banque de détail (β3)	12 %
Banque commerciale (β4)	15 %
Paiements et règlements (β5)	18 %
Fonctions d'agent (β6)	15 %
Gestion d'actifs (β7)	12 %
Courtage de détail (β8)	12 %

⁷⁴ Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

⁷⁵ Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le premier pilier en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du deuxième pilier.

Notes du BSIF

Les institutions nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en lignes de métier qui sont décrites à l'annexe 8. Elles devraient utiliser les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au relevé du BSIF sur les normes de fonds propres.

Notes du BSIF

Lorsqu'une institution procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions qui appliquent l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit lignes de métier de Bâle. Quand l'institution a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'entité acquise ventilé dans les huit lignes de métier de Bâle pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit mois précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit mois précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit lignes de métier de Bâle.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'approbation de l'organisme de surveillance, pour tenir compte de ce dessaisissement.

Notes du BSIF

Les institutions constituées au Canada ne peuvent appliquer l'approche standard alternative à aucune partie de leurs opérations.

Notes du BSIF

En ce qui concerne les institutions canadiennes qui mettent en œuvre l'approche standard, le BSIF permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence de fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

6.3. Critères d'agrément

6.3.1. Approche standard⁷⁶

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une banque doit donner à son autorité de contrôle l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa direction générale participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en œuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principales lignes de métier ainsi que des unités de contrôle et d'audit.

661. L'autorité de contrôle est en droit d'imposer à la banque une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

662. La banque doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses lignes de métier et unités dans celles prévues par le dispositif de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'annexe 8.

663. Certaines banques à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard⁷⁷ :

Notes du BSIF

Toute institution qui applique l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. Le BSIF tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'institution lorsqu'il examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

- (a) La banque doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'établissement concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en œuvre du dispositif

⁷⁶ L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

⁷⁷ Pour les autres banques, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'autorité nationale, à sa discrétion.

d'évaluation du risque opérationnel de l'établissement; de la conception et de la mise en œuvre du système de notification du risque opérationnel.

Notes du BSIF

Il se peut que la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une institution doit être en mesure de démontrer au BSIF que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés n'exerçant pas les activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'établissement en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'établissement afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

- (b) Dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, la banque doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par ligne de métier. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'établissement. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la notification des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. La banque doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'établissement.

Notes du BSIF

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit une ligne de métier importante. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'institution, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

- (c) L'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement notifiée à la direction de l'unité concernée, à la direction générale et au conseil d'administration. La banque doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Notes du BSIF

Toute institution qui met en œuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'institution. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'institution (p. ex., le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute institution doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

- (d) Le système de gestion du risque opérationnel de la banque doit être bien documenté. La banque doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Notes du BSIF

Toute institution devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de contrôles et de procédures internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

- (e) Les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Notes du BSIF

Lorsque la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

- (f) Le système d'évaluation du risque opérationnel de la banque (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les auditeurs externes et/ou l'autorité de contrôle.

Notes du BSIF

Le BSIF ne prescrit pas aux institutions des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

6.4. Application partielle

680. Une banque est autorisée à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de ses activités et les approches indicateur de base ou standard pour les autres (application partielle), sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Tous les risques opérationnels liés à ses activités mondiales consolidées sont pris en compte;
- Toutes les activités couvertes par l'AMA satisfont aux critères qualitatifs permettant l'utilisation de cette approche, et la part des activités traitée conformément à une approche plus simple répond aux conditions requises par celle-ci;
- À sa date de mise en oeuvre, l'AMA couvre une part significative des risques opérationnels;
- La banque transmet à son autorité de contrôle un calendrier pour l'application de l'AMA à la quasi-totalité de ses activités. Ce calendrier devrait être planifié de manière à généraliser l'AMA à terme et non pour viser d'autres objectifs.

Notes du BSIF

Le BSIF ne permettra que provisoirement à une institution adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une institution pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. Le BSIF collaborera avec l'industrie pour établir un seuil acceptable afin de déterminer le pourcentage des opérations de l'institution qui doivent être visées par l'approche standard à la date d'entrée en vigueur. Le BSIF ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'institution peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres. Il s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où la banque peut clairement justifier cette démarche.

Annexe 8 - Ventilation en lignes de métier

Ventilation en lignes de métier

Niveau 1	Niveau2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, engagement, privatisations, titrisation, recherche, titres de dette (État, haut rendement), actions, prêts consortiaux, introductions en bourse, placements sur le marché secondaire
	Financement collectivités locales/administration publique	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Sales	Valeurs à revenu fixe, actions, changes, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de dette, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Cartes	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement Banque de détail
	Cartes	Cartes de commerçant/commerciales/d'entreprise/de clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements ⁷⁸	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

⁷⁸ Les pertes subies à ce titre par une banque dans le cadre de ses propres activités seraient intégrées dans les antécédents de pertes de la ligne de métier concernée.

Principes de ventilation des lignes de métier⁷⁹

- (a) Toutes les lignes de métier doivent être ventilées dans les huit catégories d'activité de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
- (b) Toute activité bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général mais qui représente une fonction desservant une ligne de métier qui, elle, y figure doit être affectée à celle-ci. Si l'activité asservie se rapporte à plus d'une ligne de métier, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.
- (c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucune ligne de métier particulière, c'est celle qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenue. Cette même ligne de métier vaut aussi pour toute activité asservie.
- (d) Une banque peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les lignes de métier, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal au revenu brut des lignes de métier.
- (e) La ventilation en lignes de métier aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme aux définitions des lignes de métier utilisées pour les autres risques, c'est-à-dire de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.

⁷⁹ **Recommandations additionnelles pour la ventilation en lignes de métier**

Il existe diverses méthodes valables que les banques peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit lignes de métier, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité a conscience que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances sur la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, la banque soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances sur les entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, la banque soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres lignes de métier, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacune d'elles. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

-
- (f) Le processus de ventilation doit être clairement explicité. Il importe, en particulier, que les définitions des lignes de métier soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
 - (g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).
 - (h) La direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
 - (i) Le processus de ventilation en lignes de métier doit faire l'objet d'un audit indépendant.

Notes du BSIF

Les institutions doivent mettre au point un processus de ventilation des secteurs d'activité conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activité.

Une institution qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'institution doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition du BSIF, à la demande de celui-ci.

Annexe 9 - Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à contourner les règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination), impliquant au moins une partie interne à l'entreprise	Activité non autorisée	Transactions non notifiées (intentionnellement) Transactions de type non autorisé (avec perte financière) Évaluation (intentionnellement) erronée d'une position
		Vol et fraude	Fraude/fraude au crédit/absence de provisions Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçon Falsification de chèques Contrebande Usurpation de compte/d'identité/etc. Fraude/évasion fiscale (délibérée) Corruption/commissions occultes Délit d'initié (pas au nom de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la législation, de la part d'un tiers	Vol et fraude	Vol/vol qualifié Contrefaçon Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes	Dommages dus au piratage informatique d'informations (avec perte financière)
Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail	Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage personnel ou d'atteintes à l'égalité/d'actes de discrimination	Relations de travail	Questions liées aux rémunérations et aux avantages, à la résiliation du contrat de travail Activité syndicale
		Sécurité du lieu de travail	Responsabilité civile (chute, etc.) Événements liés à la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel Rémunération du personnel
		Égalité et discrimination	Tous types de discrimination
Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres (juin 2004)	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de confiance et de conformité) ou de la nature ou conception d'un produit	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Violation du devoir fiduciaire/de recommandations Conformité/diffusion d'informations (connaissance de la clientèle, etc.) Violation de la confidentialité de la clientèle Atteinte à la vie privée Vente agressive Opérations fictives Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégories (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
		Pratiques commerciales/de place incorrectes	Législation antitrust Pratiques incorrectes Manipulation du marché Délit d'initié (au nom de l'entreprise) Activité sans agrément Blanchiment d'argent
		Défauts de production	Vices de production (absence d'agrément, etc.) Erreurs de modèle
		Sélection, promotion et exposition	Insuffisance de l'analyse clientèle Dépassement des limites d'exposition d'un client
		Services-conseil	Conflits sur l'efficience des prestations
Dommmages aux actifs corporels	Destruction ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres	Catastrophes et autres sinistres	Pertes résultant d'une catastrophe naturelle Pertes humaines dues à des causes externes (terrorisme, vandalisme)
Interruptions d'activité et dysfonctionnements des systèmes	Pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de dysfonctionnements des systèmes	Systèmes	Matériel Logiciel Télécommunications Interruptions/perturbations d'un service public

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégorie (Niveau-2)	Exemples (Niveau 3)
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Saisie, exécution et suivi des transactions	Problèmes de communication Erreurs dans la saisie, le suivi ou le chargement Non-respect de délais ou d'obligations Erreurs de manipulation du modèle/système Erreurs comptables/d'affectation d'une entité Autres erreurs d'exécution Problèmes de livraison Fautes dans la gestion des sûretés Mauvais suivi des données de référence
		Surveillance et notification financière	Manquement à l'obligation de notification Inexactitudes dans les rapports externes (pertes)
		Admission et documentation clientèle	Absence d'autorisation clientèle ou de déni de responsabilité Documents juridiques absents/incomplets
		Gestion des comptes clients	Accès non autorisé aux comptes Données clients incorrectes (pertes) Actifs clients perdus ou endommagés par négligence
		Contreparties commerciales	Faute d'une contrepartie hors clientèle Divers conflits avec une contrepartie hors clientèle
		Fournisseurs	Sous-traitance Conflits avec les fournisseurs